# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de **ROSSFELD**

# NOTICE DE PRESENTATION

## A ANNEXER AU RAPPORT DE PRESENTATION QU'ELLE COMPLETE ET MODIFIE

Elaboration PLU le : 13/03/2014

**MODIFICATION N°1 DU PLU**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal,

MAIRIE DE ROSSFELD BAS-RHIN

A Rossfeld,
le 04/02/2019

Le Maire,
Jean-Claude ROHMER

atip
Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat 67210 OBERNAI

## SOMMAIRE


A. INTRODUCTION ..... 5

B. CONTENU DE LA MODIFICATION ..... 6

C. PROCEDURE MISE EN OEUVRE ..... 7

D. EXPOSE DES MODIFICATIONS PROJETEES ..... 8

1. La suppression de l'emplacement réservé n°A1 et le reclassement de son emprise ..... 8

2. La modification des contours de la zone IAU située entre la rue du Moulin et la rue de Huttenheim ..... 10

3. La modification des contours de la zone Uj et UBa au voisinage de la rue du Finkwiller ..... 14

4. La modification des contours de la zone IIAU et UBb au sud de la rue du Château d'eau ..... 16

E. INCIDENCES GLOBALES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ..... 19

1. Incidence globale sur l'environnement du projet de modification ..... 19

2. Conclusion ..... 27

F. INCIDENCE DE LA MODIFICATION SUR LE SITE NATURA 2000 : EVALUATION DES INCIDENCES SIMPLIFIEE ..... 28

1. Introduction ..... 28

2. Généralité ..... 28

3. Le site Natura 2000 sur la Commune de Rossfeld ..... 30

4. Evaluation des incidences potentielles des évolutions envisagées dans le cadre de la procédure ..... 33

5. Synthèse globale des incidences potentielles sur le site Natura 2000 ..... 37

6. Conclusion ..... 39

G. RECAPITUALITIF DES PIECES MODIFIEES ..... 40

## A. INTRODUCTION

Présentation du territoire communal :

La Commune de Rossfeld fait partie intégrante de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et s'inscrit dans l'entité paysagère bas-rhinoise du Grand Ried qui forme la limite Est du département au Sud de l'Agglomération strasbourgeoise. Par ailleurs, elle est couverte par le SCoT de la Région de Strasbourg approuvé le 1er juin 2016, et modifié pour la dernière fois en octobre 2016.




*Localisation de la commune de Rossfeld (Source : Google Maps- sans échelle)*

Cette Commune rurale de 966 habitants en 2014 (source INSEE) est située à environ 35 Km au Sud de Strasbourg et à environ 20 Km au Nord de Sélestat. Le territoire communal est accessible par la RD82 qui permet de rejoindre rapidement Benfeld au Nord, et par la RD782, rejoignant la RD5 qui lie Rhinau à Stotzheim.

Le tissu urbain est situé au Nord du ban communal et suit en grande partie le cours d'eau de La Zembs. Le foncier non urbanisé sur la Commune est couvert par d'importants espaces naturels et agricoles.



*Vue aérienne de la commune de Rossfeld (Source : www.géoportail - sans échelle)*

Le document d'urbanisme et l'évolution envisagée :

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 13 mars 2014 et une première mise à jour du plan de zonage d'assainissement a été actée également à cette même date. Depuis, le document d'urbanisme n'a pas subi d'évolution.

Désormais, une première modification s'avère nécessaire. Cette dernière vise principalement à adapter quelques aspects réglementaires du document suite à l'évolution interne de l'enveloppe urbaine. Cela permet notamment la création de nouveaux logements et l'accueil de jeunes ménages sans ouvrir des emprises, non planifiées en 2014, à l'urbanisation. Enfin, la Commune souhaite également faire évoluer les emplacements réservés.
Ainsi, la Commune engage une procédure de modification de son PLU qui est constitué par le présent dossier.

## B. CONTENU DE LA MODIFICATION

La présente modification comprend les points suivants :

**1- La suppression de l'emplacement réservé n° A1,** induisant le reclassement de son emprise, actuellement localisée en zone IIAU, en zone U.
**2- La modification des contours de la zone IAU située entre la rue du Moulin et la rue de Huttenheim :** Certaines parcelles, actuellement classées en zone IAU, sont reclassées en zone U.
**3- La modification des contours de la zone Uj et UBa au voisinage de la rue du Finkwiller :** Des arrières de parcelles pourraient participer à la densification du tissu urbain.
**4- La modification des contours de la zone IIAU et UBb au sud de la rue du Château d'eau** : Certaines limites de la zone IIAU sont peu cohérentes au regard d'un aménagement futur.

## C. PROCEDURE MISE EN OEUVRE

La présente notice explicative a pour objet d'exposer le contenu de la modification n°1 du PLU et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

La procédure de modification peut être mise en œuvre car la commune n'envisage:

1. Ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
2. Ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
3. Ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Enfin, cette modification ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Déroulement de la procédure de modification :

- **L'enquête publique (article L.153-41 du Code de l'Urbanisme)**

Selon l'article L153-41 du code de l'urbanisme, « *le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet:*

1. *soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,*
2. *soit de diminuer ces possibilités de construire,*
3. *soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.* »

Dans la présente procédure, le reclassement des parcelles partiellement située en Uj conduit à une majoration de plus de 20% des possibilités de construction dans la zone.
C'est pourquoi le projet de modification n°1 du PLU nécessite une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme.
Le dossier d'enquête publique est composé des éléments visés à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Seront notamment joints au dossier d'enquête les avis éventuellement émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet notifié de modification.

- **Les évolutions apportées au projet de modification après l'enquête publique (article L.153-43 du Code de l'Urbanisme)**

Une fois l'enquête publique achevée, le projet de modification peut évoluer. Les évolutions apportées au projet ne peuvent résulter que :

- des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique ;
- des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur.

- **La délibération d'approbation de la modification (article L.153-44 du Code de l'Urbanisme)**

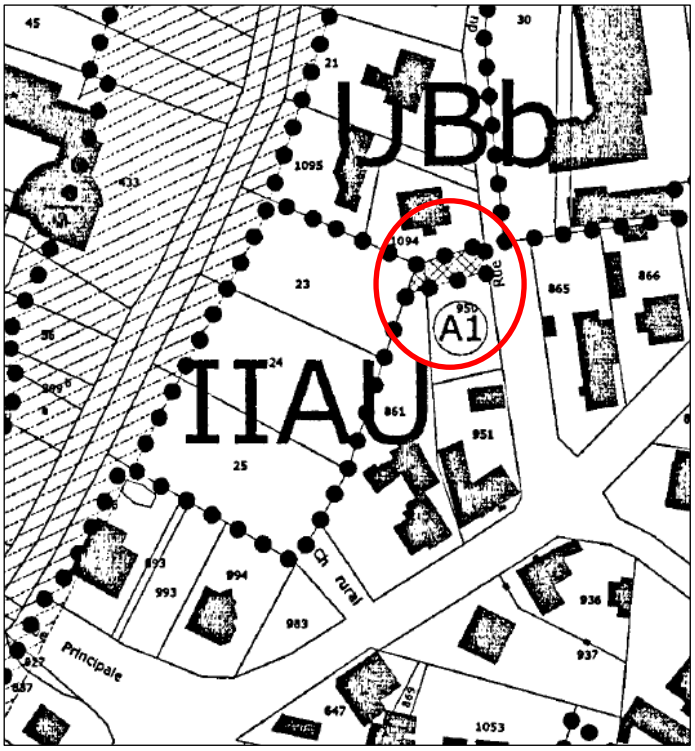
Le dossier ayant fait l'objet d'éventuelles modifications dans les conditions précédemment exposées sera approuvé par délibération du conseil municipale. Il sera exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat et qu'il a fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévu à l'article R.153-21 du code de l'Urbanisme.

## D. EXPOSE DES MODIFICATIONS PROJETEES

### 1. La suppression de l'emplacement réservé n°A1 et le reclassement de son emprise

- *Contexte*

Sur le PLU actuel est inscrit l'emplacement réservé n°A1 d'une superficie d'environ 1,15 are. Ce dernier est prévu pour la création d'un accès à la zone IIAU dont le bénéficiaire est la Commune.




*Extrait du plan de règlement actuel*

- *Modification envisagée et justifications*

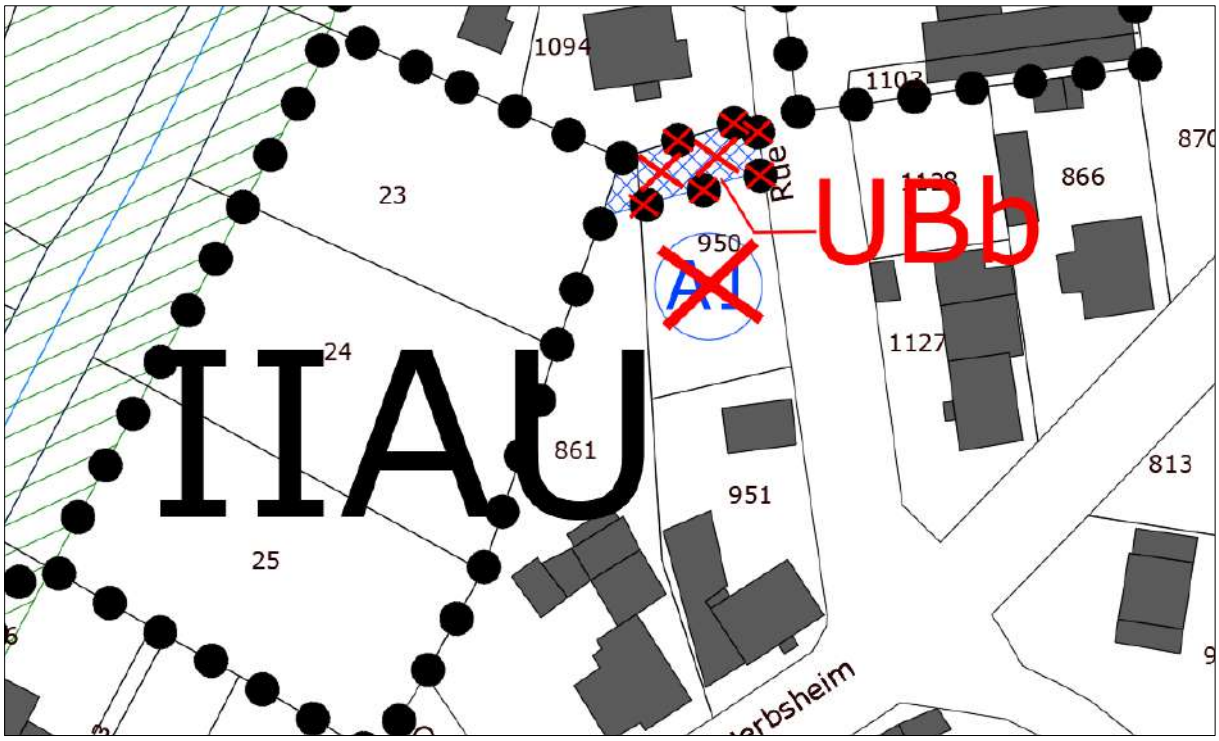
L'emplacement réservé est un outil de planification urbaine mis à la disposition des collectivités territoriales ou des établissements publics ; ils peuvent endosser un nombre restreint de destinations réglementées par le code de l'urbanisme (art. L151-41). L'emplacement réservé permet d'instituer une inconstructibilité temporaire permettant au bénéficiaire d'acquérir plus aisément le foncier pour y réaliser le projet planifié.

Actuellement, la Commune ne projette pas d'ouvrir à l'urbanisation la zone IIAU et n'a non plus le souhait de réaliser la voie pour laquelle l'emplacement réservé n°A1 a été planifié. Si à l'avenir, la Commune devait ouvrir cette zone à l'urbanisation, elle projette un unique accès situé plus au Sud (actuellement chemin rural). L'emplacement réservé n'ayant plus pour objectif de répondre à sa vocation principale pour laquelle il a été mis en place, ce dernier n'a donc plus lieu de figurer sur le règlement.

Dans un souci de cohérence du zonage réglementaire, la Commune souhaite également retirer l'emprise de l'actuelle emplacement réservé A1 de la zone IIAU pour l'intégrer dans le secteur UBb.

- *Le document modifié*

La suppression de l'emplacement réservé et la modification du contour de la zone IIAU induisent la modification du plan de règlement au 1/2000ème comme suit :




*Extrait du plan de règlement avec modification projetée*

Le tableau des superficies des zones, page 115 du rapport de présentation, sera également modifié pour retrancher 1,15 are à la zone IIAU, au profit de la zone UB – secteur UBb. De même, la somme de l'emprise des zones IIAU mentionnée dans l'OAP (p.7) sera adaptée.
Cette procédure est également l'occasion de rectifier les erreurs matérielles « de calculs » émanant de la révision n°2 et constatée dans le tableau des superficies (voir document « Tableau des superficies » du dossier).

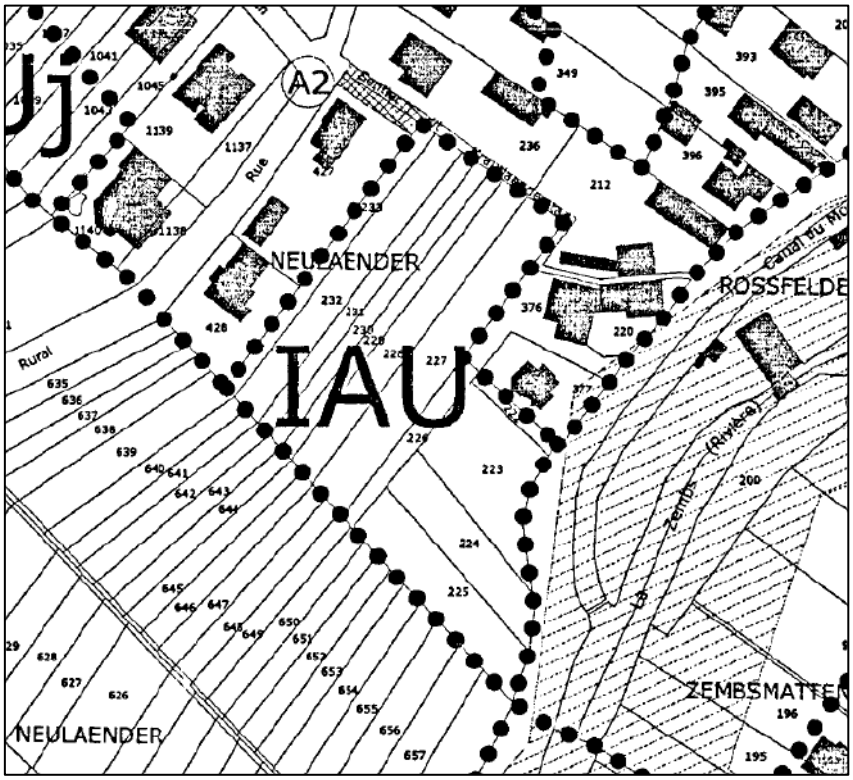
- *Impact de la modification réglementaire sur l'environnement, l'agriculture et le paysage*

La suppression de l'emplacement réservé n'aura aucun impact sur l'environnement. Dès sa planification au PLU, cet espace était destiné à être artificialisé dans le futur. Par ailleurs, il est actuellement occupé par une zone de jardin / potager; lui conférant une richesse écologique très limitée.
La suppression de cet emplacement réservé et son reclassement en zone U, pourra conduire à une éventuelle densification du tissu urbain. Le règlement appliqué sera celui du secteur UBb, qui régit également l'évolution des constructions voisines ; assurant ainsi une cohérence urbaine qui limitera l'impact paysager.

## 2. La modification des contours de la zone IAU située entre la rue du Moulin et la rue de Huttenheim

- *Contexte*

Dès l'élaboration du PLU, une zone IAU, d'une superficie de 0,6 hectare, a été délimitée. Située au sud-ouest du noyau ancien, cette dernière fait la jonction entre la rue de Huttenheim et la rue du Moulin.




*Extrait du plan de règlement actuel*

Comme le stipule le règlement, les zones IAU ne peuvent être urbanisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, AFU, etc…).
Par ailleurs, cette dernière devra être compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui expose les grands principes d'aménagement de la zone, c'est-à-dire :

***Les principes d'organisation globaux pour le secteur***

*L'objectif principal est de pouvoir organiser de façon cohérente les secteurs en assurant une qualité urbaine et paysagère des projets et leur intégration harmonieuse dans le tissu et le réseau viaire existant.*

*La zone a une vocation résidentielle avec des logements diversifiés. Cette zone représente une surface de 0,61ha environ. Sur la base d'une proportion de 25% d'habitat intermédiaire et 75% d'habitat individuel, la densité sur cette zone sera d'environ 20 logements/ hectare. Elle permettra la réalisation de 12 logements.*

***Les principes d'organisation en matière de voirie***

*Le principe d'organisation viaire à respecter dans la zone IAU doit permettre d'assurer une liaison entre la rue de Huttenheim et la rue du Moulin. A cet effet, un emplacement réservé a été inscrit au document*

*graphique du règlement.*

***Les principes en matière de paysage, d'espace vert et de topographie***

*La qualité de l'aménagement devra prendre en compte les caractéristiques paysagères du site selon les principes suivants :*
*- Favoriser l'insertion paysagère,*
*- Favoriser au maximum le maintien des boisements existants,*
*- Privilégier les plantations d'arbres fruitiers sur les parcelles,*
*- Privilégier les essences locales pour les aménagements paysagers.*

***Les principes en matière d'habitat***

*Les principes d'aménagement visent à répondre aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables en matière de diversification de l'offre en logements et de mixité fonctionnelle selon les principes suivants:*
*- Favoriser une cohérence avec l'architecture locale,*
*- Favoriser les mixités fonctionnelles, sociales et générationnelles,*
*- Privilégier des formes d'habitat économes en consommation d'espace notamment de l'habitat intermédiaire à raison d'environ 25% sur l'ensemble de la zone.*

***Les principes en matière environnementale et d'économie d'énergie***

*La qualité de l'aménagement proposé repose sur la prise en compte des préoccupations environnementales selon les principes suivants:*
*- Assurer une gestion raisonnée des eaux pluviales ;*
*- Rendre perméable la plus grande partie des espaces libres de constructions : enherbement, sol stabilisé, engravilloné, etc....*
*- Encourager des formes d'habitat économes en énergie, l'architecture bio-climatique et utiliser préférentiellement les énergies renouvelables.*
*- Permettre un ensoleillement maximum des constructions (orientation optimale du bâtiment, volumétrie des constructions, etc...),*
*- Limiter les affouillements et exhaussements pour éviter les terrassements importants.*

*Extrait des pages 5 et 6 des OAP*

- *Modification envisagée et justifications*

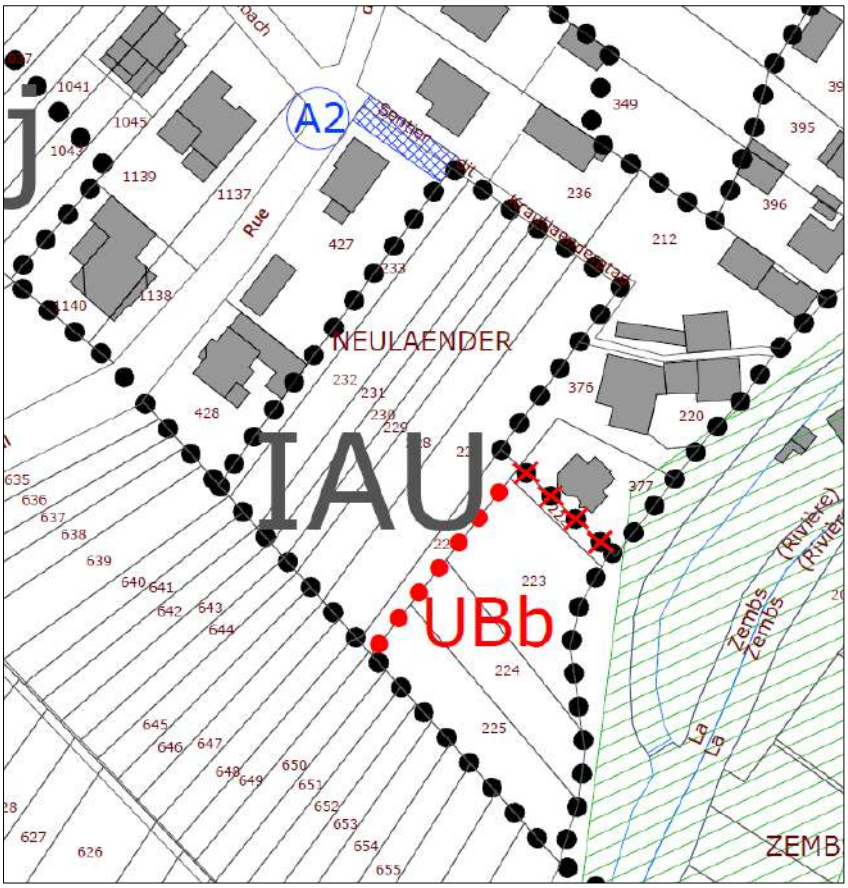
L'urbanisation de la zone IAU semble relativement difficile à réaliser tel que prévu initialement ; la rétention foncière étant le principal élément de blocage. Par conséquent, des projets d'habitation se retrouvent bloqués, alors que ces derniers pourraient favoriser la venue de jeunes couples.

La Commune souhaite donc reclasser les parcelles n°222, 223, 224 et 225 (section D) de la zone IAU en zone U – secteur UBb, et ainsi permettre la réalisation des projets mentionnés dans le paragraphe ci-dessus.
Ce reclassement en zone urbaine (UBb) permettra la réalisation de constructions individuelles, sans nécessité de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble préalable. Les parcelles reclassées sont desservies par la sur du Moulin et sont donc directement accessibles.

Cette modification ne remettra pas totalement en cause la zone IAU, qui sera toujours en mesure d'accueillir une opération d'ensemble (après adaptation de l'OAP).
Néanmoins, la liaison automobile initialement prévue entre la rue de Huttenheim et la rue du Moulin ne sera plus maintenue pour permettre la réalisation des projets sur les parcelles citées précédemment.

➢ *Le document modifié*

Le reclassement des parcelles n°222, 223, 224 et 225 en zone U - secteur UBb conduira aux modifications suivantes sur le plan de règlement au 1/2000ème :




*Extrait du plan de règlement avec modification projetée*

Le tableau des superficies des zones, page 115 du rapport de présentation, sera également modifié pour retrancher 0,21 ha à la zone IAU, au profit de la zone UB – secteur UBb.

De plus, dans un principe de cohérence et de future compatibilité entre le PLU et l'aménagement d'ensemble, l'OAP sera modifiée de la manière suivante :

***Les principes d'organisation globaux pour le secteur***

*L'objectif principal est de pouvoir organiser de façon cohérente les secteurs en assurant une qualité urbaine et paysagère des projets et leur intégration harmonieuse dans le tissu et le réseau viaire existant.*

*La zone a une vocation résidentielle avec des logements diversifiés. Cette zone représente une surface de ~~0,61ha~~ 0,39ha environ. Sur la base d'une proportion de 25% d'habitat intermédiaire et 75% d'habitat individuel, la densité sur cette zone sera d'environ 20 logements/ hectare. Elle permettra la réalisation ~~de 12~~ d'environ 8 logements.*

***Les principes d'organisation en matière de voirie***

*Le principe d'organisation viaire à respecter dans la zone IAU repose sur une voie en impasse permettant*

*de desservir bilatéralement des habitations ~~doit permettre d'assurer une liaison entre la rue de Huttenheim et la rue du Moulin~~. A cet effet, un emplacement réservé a été inscrit au document graphique du règlement pour assurer l'accès à la zone.*

***Les principes en matière de paysage, d'espace vert et de topographie***

*La qualité de l'aménagement devra prendre en compte les caractéristiques paysagères du site selon les principes suivants :*
*- Favoriser l'insertion paysagère,*
*- Favoriser au maximum le maintien des boisements existants,*
*- Privilégier les plantations d'arbres fruitiers sur les parcelles,*
*- Privilégier les essences locales pour les aménagements paysagers.*

***Les principes en matière d'habitat***

*Les principes d'aménagement visent à répondre aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables en matière de diversification de l'offre en logements et de mixité fonctionnelle selon les principes suivants:*
*- Favoriser une cohérence avec l'architecture locale,*
*- Favoriser les mixités fonctionnelles, sociales et générationnelles,*
*- Privilégier des formes d'habitat économes en consommation d'espace notamment de l'habitat intermédiaire à raison d'environ 25% sur l'ensemble de la zone.*

***Les principes en matière environnementale et d'économie d'énergie***

*La qualité de l'aménagement proposé repose sur la prise en compte des préoccupations environnementales selon les principes suivants:*
*- Assurer une gestion raisonnée des eaux pluviales ;*
*- Rendre perméable la plus grande partie des espaces libres de constructions : enherbement, sol stabilisé, engravilloné, etc....*
*- Encourager des formes d'habitat économes en énergie, l'architecture bio-climatique et utiliser préférentiellement les énergies renouvelables.*
*- Permettre un ensoleillement maximum des constructions (orientation optimale du bâtiment, volumétrie des constructions, etc...),*
*- Limiter les affouillements et exhaussements pour éviter les terrassements importants.*

*Extrait des pages 5 et 6 des OAP avec modifications projetées*

- *Impact de la modification réglementaire sur l'environnement, l'agriculture et le paysage*

La zone IAU est actuellement occupée par des jardins, des champs et des pâturages ayant peu d'intérêt écologique. L'impact sur l'environnement et sur l'agriculture sera inexistant au regard de la superficie de l'emprise. Par ailleurs, dès l'approbation du PLU, l'ensemble de cette zone était vouée à l'urbanisation.

L'impact sur le paysage sera également inexistant. En effet, les futures constructions auront des volumes rappelant ceux déjà existants étant donné qu'elles sont soumises aux mêmes règles d'urbanisme. De plus, les parcelles reclassées en zone U respecteront la limite urbaine fixée par l'actuelle zone IAU ; aucun mitage sur la zone agricole ne sera possible. La future opération (zone IAU) comblera alors une emprise imbriquée dans l'enveloppe urbaine, renforçant ainsi sa cohérence spatiale.

### 3. La modification des contours de la zone Uj et UBa au voisinage de la rue du Finkwiller

- *Contexte actuel*

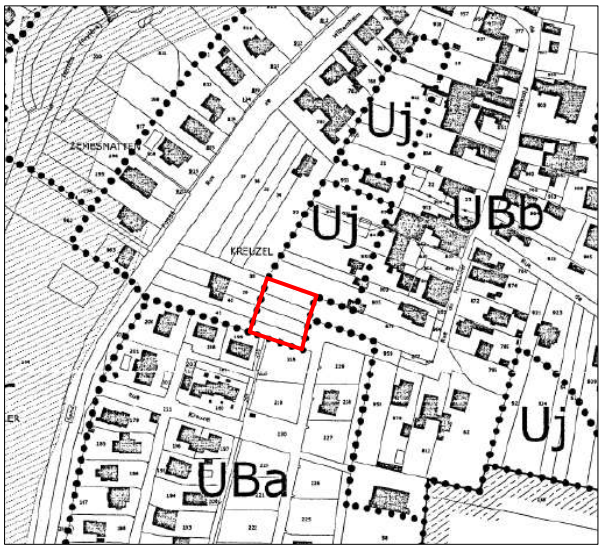
Dès l'approbation du PLU, un secteur Uj a été créé pour englober des arrières de parcelles situées entre la rue de Witternheim et la rue du Finckwiller. L'objectif de ce secteur et de préserver un îlot vert au sein du tissu urbain en limitant les constructions en second rang par le biais, notamment, d'une hauteur autorisée relativement faible.
Au voisinage de ce secteur Uj, un secteur UBa avait été créé afin de réglementer les constructions nouvelles d'un lotissement récent.




*Extrait du plan de règlement actuel*

- *Modification envisagée et justifications*

La Commune de Rossfeld s'est vu rétrocéder la voirie du lotissement réalisée en secteur UBa. Désormais, elle souhaite déclasser l'arrière des parcelles n°38, 39, 40 et 41 (voir encadré rouge sur l'extrait de plan ci-dessous) actuellement en secteur Uj pour les intégrer en secteur UBa.



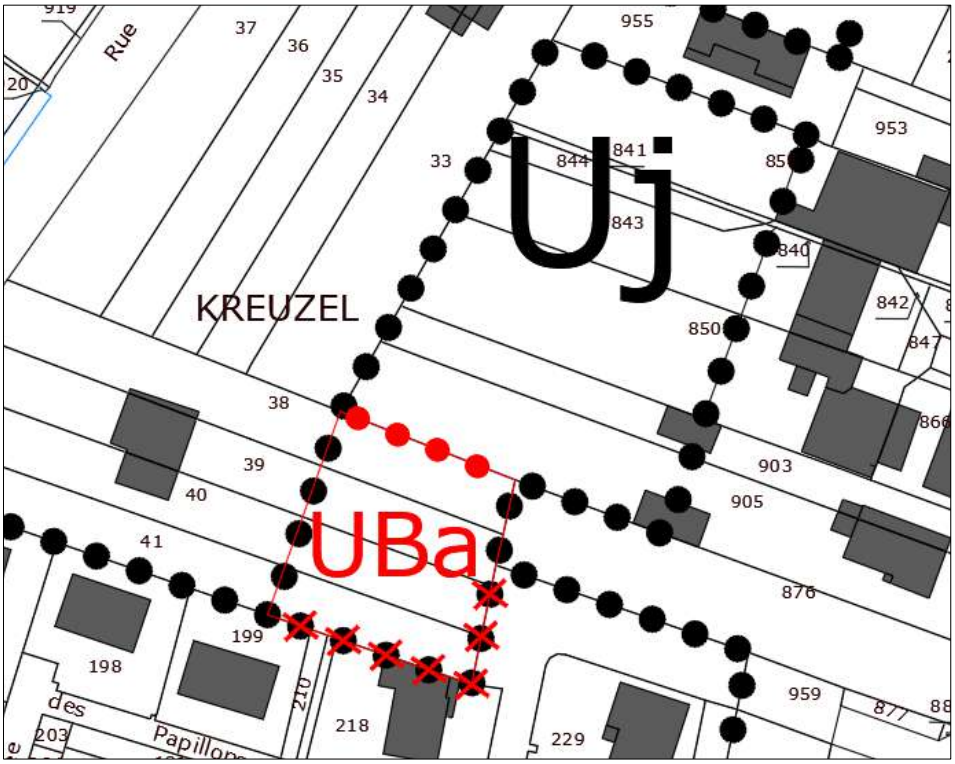

*Extrait du plan de règlement actuel*

En effet, à cet endroit, le secteur Uj n'a plus le profil d'arrière de parcelles car il est directement desservi par une voie mais également l'ensemble des réseaux. Au regard de la configuration de l'espace à la fin des travaux relatifs au lotissement, les arrières de ces quatre parcelles s'apparentent plus à une dent creuse d'environ 0,1 ha.

Par conséquent, la Commune souhaite reclasser cette emprise dans le secteur UBa afin d'y permettre la construction de logements et ainsi favoriser la densification maîtrisée du tissu urbain.

- *Le document modifié*

Le reclassement des quatre arrières de parcelles induit la modification du plan de règlement au 1/2000ème comme suit :




*Extrait du plan de règlement avec modification projetée*

Le tableau des superficies des zones, page 115 du rapport de présentation, sera également modifié pour retrancher 0,1 ha à la zone Uj, au profit de la zone UB – secteur UBa.

- *Impact de la modification réglementaire sur l'environnement, l'agriculture et le paysage*

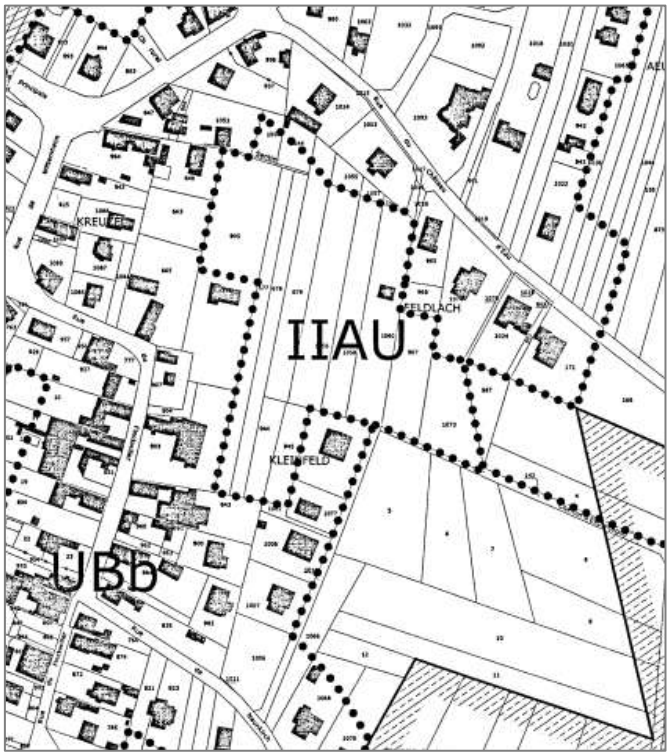
Le reclassement des arrières de parcelles n'aura pas d'impact sur l'environnement. En effet, l'emprise est occupée par un jardin de type pavillonnaire (espace enherbé et arbres isolés) ; réduisant ainsi son potentiel écologique et sa qualité environnementale. De plus, cette évolution ne remettra pas en cause l'intégrité du reste du secteur Uj et sa vocation.

L'impact sur le paysage sera quant à lui très limité voire nul. En effet, les éventuelles constructions seront réglementées par le PLU et devraient donc rappeler celles réalisées en secteur UBa. De plus, cette emprise n'est pas située en limite du tissu urbain mais bien au sein de ce dernier.

### 4. La modification des contours de la zone IIAU et UBb au sud de la rue du Château d'eau

- *Contexte actuel*

Dès l'approbation du PLU, une zone IIAU d'une superficie de 1,47 ha a été créée entre la rue du Château d'eau, la rue du Finckwiller et la zone agricole à l'Est du tissu bâti. L'objectif de cette zone est d'accueillir une opération d'ensemble à long terme qui serait accessible, entre autres, par la rue du Château d'eau via les parcelles n° 1016 et 1028.




*Extrait du plan de règlement actuel*

- *Modification envisagée et justifications*

La zone IIAU englobe de manière générale des parcelles dans leur totalité afin de faciliter leur acquisition et leur aménagement dans le cas où la Commune souhaiterait ouvrir cette zone à l'urbanisation dans le futur. Seules quelques parcelles ne sont pas englobées totalement dans la zone IIAU :

- La parcelle n°905 : Cela s'explique par son emprise très importante et par la présence d'une construction ;
- Les parcelles n°679, 644 et 1054.

Ainsi, la commune souhaite intégrer les morceaux des parcelles n°679, 1053 et 1054 en zone UBb afin de réduire les contraintes foncières qui pourraient bloquer une éventuelle opération d'ensemble.

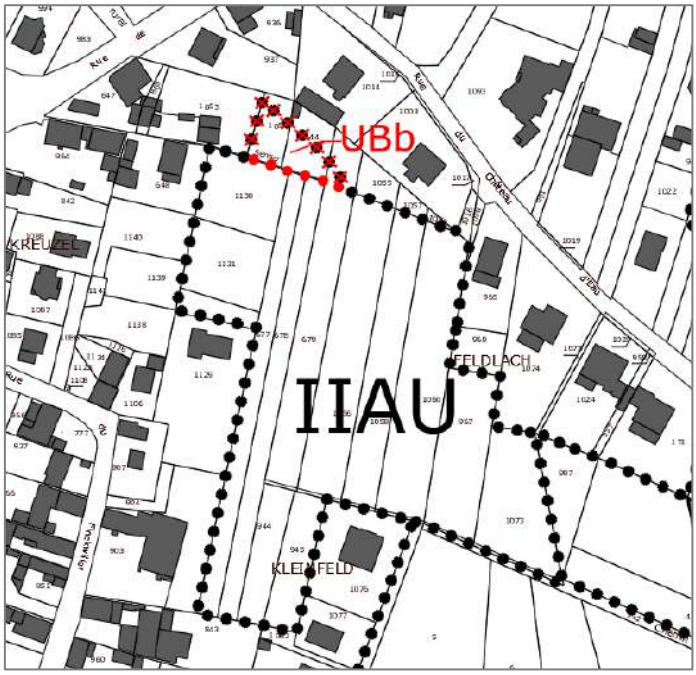
Par ailleurs, ces morceaux de parcelles constituent un décroché incohérent dans la zone IIAU qui entrainera des difficultés dans l'aménagement de cette zone. En effet, ce tènement en forme de « pointe » n'apporte aucune plus-value et conduira soit à un redécoupage foncier au sein de la zone IIAU plus complexe ou à des délaissés.

A noter que dans le rapport du commissaire enquêteur rédigé suite à l'enquête publique organisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la situation de ces morceaux de parcelles avait d'ores et déjà été évoqué. En effet, le commissaire enquêteur avait donné un « *avis favorable à*

*une modification du périmètre constructible incluant les parcelles 1059, 1057, 1055, fraction de la 679, 644 et 1054 en zone UBb* » pour motif « *d'obtenir une configuration rationnelle de la zone IIAU sur ce secteur, facilitant le remodelage des terrains à l'issue de son ouverture à l'urbanisation* ».

- *Le document modifié*

Le reclassement des arrières de parcelles induit la modification du plan de règlement au 1/2000ème comme suit :




*Extrait du plan de règlement avec modification projetée*

Le tableau des superficies des zones, page 115 du rapport de présentation, sera également modifié pour retrancher 0,05 ha à la zone IIAU, au profit de la zone UB – secteur UBb.

De plus, la page n°7 des OAP sera aussi modifiée comme suit afin de prendre en compte la réduction des surfaces des zones IIAU (points n°1 et 4 de la modification) :

***Programmation de l'ouverture à l'urbanisation des zones IIAU***

*Les zones IIAU d'une superficie totale d'environ ~~2,23~~ 2,18 hectares ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'après modification du P.L.U.*
*En matière de programmation, il est envisagé de différer l'ouverture à l'urbanisation par modification du P.L.U. de la moitié de la superficie de ces zones, soit environ 1,1 hectare, au-delà de l'échéance de 15 ans après approbation du P.L.U.*
*Il n'est pas prévu de définir un ordre de priorité pour l'ouverture à l'urbanisation de ces trois zones, ceci afin de prendre en compte des possibles blocages fonciers.*

*La commune mène depuis de nombreuses années une politique foncière permettant de maîtriser son développement et éviter la spéculation foncière. En effet, la majorité des opérations d'aménagement d'ensemble à dominante habitat ont été mises en œuvre et réalisées par la collectivité. La commune souhaite poursuivre cette politique foncière qui s'inscrit dans le long terme.*

*Extrait de la page 7 des OAP avec modifications projetées*

- *Impact de la modification réglementaire sur l'environnement, l'agriculture et le paysage*

La parcelle 1054 est actuellement occupée par un jardin de type pavillonnaire avec des arbres d'agrément. Les morceaux des parcelles 644 et 679, sont actuellement des zones enherbées. L'intégration de ce foncier en zone UBb ne portera pas atteinte à l'environnement en raison de l'occupation du sol qui n'offre aucune qualité spécifique et de l'éloignement de tous sites protégés.

Le paysage ne sera pas impacté par ce reclassement car, même en cas de construction future, ces dernières devront respecter le règlement du PLU et s'intégreront dans la limite urbaine perceptible (pointillés orange ci-dessous) formée par les constructions voisines.




*Photo aérienne (source : google maps) avec localisation, en jaune, du périmètre à reclasser en zone UBb*

## E. INCIDENCES GLOBALES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

### 1. Incidence globale sur l'environnement du projet de modification

La Commune de Rossfeld est concernée par plusieurs éléments environnementaux à protéger :

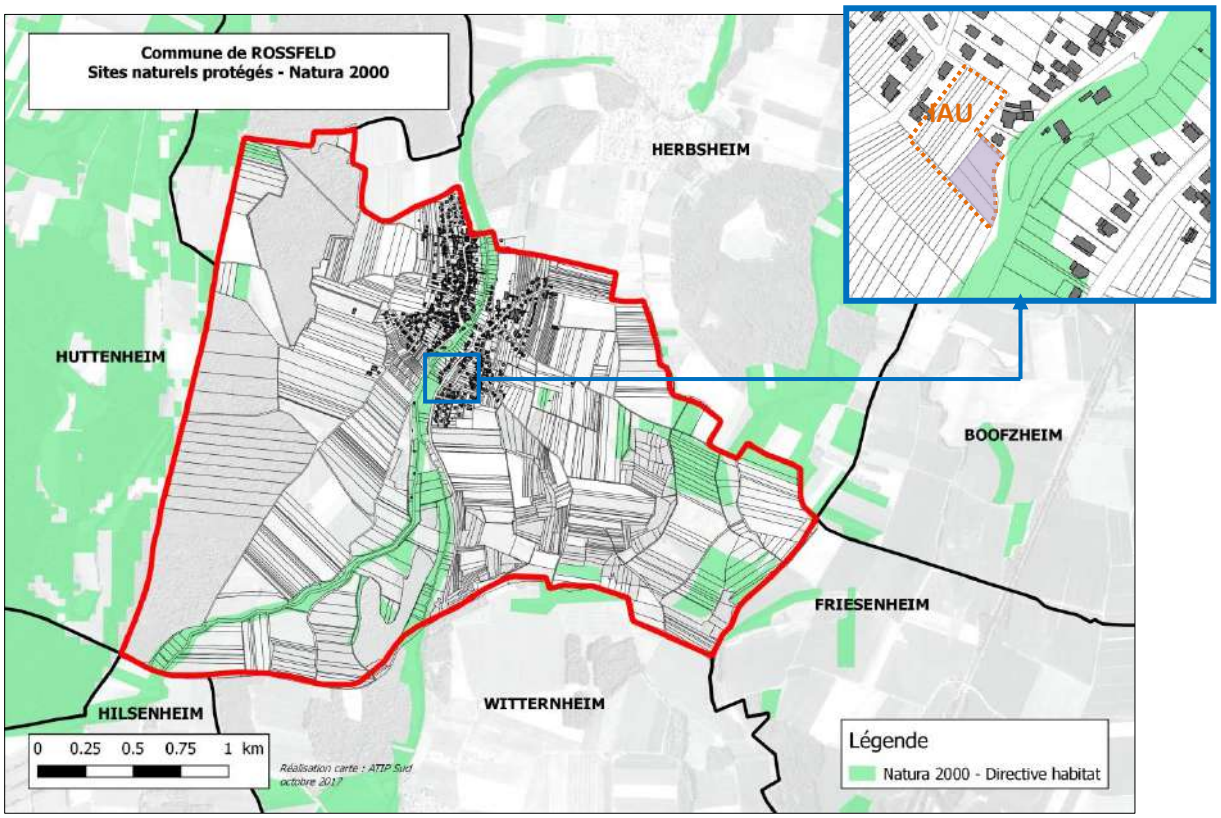
- **Le site Natura 2000**

Cette Zone Spéciale de Conservation, nommée « *Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch (Bas-Rhin)* », a été désignée de la sorte par arrêté ministériel du 12 mai 2014. Sur le territoire communal, elle couvre les cours d'eau de *La Zembs* et du *Quellgraben* ainsi que leurs abords. D'autres tènements fonciers, qui ne forment pas un bloc compact, sont couverts par ce site protégé. A Rossfeld, il est essentiellement composé de prairies entourées de zones de fourrage, agricoles ou forestières.

Dans le cadre de la modification, on relèvera notamment que les parcelles actuellement en zone IAU et qui devraient être reclassées en zone UBb (parcelles en rose sur la carte ci-dessous) sont situées en bordure du site Natura 2000. Néanmoins, cette zone est destinée à l'urbanisation depuis l'élaboration du PLU.

Le déclassement d'une partie du secteur Uj, au profit de la zone UBa, ne devrait pas avoir d'impact sur le site Natura 2000. En effet cette zone de jardin est exploitée par l'Homme et n'offre pas de richesse écologique spécifique.

Les autres points de la modification sont suffisamment mineurs et éloignés du site Natura 2000 pour ne pas avoir d'impact sur ce dernier.




*Nota : Une analyse plus fine des potentielles incidences de la modification du PLU vient compléter, ci-après (Partie F), ce paragraphe.*

➢ **Les ZNIEFF et les arrêtés de protection du biotope**

- ZNIEFF de type 2 nommée « Zone inondable de l'Ill de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » *(FR420030443)*. Elle ne concerne qu'une toute petite partie du territoire communal (environ 3 parcelles au Nord-Ouest). Au regard de la distance, cette ZNIEFF ne devrait pas être impactée par la modification ;

- ZNIEFF de type 1 nommée « Ried de la Lutter de Sermersheim à Benfeld » *(FR420007170)*. Elle ne concerne qu'une toute petite partie du territoire communal (environ 3 parcelles au Nord-Ouest). Au regard de la distance, cette ZNIEFF ne devrait pas être impactée par la modification ;

- ZNIEFF de type 1 nommée « Ried de Trulygraben à Herbsheim, Boofzheim et Obenheim » *(FR420007186)*. Elle couvre de nombreuses parcelles agricoles et de prairies situées à l'Est du ban communal. Au regard de sa localisation par rapport aux espaces concernés par la modification, cette ZNIEFF ne devrait pas être impactée par la modification ;

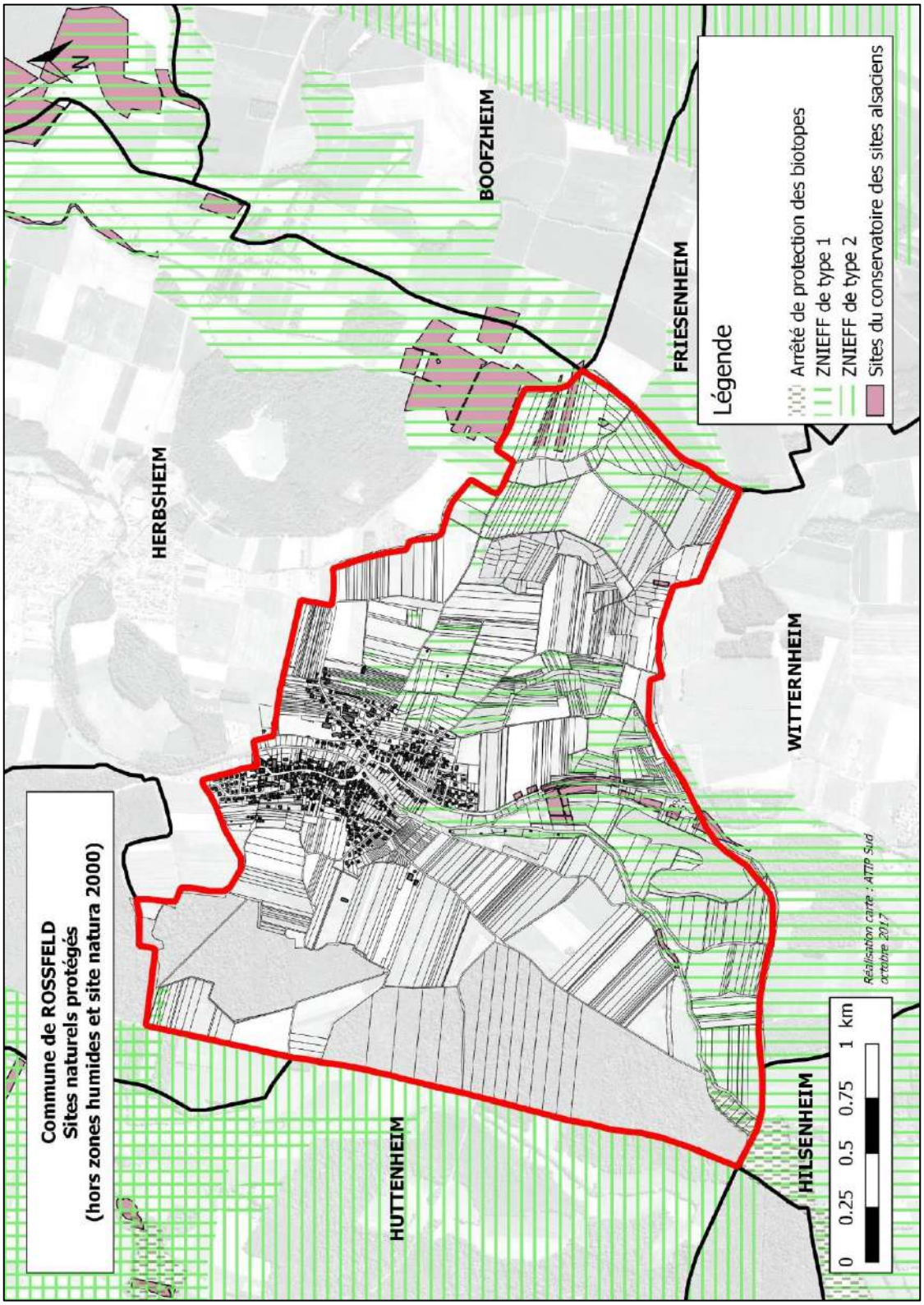
- ZNIEFF de type 1 nommée « Ried de La Zembs de Hilsenheim à Rossfeld » *(FR420007173)*. Elle couvre les cours d'eau de La Zembs et du Quellgraben jusqu'à atteindre le Sud du tissu urbain de Rossfeld. Elle s'étend également sur les espaces ouverts et les boisements entre ces deux cours d'eau ainsi que sur une épaisse bande à l'Est du village.

  Bien que cette ZNIEFF est proche des parcelles de la zone IAU pouvant être reclassées en zone U, il ne devrait pas y avoir d'impact. En effet, la préservation du site repose sur le réseau de prairie intégré à ce dernier. Les points de la modification n'impacteront pas ce réseau de prairie.




*Extrait de carte – localisation de la ZNIEFF de type 1 à proximité du tissu villageois*

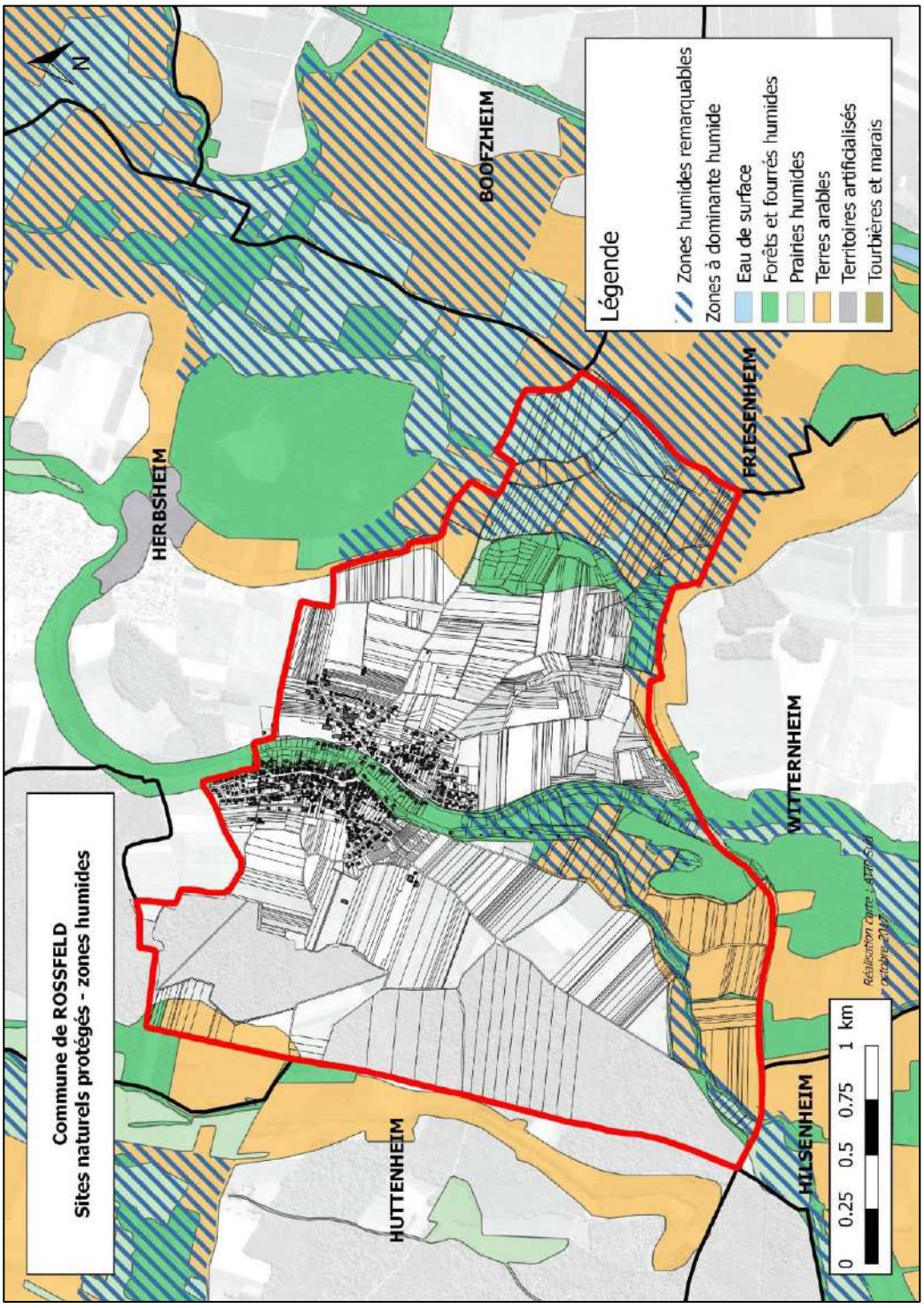
- L'arrêté de protection de biotope nommé « sources phréatiques des Waechterquellen et prairies environnantes » *(FR3800627)*. Cet arrêté préfectoral concerne un mince réseau d'environ 10 petites parcelles situées au Sud-Ouest de la Commune. Au regard de la distance, ce site ne devrait pas être impacté par la modification ;



- **Les zones humides**

La Commune de Rossfeld est concernée par de nombreuses zones humides essentiellement de type forestières ou terres arables. Certaines d'entre elles sont classées en tant que remarquables.
Les modifications du PLU ne devraient pas avoir d'impact sur les zones humides. Néanmoins, par la suite les éventuels projets devront prendre les dispositions nécessaires pour respecter la législation. En effet, les parcelles concernées par le reclassement IAU-UBb sont en partie en zone humide.

Les zones humides dites remarquables sont à une distance suffisante pour ne pas être impactées par les modifications du PLU.



➢ **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

La Commune est concernée par plusieurs éléments repérés dans le SRCE :

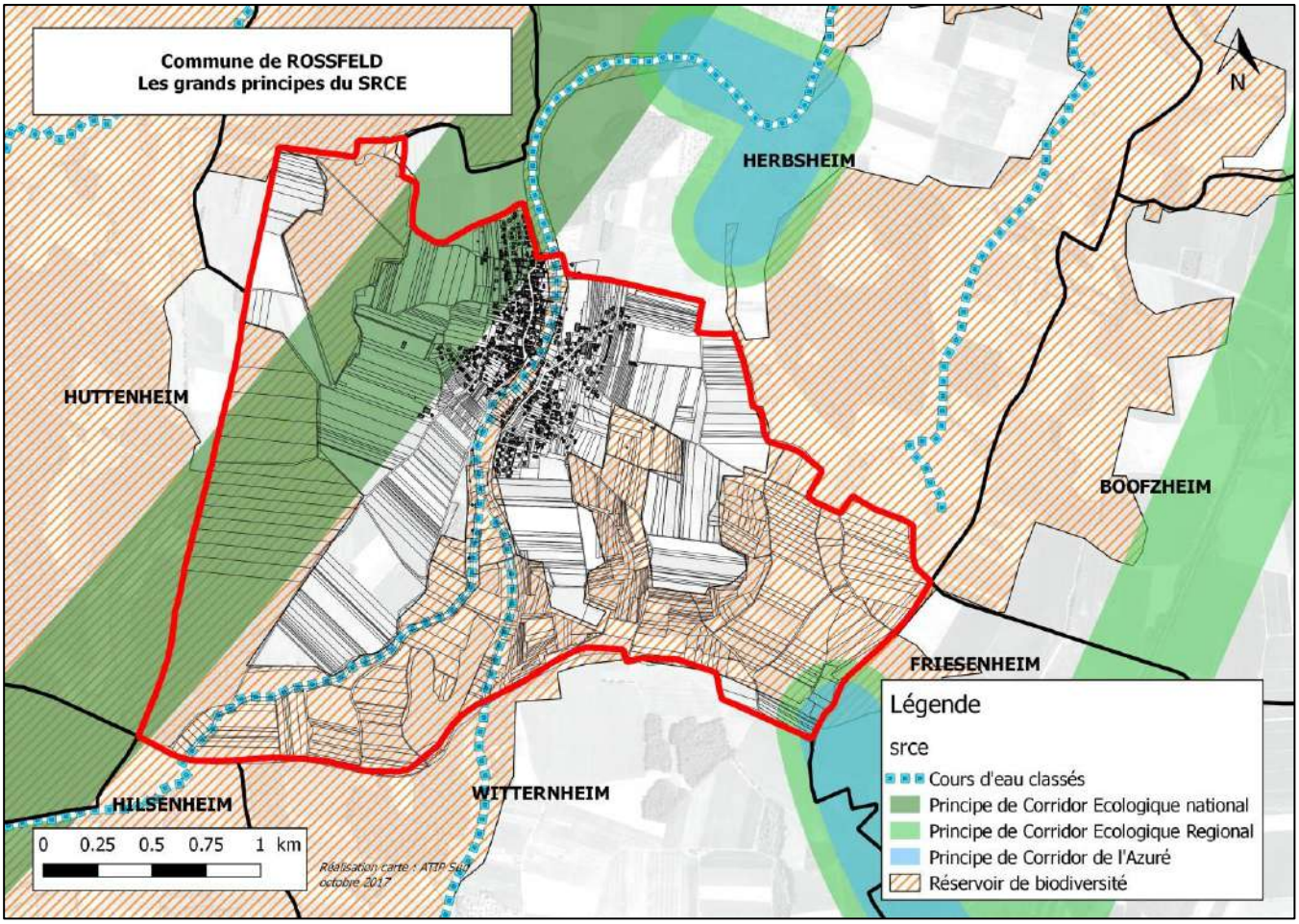
- Un réservoir de biodiversité « Ried Centre Alsace » qui englobe de vastes espaces à l'Est, au Sud et au Nord-Ouest du ban communal. Il vient également s'étendre le long du cours d'eau de *La Zembs*, au même titre que le site Natura 2000 présenté précédement ;

- Un corridor écologique national « Vallée de l'Ill et Ried alsacien » qui passe à l'Ouest de la Commune. Il s'incrit dans un réseau de corridors écologiques et fait la jonction entre les corridors « Vosges Moyennes, Vallée du Giessen et Ried Centre Alsace » et « Vallée de la Lucelle et Jura alsacien » ;

- Un corridor écologique régional présent à l'extrémité Sud-Est de la Commne et qui a été délimité en raison de la présence de nombreuses espèces comme le Sonneur à ventre jaune, l'Azuré des paluds, l'Agrion de mercure, le Gobemouche nour, l'Hypotais ictérine et le Chat sauvage ;

- Deux cours d'eau classés qui sont à préserver. Il s'agit de *La Zembs* et du *Quellgraben*.

<u>Les points de la modification ne devraient pas impacter les éléments identifiés par le SRCE</u> ; d'autant plus que ce dernier a d'ores et déjà été pris en compte lors de l'élaboration du PLU et dans le SCoT de la Région de Strasbourg (SCoTERS).

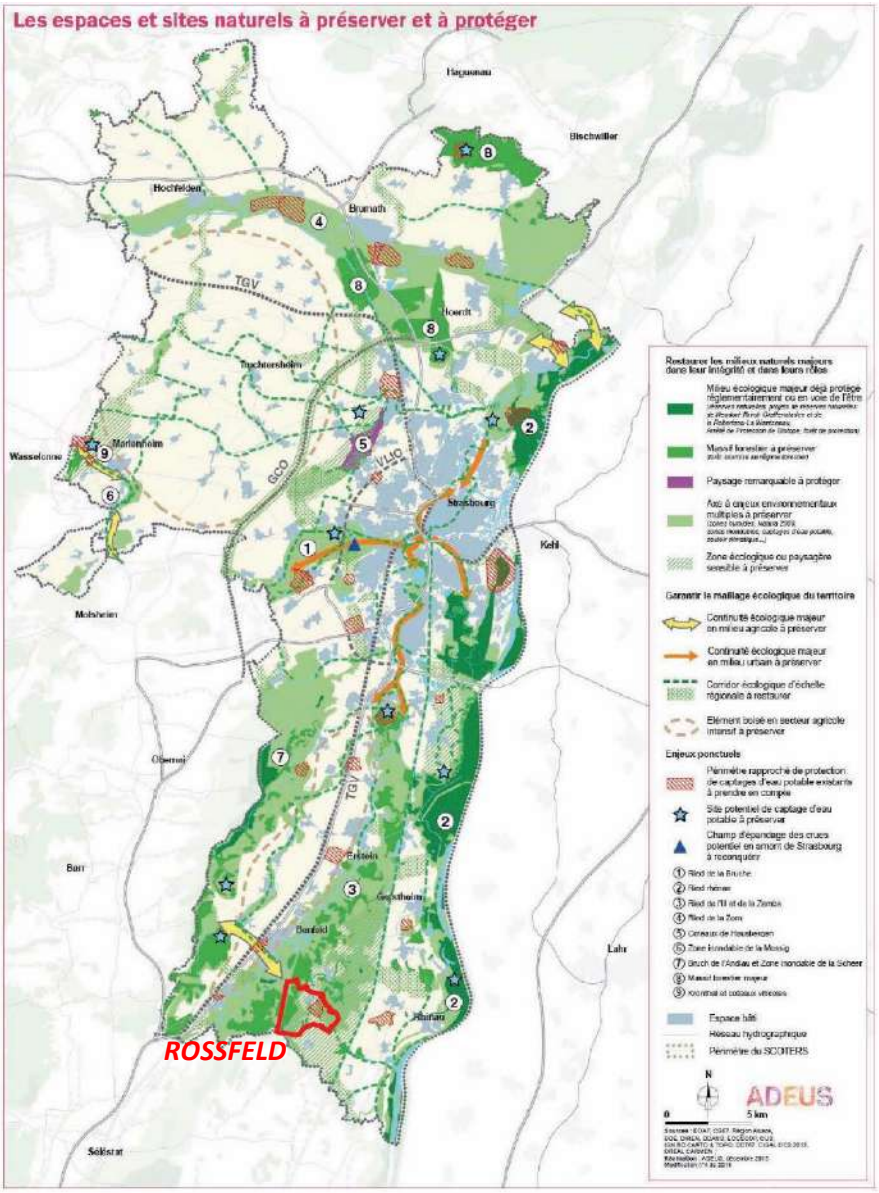


- **Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS)**

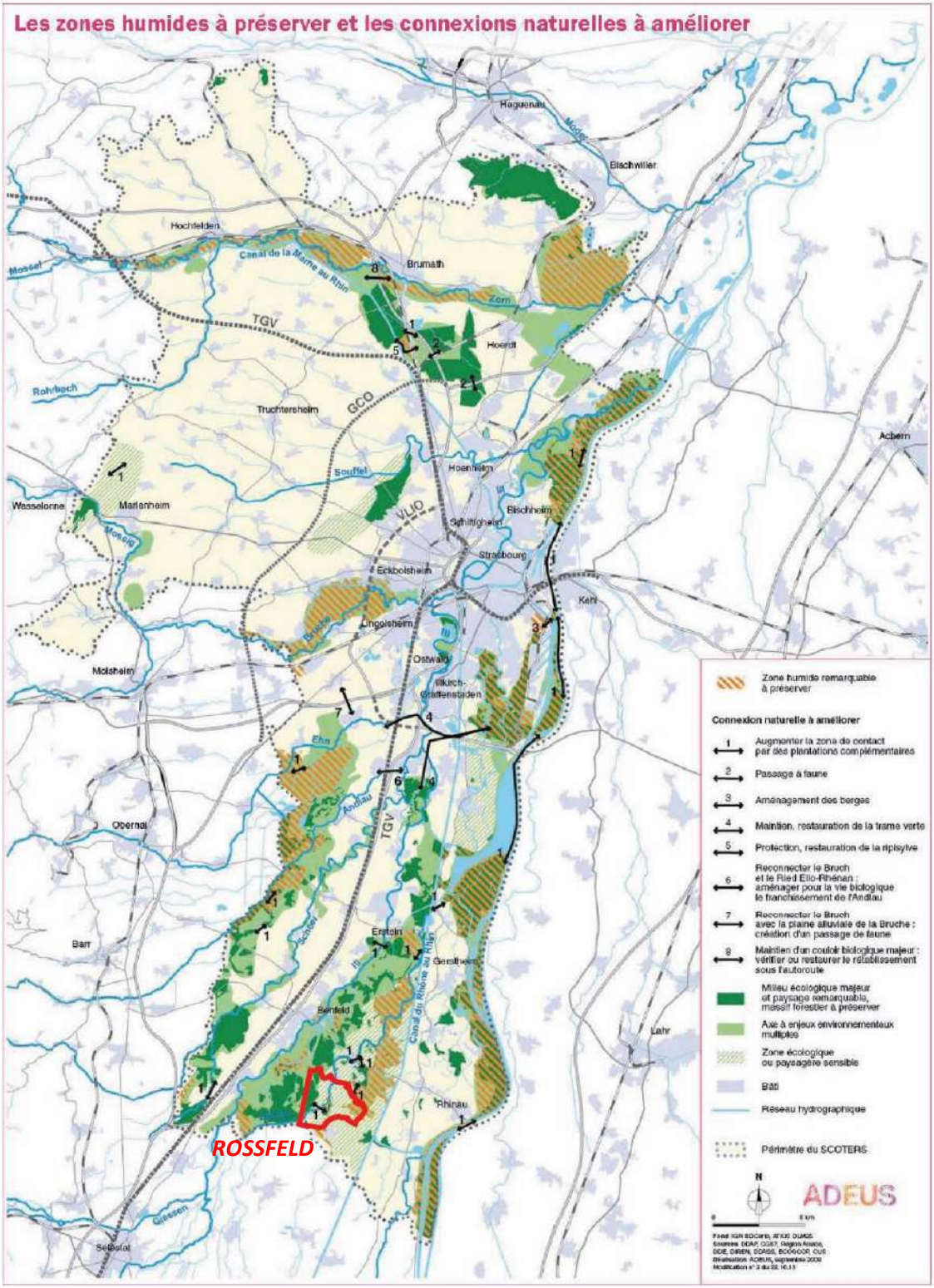
La Commune est concernée par plusieurs éléments environnementaux repérés dans le SCOTERS :

- Des zones à enjeux environnementaux multiples à préserver (zones humides, natura 2000, captages d'eau potable, …) ;
- Des massifs forestiers à préserver ;
- Des zones humides remarquables à préserver ;
- Des zones écologiques ou paysagères sensible ;
- Une connexion naturelle à améliorer.

L'ensemble de ces espaces ne sera pas impacté par les points de la modification. En effet, cette procédure ne vise pas à étendre le tissu urbain sur des zones agricoles ou naturelles faisant partie intégrante des éléments environnementaux listés ci-dessus. Seules des modifications mineures seront apportées aux zones urbaines et à urbaniser qui sont définies depuis l'élaboration du PLU. Les zones naturelles du PLU sont relativement nombreuses et forment une protection importante en raison des règles très contraignantes. Les limites de ces zones qui englobent les espaces naturels sensibles, à protéger et ayant une forte valeur écologique, ne seront pas modifiées.




*Carte des espaces et sites naurels à préserver et à protéger – Source DOO SCoTERS p.14*



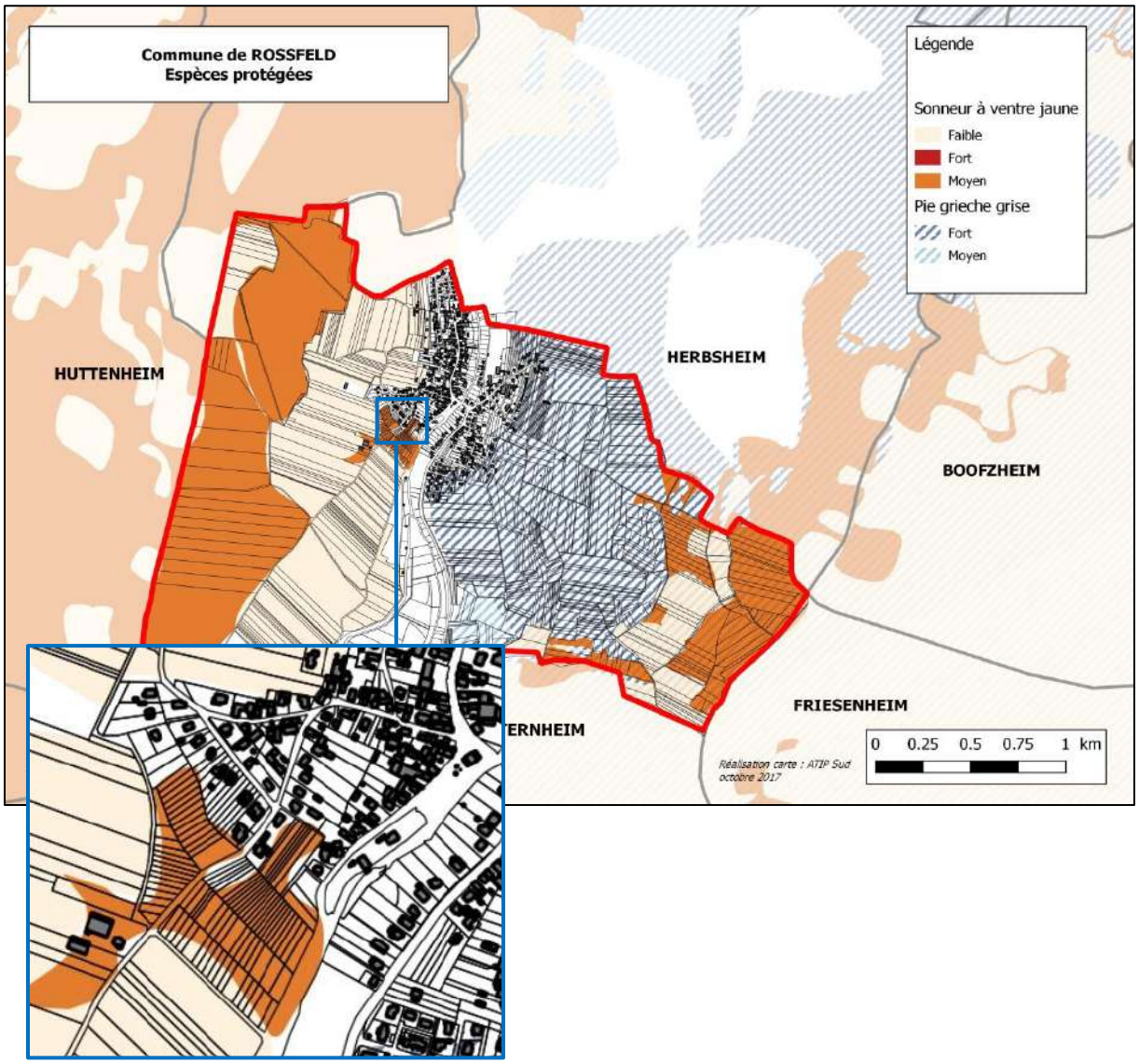

*Carte des zones humides à préserver et les connexions naturelles à améliorer – Source DOO SCoTERS p.16*

➢ **Les espèces protégées présentes sur le territoire communal**

Deux espèces sont recensées sur une partie de la Commune :

- La Pie Grieche qui couvre la moitié Est du territoire communal et qui vient s'étendre en partie sur l'enveloppe bâtie. Une vaste zone à enjeux forts devra être prise en compte dans le cadre de projets d'aménagement futurs. Toutefois, cette zone à enjeux ne couvre pas les évolutions projetées dans le cadre de cette procédure.

- Le Sonneur à ventre jaune qui vient couvrir la moitié Ouest et la pointe Est de la Commune. La zone IAU qui sera réduite au profit de la zone UBb est concernée par une zone à enjeux moyens. L'évolution du document d'urbanisme n'aura pas d'impact sur la zone à enjeux étant donné qu'il ne s'agit pas de rendre urbanisable une zone naturelle ou agricole. Toutefois, il reviendra au futur porteur de projet d'aménagement de vérifier la présence réelle de l'espèce et de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires si besoin.



## 2. Conclusion

L'analyse de l'incidence globale sur l'environnement des modifications envisagées sur le PLU fait ressortir que les évolutions projetées ne porteront pas atteinte aux sites protégées, à la biodiversité existantes et aux espèces protégées rencontrées sur la Commune.

Les modifications restant concentrées dans les zones urbaines et à urbaniser existantes et planifiées dès l'élaboration du PLU, les sites écologiquement riches ne voient donc pas leur surface diminuer.

Toutefois, les futurs porteurs de projet devront mener les études nécessaires pour ne pas porter préjudices aux espèces et aux milieux protégés pouvant être potentiellement impacté dans le cadre d'aménagements futurs.

## F. INCIDENCE DE LA MODIFICATION SUR LE SITE NATURA 2000 : EVALUATION DES INCIDENCES SIMPLIFIEE

### 1. Introduction

Le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 13 mars 2014, a fait l'objet d'une évaluation des incidences lors de son élaboration. Cette dernière a conclu que :

« *Le projet de PLU met en avant la nécessaire préservation du patrimoine naturel qui qualifie son territoire incluant un site Natura 2000.*
*L'ensemble des cours d'eau, les vergers en ceinture du village et les boisements sont classés en zone N.*

*Afin de prendre en compte les spécificités de ces espaces naturels, des sous-secteurs N ont été créés. Dans ces secteurs, les affouillements et exhaussement sont interdits en vue de préserver les milieux les plus sensibles.*

*L'ensemble de ces classements concourt à atteindre les objectifs de préservation déclinés dans le document d'objectifs du site Natura 2000.*

*Aini le projet de Plan Local d'Urbanisme a mis en œuvre tous les outils réglementaires mis à sa disposition afin de respecter les objectifs de conservation du site Natura 2000 tant à l'intérieur du périmètre du site que sur la totalité du territoire communal.*

*Ces dispositions permettent de démontrer l'absence d'incidences.* »

### 2. Généralité

- **Description (source : INPN)**

Désigné comme Site d'Intérêt Communautaire en 2013, cette zone a été classée en Zone Spéciale de Conservation (ZPS) par arrêté du 12 mai 2014.
D'une superficie totale de 20 162 ha et totalement de type continental, le site s'étend en partie sur 73 communes du Bas-Rhin (99%) et sur 2 communes du Haut-Rhin (1%).

Les habitats rencontrés sur son emprise sont les suivants :

| CLASSE D'HABIAT | POURCENTAGE DE COUVERTURE |
|---|---|
| Forêts caducifoliées | 50% |
| Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) | 19% |
| Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées | 10% |
| Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) | 5% |
| Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) | 4% |
| Marais salants, Prés salés, Steppes salées | 3% |
| Pelouses sèches, Steppes | 2% |
| Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) | 2% |
| Galets, Falaises maritimes, Ilots | 2% |
| Prairies améliorées | 1% |
| Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) | 1% |

| | |
|---|---|
| Autres terres arables | 1% |

Ces milieux entrelacés font de ce site un espace important et de qualité pour les raisons suivantes (source INPN) :

- Des forêts alluviales très productrices et avec une structure complexe ;
- Des espaces de développement rares pour la faune et la flore en raison des éléments hydrographiques (Rhin, bras-morts, mares,…) ;
- Un marais d'importance ;
- Un réseau de rivières phréatiques formé par le Bruch de l'Andlau et propice à la présence d'une grande diversité dans la faune et la flore ;

- **Qualité et importante (source : INPN)**

Le site comporte trois grands ensembles, la bande rhénane, le ried de l'Ill et celui du Bruch de l'Andlau.

La vallée du Rhin est un site alluvial d'importance internationale, comme peut l'être, en Europe, la vallée du Danube. L'enjeu patrimonial majeur de la bande rhénane réside dans la conservation des dernières forêts alluviales qui sont à la fois très productives et de grande complexité structurelle. Ces forêts figurent parmi les boisements européens les plus riches en espèces ligneuses.
Le Rhin lui-même, les bras morts du fleuve, alimentés par les eaux phréatiques, les dépressions occupées de mares, constituent autant de milieux de vie de grand intérêt où se développent une flore et une faune variée, aujourd'hui rares.
Il subsiste quelques prairies tourbeuses à Molinie bleues, marais calcaires à laiches et prés plus secs à Brome érigé.

Le ried central était l'un des plus grands marais européens et le plus grand des marais continentaux français. Il doit son existence à l'affleurement de la nappe phréatique rhénane et une partie de ses caractéristiques aux débordements de l'Ill.

Le Bruch de l'Andlau, développé dans une cuvette, présente beaucoup d'affinités avec le ried centre Alsace. Ces deux ensembles possèdent un remarquable réseau de rivières phréatiques, propices, notamment, à la présence de nombreuses espèces de poissons de l'annexe II de la directive Habitats.
Sa désignation est justifiée pour la préservation des forêts alluviales, en particulier l'aulnaie-frênaie, qui connaît là un développement spatial très important, les végétations aquatiques des giessens, mais également la grande diversité de prairies maigres, qui abritent une faune diversifiée d'insectes parmi lesquels figurent divers papillons de l'annexe II de la directive Habitats (par ex. Maculinea teleius, M. nausithous, etc...).

Ce secteur alluvial présente également un intérêt ornithologique remarquable (reproduction, hivernage et migration de nombreuses espèces) et est désigné sur la plus grande partie de sa surface en zone de protection spéciale.

- **Vulnérabilité (source : INPN)**

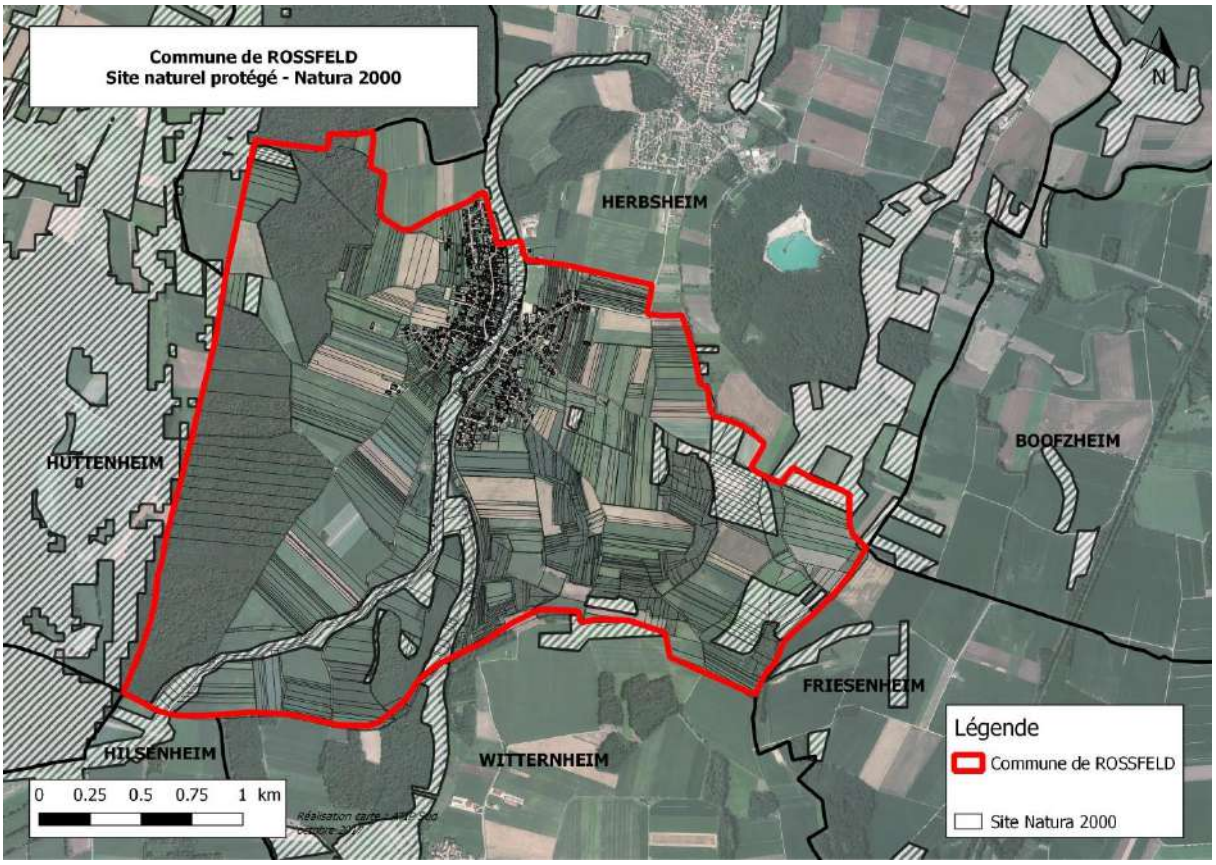
Fortement dépendant des fluctuations de la nappe phréatique, le secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch est très sensible à tout aménagement hydraulique visant à stabiliser le cours du fleuve.
La plaine du Rhin est d'une grande vitalité économique : zones industrielles, commerciales et villages se succèdent. Les pressions foncières sont en conséquence très importantes ; outre les effets directs sur les milieux, elles ont pour effet le cloisonnement du site.

Les espèces aquatiques et subaquatiques sont tributaires de la qualité des eaux.

La préservation optimale des prairies oligotrophes, milieu de vie des papillons, et plus spécifiquement de Maculinea teleius, nécessite :
- le maintien d'un maillage suffisant de zones humides ;
- une gestion attentive des prairies à grande Pimprenelle ;
- d'éviter l'enfrichement qui désavantagerait l'espèce de fourmis qui accueille les chenilles des papillons d'intérêt communautaire par rapport à d'autres espèces de fourmis ;
- le maintien d'une gestion extensive à faibles apports d'amendements organiques en phosphore et en nitrates. La gestion actuelle de ces espaces, sous la forme d'une agriculture extensive, d'occupation des sols en prairies et pâturages, d'entretien très légers des parties les plus humides, a créé les conditions favorables à la préservation de ces deux espèces. Elle constituera les bonnes pratiques en la matière. Il en est de même des parcelles cultivées environnantes dont la fertilisation est en équilibre avec la présence de l'habitat de ces espèces.

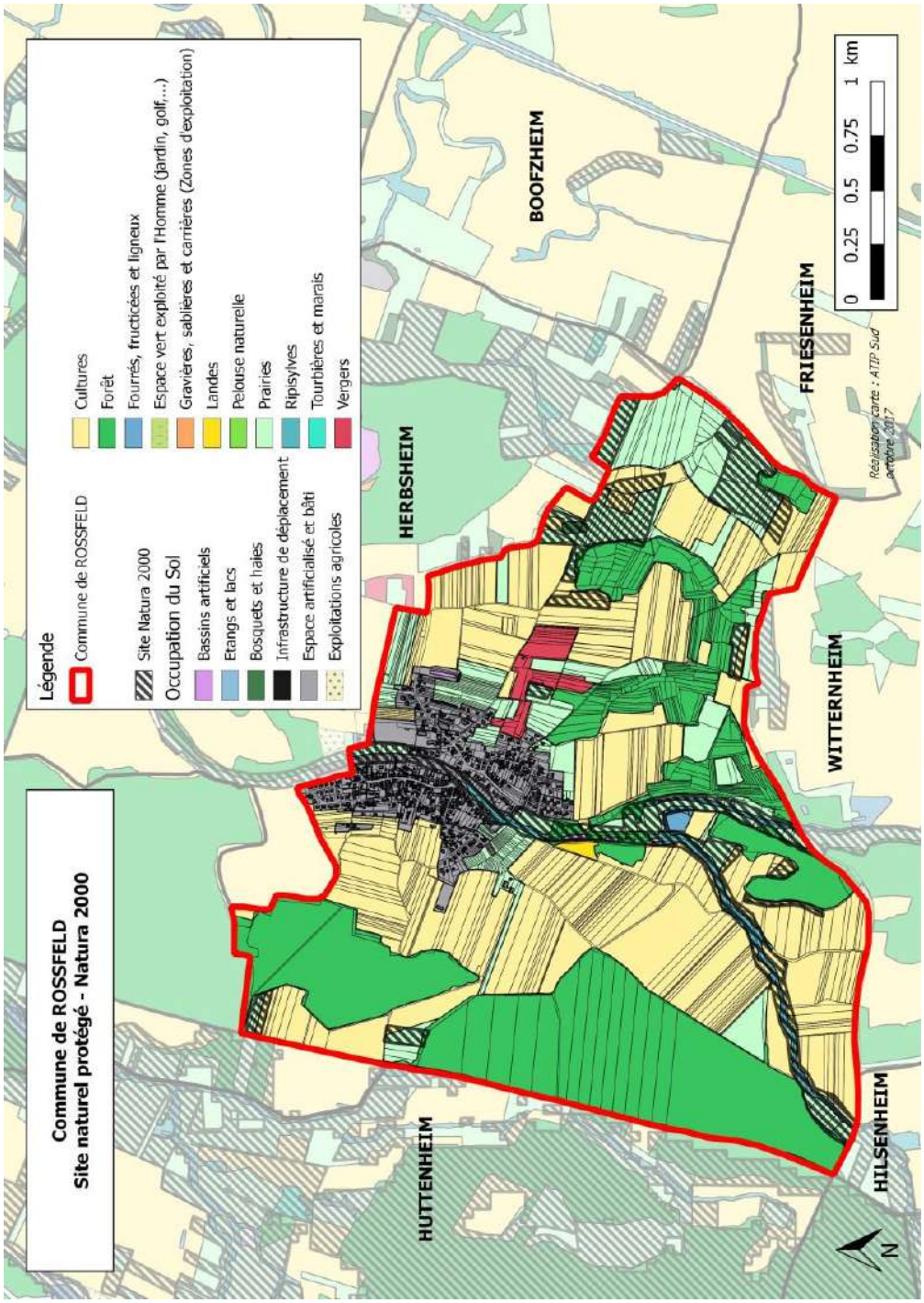
### 3. Le site Natura 2000 sur la Commune de Rossfeld

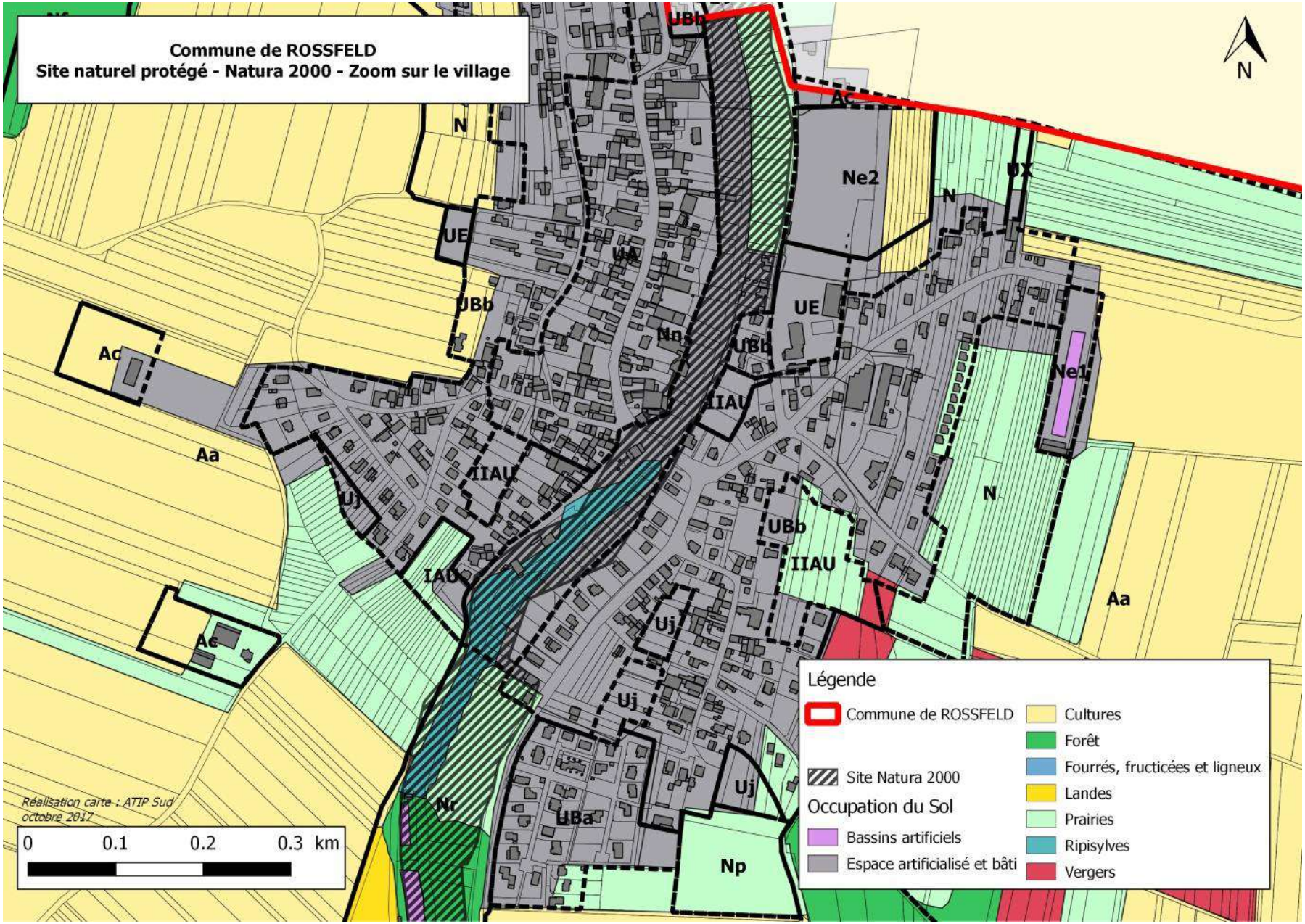
Le site Natura 2000 s'étend de manière morcelée sur la Commune. D'une part, il traverse le ban communal du Nord au Sud en suivant les cours d'eau de La Zembs et du Quellgraben qui se rejoignent au Sud du village, avant de couper ce dernier en deux. D'autre part, il couvre des tènements fonciers qui ne forment pas un grand ensemble. La moitié Ouest de la Commune est plus impactée par le site Natura 2000, contrairement à la moitié Est où les parcelles incluses dans le site protégé se font plus rares.



Plus en détail, à l'Est et à l'Ouest du ban communal, le site Natura 2000 englobe majoritairement des prairies également identifiées comme zones à dominante humide; et pour certaines zones humides remarquables. Quelques rares espaces boisés et de cultures sont également inclus dans le périmètre du site Natura 2000 mais il s'agit de fragments fonciers très minoritaires.

Les cours d'eau de La Zembs et du Quellgraben sont totalement inclus dans le site naturel protégé, au même titre que leurs abords composés à la fois de prairies, d'espaces boisés, de fourrés, de ripisylve, de zones de cultures mais également d'espaces artificialisés lors de la traversée du village. Cette dernière classification ne signifie pas que les berges et les abords immédiats du cours d'eau sont totalement artificialisés dans le village. Afin d'éviter une telle situation, le PLU a délimité une zone naturelle traversant le village et prenant en compte l'emprise du site Natura 2000.



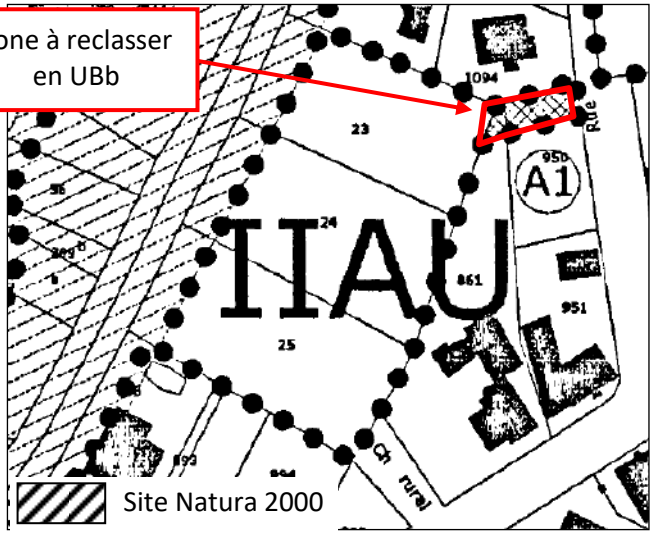

Commune de ROSSFELD
Site naturel protégé - Natura 2000 - Zoom sur le village
N
UBb
Ac
Ne2
UX
N
UE
UA
UBb
Nn
UE
UBb
IIAU
Ne1
Ac
Aa
IIAU
Uj
N
UBb
IIAU
IAU
Aa
Ae
Uj
Uj
Uj
Uj
Nr
UBa
Np
Réalisation carte : ATIP Sud
octobre 2017
0 0.1 0.2 0.3 km
Légende
Commune de ROSSFELD
Site Natura 2000
Occupation du Sol
Bassins artificiels
Espace artificialisé et bâti
Cultures
Forêt
Fourrés, fructicées et ligneux
Landes
Prairies
Ripisylves
Vergers

## 4. Evaluation des incidences potentielles des évolutions envisagées dans le cadre de la procédure

➢ **Point n°1 de la modification : Suppression de l'emplacement réservé n°1 et reclassement du tènement foncier en zone UBb.**




*Orthophoto (source : Géoportail)*



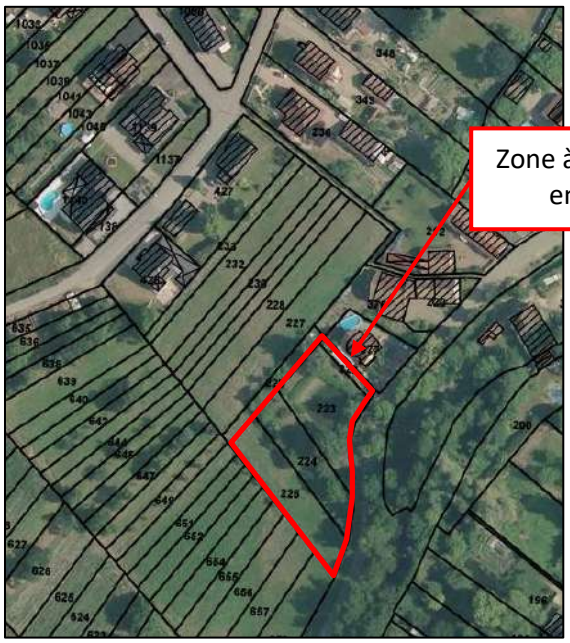

*Extrait du plan de règlement en vigueur*

Ce premier point de la modification n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000. Bien que situé à environ 50 mètres de l'espace protégé, ce tènement foncier de 1,15 are est déjà inclus dans le tissu urbain. Son occupation actuelle (potager, zone engazonnée, arbres d'agréments, murets et grillage) est la preuve que l'emprise est exploitée de manière constante; limitant ainsi le potentiel faunistique et floristique. Ce dernier est également réduit par les nuisances pouvant être générés par la voirie et l'habitation qui bordent l'emprise de l'emplacement réservé.
L'intégration de ce terrain en zone UBb, au même titre que les espaces périphériques, permettrait de tendre vers une cohérence dans le zonage du PLU. Enfin, l'urbanisation sur ce terrain ne viendrait pas supprimer une forêt alluviale, une prairie oligotrophe ou une zone humide qui fragiliserait le maillage propice au maintien des espèces repérées sur le site Natura 2000.

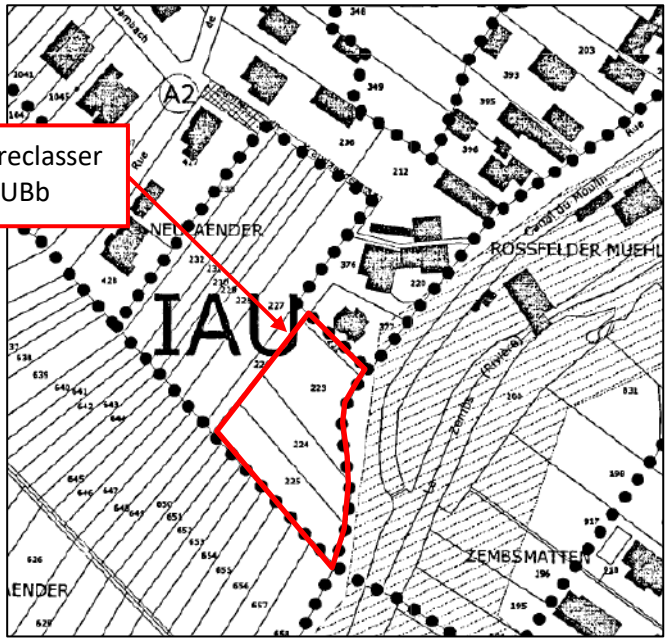



*Localisation approximative de l'emprise de l'emplacement réservé n°A1*

➢ **Point n°2 de la modification : Modification des contours de la zone IAU située entre la rue d'Huttenheim et la rue du Moulin**



*Orthophoto (source : Géoportail)*




*Extrait du plan de règlement en vigueur*

Site Natura 2000

En 2014, lors de l'élaboration du PLU, la zone IAU était occupée par des prairies, des cultures et des jardins. De plus, aucun habitat d'espèce protégé n'a été recensé sur ce secteur. Quatre ans après, l'occupation du sol et les activités sont toujours identiques, ne laissant quasiment aucun doute sur le faible intérêt écologique déjà retenu en 2014.

Avec son projet qui consiste à reclasser les parcelles n°222 à 225 en zone U, et donc les rendre immédiatement constructibles sans faire appel à une opération d'ensemble, la Commune ne va pas changer fondamentalement le devenir de cette emprise. En effet, les occupations du sol autorisées et les règles d'urbanisme dans leur globalité sont très proches pour les zones UB et IAU. Cela s'explique par le fait qu'il s'agit dans les deux cas de zones à vocation principale d'habitation ne correspondant pas au noyau ancien plus dense.

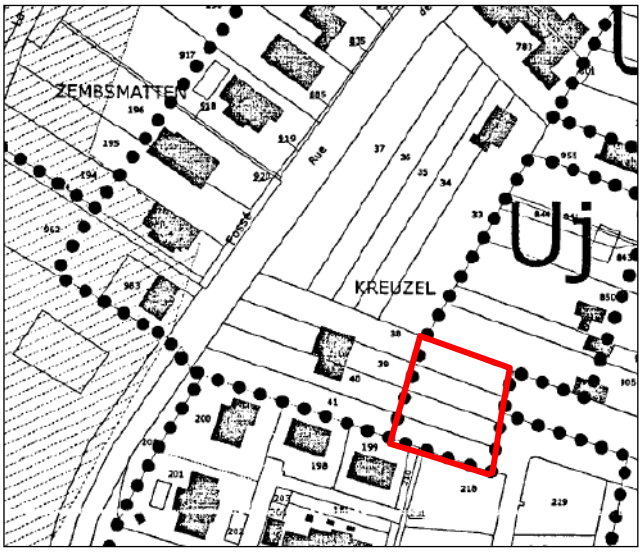
Ce point de modification du PLU n'a pas vocation à autoriser des constructions ou des aménagements sur des habitats constitutifs du site Natura 2000. Ni le cours d'eau, ni ses berges, ni sa ripisylve et ni ses abords concernés par ladite protection ne verront leur classification évoluer au sein du PLU.

Enfin, la modification de l'OAP qui conduira à la suppression de la liaison routière entre la rue de Huttenheim et la rue du Moulin permettra de limiter la circulation automobile le long du site protégé. Dans le cas d'une opération d'ensemble sur l'emprise actuelle de la zone IAU, les automobilistes auraient eu probablement tendance à privilégier la rue du Moulin à la rue d'Huttenheim pour rejoindre l'Est du village.

➢ **Point n°3 de la modification : Modification du contour de la zone Uj entre la rue de Witternheim et la rue du Finkwiller.**




*Orthophoto (source : Géoportail)*




*Extrait du plan de règlement en vigueur*

Site Natura 2000

Suite à la réalisation du lotissement « Kreuzel », la Commune a le souhait de déclasser une partie des parcelles situées en secteur Uj au profit de la zone UBa. Cette opération est justifiée par le fait qu'un tènement foncier d'environ 10 ares est désormais accessible par une voirie et par les réseaux.

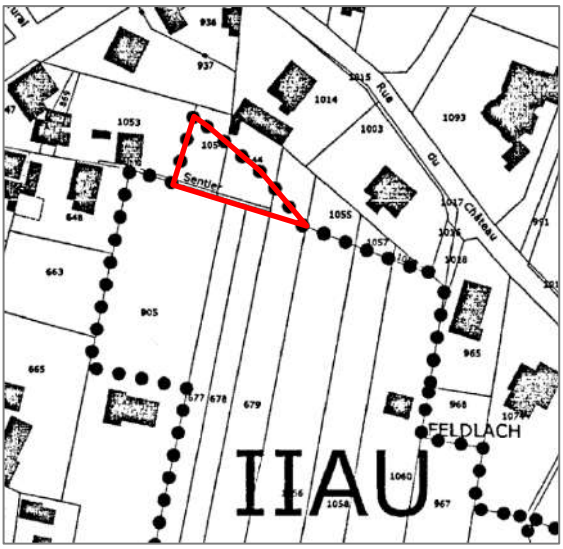
Le reclassement de ces parcelles n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000 qui est distant d'environ 75 mètres. Outre le fait qu'une voirie aménagée et des habitations séparent le site protégé des parcelles à reclasser, ces dernières n'offrent qu'un intérêt écologique très limité.

En effet, il s'agit d'un « jardin de type pavillon » couvert essentiellement de zone engazonnée et de quelques arbres d'agréments. Ces milieux sont peu intéressants par rapport aux milieux retenus pour désigner le site Natura 2000. Le comblement potentiel de cette dent creuse ne conduirait pas à la suppression d'une forêt alluviale, d'une prairie oligotrophe ou une zone humide qui fragiliserait le maillage propice au maintien des espèces repérées sur le site Natura 2000.

- **Point n°4 de la modification : Modification des contours de la zone IIAU et UBb au sud de la rue du Château d'eau**




*Orthophoto (source : Géoportail)*




*Extrait du plan de règlement en vigueur*

Ce dernier point de la modification n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000. Bien que situé à environ 150 mètres à l'Est de l'espace protégé, ce tènement foncier est destiné à l'urbanisation depuis l'élaboration du PLU et est enclavé à l'Est, à l'Ouest et au Nord par le tissu urbain existant. Plusieurs habitations et un axe routier sépare donc les parcelles concernées par le reclassement du site protégé.

L'intégration de ces morceaux terrains en zone UBb, permettrait de tendre vers une cohérence dans le zonage du PLU. Enfin l'éventuelle réalisation de construction de ces terrains n'entrainerait pas une urbanisation non maîtrisées qui supprimerait une forêt alluviale, une prairie oligotrophe ou une zone humide qui fragiliserait le maillage propice au maintien des espèces repérées sur le site Natura 2000.

### 5. Synthèse globale des incidences potentielles sur le site Natura 2000

D'après les données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne (INPN – MNHN), les menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site sont les suivantes :

| INCIDENCES NEGATIVES | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **IMPORTANCE** | CODE MENACES ET PRESSIONS | MENACES ET PRESSION | INTERIEUR / EXTERIEUR | COMMENTAIRES |
| **H** | G01.02 | Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés | B | Les modifications envisagées n'auront pas pour effet de développer ces activités ; ni à l'intérieur, ni à l'extérieur du site |
| **H** | G04.08 | Autres activités de plein air et de loisirs | I | |
| **L** | B01.02 | Plantation forestière en terrain ouvert | B | Les modifications envisagées ne donneront pas lieu à des plantations forestières ou des extractions spécifiques de sable et de gravier. |
| **L** | C01.01 | Extraction de sable et de graviers | O | |
| **L** | D01.01 | Sentiers, chemins, pistes cyclables (y compris route forestière) | B | Les modifications envisagées ne donneront pas lieu à la création de sentiers, chemins ou pistes cyclables. |
| **L** | D01.02 | Route et autoroutes | I | Pas d'évolution projetée à l'intérieur du site Natura 2000. |
| **L** | D02.01 | Lignes électriques et téléphoniques | B | La réalisation de constructions dans les secteurs reclassés en UB pourrait éventuellement (à vérifier auprès des gestionnaires) conduire au renforcement des lignes électriques et téléphoniques. Néanmoins, au regard du nombre de constructions qui pourraient s'implanter sur ces emprises, le renforcement du réseau serait extrêmement faible, et probablement réalisé en souterrain. |
| **L** | D03.01 | Zones portuaires | B | Les modifications envisagées ne donneront pas lieu à la création ou au développement de zones portuaires, d'aérodromes, héliports, d'usines ou d'activités industrielles/commerciale. |
| **L** | D04.02 | Aérodromes et héliports | O | |
| **L** | E02.01 | Usine | B | |
| **L** | E02.03 | Autres zones industrielles / commerciales | O | |
| **L** | E04.01 | Bâtiments agricoles, constructions dans le paysage | I | Pas d'évolution projetée à l'intérieur du site Natura 2000. |
| **L** | E06 | Autres activités d'urbanisation, industrielles ou similaires | O | Les modifications envisagées conduiront à une urbanisation très limitée et ponctuelle qui n'aura pas d'impact significatif sur le site Natura 2000. |
| **L** | F01 | Aquaculture | I | Pas d'évolution projetée à l'intérieur du site Natura 2000. |
| **L** | F02.03 | Pêche de loisirs | O | Le PLU n'a pas vocation à réglementer ces activités. |
| **L** | F03.01 | Chasse | I | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **L** | F04 | Prélèvement sur la flore | B | |
| **L** | G02.08 | Camping, caravane | O | Les modifications projetées ne donneront pas lieu au développement des activités liées au camping. Ces activités sont interdites en zone UB |
| **L** | J02.01.03 | Comblement des fossés, digues, mares, étangs, marais ou trous | O | Un petit étang est inclu dans l'emprise de la zone IAU qui devrait être reclassée en zone UB. Toutefois, cet dernier ne semble pas être d'origine naturelle et existait déjà lors de l'élaboration du PLU. La modification du PLU ne conduira pas à la disparition de cet étang. C'est un éventuel porteur de projet qui devra prendre en compte la législation si un projet venait s'inscrire sur cette emprise. |
| **L** | J02.12 | Endigages, remblais, plages artificielles | O | Les modifications projetées ne conduiront pas à un endigage, un remblai spécifique, des places artificielles ou à de la mise en culture. |
| **M** | A01 | Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) | B | |
| **M** | A07 | Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques | B | Le PLU n'a pas vocation à réglementer ces activités. |
| **M** | A08 | Fertilisation | B | |
| **M** | A09 | Irrigation | B | |
| **M** | C01.01 | Extraction de sable et graviers | I | Pas d'évolution projetée à l'intérieur du site Natura 2000. |
| **M** | D01.02 | Route et autoroutes (bis) | O | Les modifications projetées ne devraient pas conduire à la création de voies de navigation ou d'autoroutes. De même, aucune voie nouvelle ne devrait être créée étant donné que les emprises foncières sont déjà desservies par des voies existantes. |
| **M** | D03.02 | Voies de navigation (bis) | O | |
| **M** | E01.01 | Urbanisation continue | O | Les modifications projetées vont conduire à une évolution de l'urbanisation. Cette dernière est cependant planifiée depuis l'élaboration du PLU et ne s'étendra pas sur des zones agricoles ou naturelles. L'urbanisation projetée peut être difficilement qualifiée de « continue » étant donné qu'une densité limitée s'appliquera ; laissant ainsi place à des espaces non artificialisés autour des constructions. |
| **M** | F02.02 | Prêche professionnelle | I | Le PLU n'a pas vocation à |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | active | | réglementer cette activité. |
| **M** | F03.01 | Chasse (bis) | O | |
| **M** | H01 | Pollution des eaux de surface | B | Les occupations du sol admises dans les zones concernées par la modification du PLU ne devraient pas conduire à une pollution des eaux de surface. Il s'agit de constructions à vocation d'habitation qui respecteront la législation en matière d'assainissement et d'eau potable. |
| **M** | H04 | Pollution de l'air et polluants atmosphériques | O | La création d'habitation sur l'emprise IAU reclassée en UBb conduit de facto à une pollution, même minime, de l'air. Cette dernière peut être produite durant la phase de chantier mais également par le mode de chauffage choisi et par les véhicules motorisés. Toutefois, au regard de la surface, très peu de logements pourront être construits. De plus, les dernières réglementations en vigueurs devront être respectées. Ainsi, il n'y aura pas de réel impact. |
| **M** | J02.01.01 | Poldérisation | O | Les modifications projetées ne conduiront pas à une poldérisation ou à un captage des eaux de surface. |
| **M** | J02.06 | Captage des eaux de surface | O | |
| **M** | J02.11 | Modifications du taux d'envasement, déversement, dépôts de matériaux de dragage | O | Le PLU n'a pas vocation à réglementer cette activité. |
| **M** | K04.01 | Compétition (flore) | B | Le PLU n'a pas vocation à réglementer cette activité. |
| **INCIDENCES positives** | | | | |
| **L** | A03 | Fauche de prairies | I | Pas d'évolution projetée à l'intérieur du site Natura 2000. |
| **M** | B | Sylviculture et opérations forestières | B | Le PLU n'a pas vocation à réglementer cette activité. |

*Importance : **H**= grande, **M**= moyenne, **L**= faible*
*Intérieur/Extérieur : **I**= à l'intérieur du site, **O**=à l'extérieur du site, **B**= les deux*

### 6. Conclusion

L'analyse des menaces et des pressions pouvant engendrer des impacts négatifs sur le site Natura 2000, fait ressortir que les nouvelles règles projetées et l'évolution du zonage ne porteront pas atteinte au site protégé.
En effet, les principaux changements résident dans :

- La suppression d'un emplacement réservé enclavé par des zones urbaines et à urbaniser ;
- Le reclassement, en zone UBb, de 4 parcelles actuellement situées en zone IAU ;
- Le reclassement, en zone U, d'arrière de parcelles (10 ares) actuellement situées en zone Uj et propice à une densification très maîtrisée du tissu urbain.

Les zones concernées par les modifications présentent des caractéristiques peu intéressantes par rapport aux milieux caractéristiques du site protégé (forêts alluviales, éléments hydrographiques et intéressants pour la faune et la flore, mares, marrais, tourbières, etc…).
Ces milieux intéressants sont principalement situés au sud du tissu urbain, dans un large couloir passant au centre du village et à l'Est du ban communal. Ces derniers sont classés en zone N (naturelles) ou, à moindre mesure, en zone A (agricoles) et ne sont donc pas concernés par la modification.
Par conséquent, cette évolution du P.L.U. n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

## G. RECAPITUALITIF DES PIECES MODIFIEES

La modification n°2 du PLU de Rossfeld implique la modification des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation - Tableau des superficies p.115 ;
- Les plans de règlement au 2000ème ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de **ROSSFELD**

# RAPPORT DE PRESENTATION

## TABLEAU DES SUPERFICIES

Elaboration PLU le : 13/03/2014

**MODIFICATION N°1 DU PLU**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal,

MAIRIE DE ROSSFELD * BAS-RHIN

A Rossfeld,
le 04/02/2019

Le Maire,
Jean-Claude ROHMER

atip
Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat 67210 OBERNAI

| LES SUPERFICIES DES ZONES | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nomenclature** | **Caractère des zones** | **Superficie en hectares** ***(Révision n°2)*** | **Superficie en hectares (*modification n°1 : rectification erreurs matérielles liées à la révision°2)*** | **Superficie en hectares** ***(modification n°1)*** |
| Zone UA | Noyau ancien | 7,8 | 7,8 | 7,8 |
| Zone UB | Extensions récentes | 31,73 | 31,73 | 32,10 |
| *dont UBa* | | *3,11* | *3,11* | *3,21* |
| *dont UBb* | | *28,62* | *28,62* | *28,89* |
| Zone UE | Equipements ou d'intérêt collectif | 1,26 | 1,26 | 1,26 |
| Zone UJ | Jardins | 1,28 | 1,28 | 1,18 |
| Zone UX | Activités | 0,16 | 0,16 | 0,16 |
| **Total des zones urbaines** | | **40,77** | **42,23** | **42,50** |
| Zone IAU | Urbanisation future à court et moyen terme | 0,6 | 0,6 | 0,39 |
| Zone IIAU | Urbanisation future à long terme | 2,24 | 2,24 | 2,18 |
| **Total des zones d'urbanisation future** | | **18,71** | **2,84** | **2,57** |
| Zone Aa | Zone agricole | 243,62 | 243,62 | 243,62 |
| Zone Ac | | 2,9 | 2,9 | 2,9 |
| **Total des ones agricoles** | | **246,52** | **246,52** | **246,52** |
| Zone N | Zone naturelle | 9,07 | 9,07 | 9,07 |
| Zone Ne | | 3,33 | 3,33 | 3,33 |
| Zone Nf | | 167,97 | 167,97 | 167,97 |
| Zone Nn | | 6,26 | 6,26 | 6,26 |
| Zone Np | | 39,59 | 39,59 | 39,59 |
| Zone Nr | | 68,47 | **98,59** | **98,59** |
| **Total des zones naturelles** | | **324,76** | **324,81** | **324,81** |
| **TOTAL** | | **615 hectares** | **616 hectares** | **616 hectares** |

# DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

# COMMUNE DE ROSSFELD

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME






## RAPPORT DE PRESENTATION

**PLU APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2014**


***Groupement***

***ESPAYS - P. HAUTCOEUR - PLURIS***


Commune de ROSSFELD

**ELABORATION DU PLU**

**P.L.U. APPROUVE**

Vu pour être annexé à
la délibération du 13 MARS 2014

A Rossfeld, le 31 MARS 2014

MAIRIE DE ROSSFELD

Le Maire Jean-Claude ROHMER

**PREAMBULE** 4

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE 4
LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE GENERAL 7

**PARTIE 1 : L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT** 11

LE RELIEF 11
LA NATURE DES SOLS ET SOUS-SOLS, COURS D'EAU 11
LE CLIMAT 17
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE 19
LE PAYSAGE 21
LES MILIEUX NATURELS 25
LES POLLUTIONS ET NUISANCES 53
LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES 59
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 63
LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION 65

**PARTIE 2 : LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL** 67

L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE 67
LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION 82
L'ANALYSE URBAINE 85
LA CONSOMMATION D'ESPACE 99

**PARTIE 3 : LES CHOIX D'AMENAGEMENT RETENUS : LE PADD ET LES DISPOSITIONS DU PLU** 100

LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 100
LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT 108
LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES DU PLU 109

PARTIE 4 :L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME 129

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE LA REGION DE STRASBOURG 129
LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DES GESTION DES EAUX 133
LE SCHEMA DE GESTION DES EAUX (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN 134
LE PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES. 135
LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 136
LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ENERGIE 136

PARTIE 5 : L'ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 138

L'ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 138
L'ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT 141
LES OBJECTIFS DE CONSERVATION ET ACTIONS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 145
L'ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN PAR RAPPORT AUX ZONES ET PROJETS IDENTIFIES 147
L'EVALUATION DU DOCUMENT D'URBANISME AU REGARD DES ENJEUX DE NATURA 2000 A L'ECHELLE DE LA COMMUNE 153
L'EVALUATION DU DOCUMENT D'URBANISME AU REGARD DES ENJEUX DE NATURA 2000 A L'ECHELLE DU SITE NATURA 2000 154
LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 155
LE CAS PARTICULIER DU GRAND HAMSTER : ANALYSE DE L'INCIDENCE DU PLAN SUR LE MILIEU FAVORABLE AU GRAND HAMSTER 156

PARTIE 6 - METHODE D'EVALUATION ET SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DU P.L.U. (INDICATEURS D'EVALUATION) 158

LA METHODE D'EVALUATION 158
LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN 159

PARTIE 7: LE RESUME NON TECHNIQUE 160

L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 160
LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 160

PARTIE 8 : L'EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES 162

# PREAMBULE

## LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### Qu'est-ce que le P.L.U ?

La loi Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a créé le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).
Le P.L.U. est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines.
Il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi. Le P.L.U. précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire. Il peut également comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
Document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme, il se distingue des (anciens) P.O.S. en privilégiant la prise en compte globale des enjeux et le projet urbain par rapport à une vision uniquement réglementaire.
La loi "Grenelle II" du 12 juillet 2010 renforce la prise en compte de l'environnement dans le P.L.U. notamment au travers des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de modération de la consommation d'espace, de préservation des continuités écologiques et de gestion économe des ressources.

### Le contenu du dossier de P.L.U.

Le dossier PLU comprend les documents suivants :

- **le rapport de présentation qui :**

- analyse l'état initial de l'environnement et expose le diagnostic ;
- présente une analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement,
- justifie les choix compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés,
- expose les motifs de limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement ;
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- expose les motifs des changements par rapport au document d'urbanisme antérieur.

- **le projet d'aménagement et de développement durables de la commune**

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune. Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les documents graphiques du règlement**

Ils font apparaître les différentes utilisations des sols choisies par la commune en distinguant quatre types de zones :

- les zones urbaines dites "zones U", déjà urbanisées,
- les zones à urbaniser dites "zones AU" destinées à être ouvertes à l'urbanisation,
- les zones agricoles dites "zones A" à protéger en raison du potentiel des terres agricoles,
- les zones naturelles et forestières dites "zones N" à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Dans les documents graphiques, figurent également d'autres dispositions réglementaires notamment les emplacements réservés, les servitudes de mixité sociale, les éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur et les espaces boisés classés.

- **le règlement**

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des différentes zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

- **les orientations d'aménagement et de programmation**

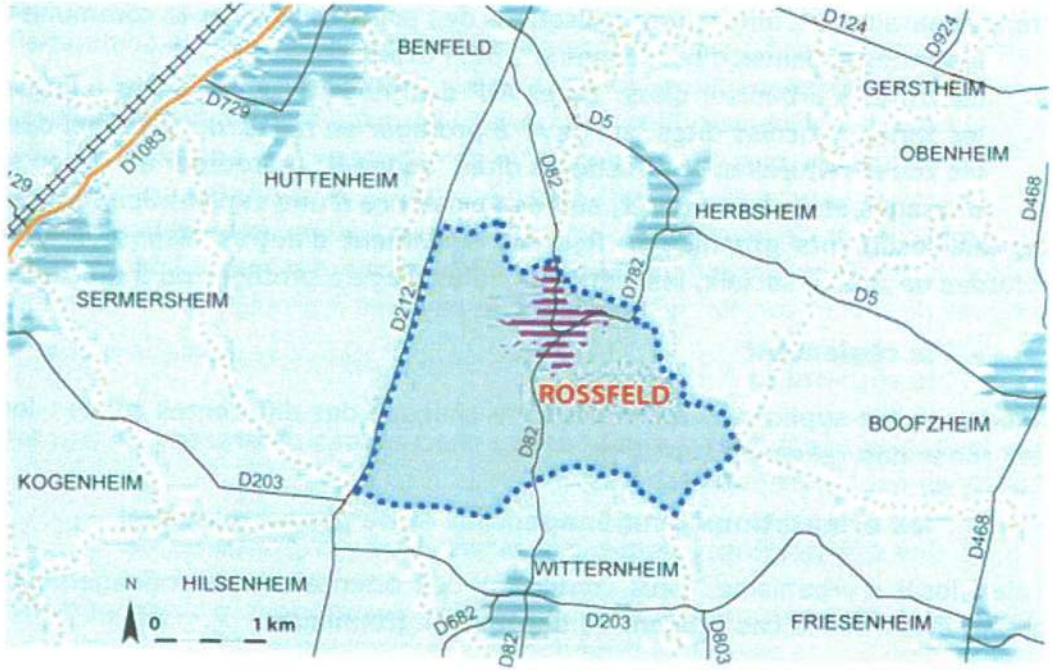
Le plan local d'urbanisme, peut comporter des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques.

- **les annexes**

Elles ont un rôle informatif et comportent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,
- les annexes sanitaires : adduction d'eau potable, assainissement et gestion des déchets,
- les périmètres de zone d'aménagement concerté, de droit de préemption urbain, de programme d'aménagement d'ensemble, des secteurs situés au voisinage des infrastructures bruyantes...




# SITUATION GEOGRAPHIQUE

## Son cadre géographique.

Le territoire de ROSSFELD, d'une superficie de 615 hectares, est bordé par les communes de :

- BENFELD et HERBSHEIM au Nord,
- BOOFZHEIM à l'Est,
- FRIESENHEIM, WITTERNHEIM et HILSENHEIM au Sud,
- SERMERSHEIM et HUTTENHEIM à l'Ouest.

Trois routes principales passent sur le ban communal :

- la Route Départementale 82, qui relie WITTISHEIM à la route départementale 212, traverse la commune du Nord au Sud.
- la Route Départementale 212, allant de HILSENHEIM à l'intersection avec la route départementale 5, longe dans l'axe Nord-Sud la limite communale Ouest.
- la Route départementale 782 reliant ROSSFELD à HERBSHEIM traverse la partie centre Nord du territoire.

L'axe routier majeur le plus proche est la route départementale 1083 qui se situe à 3 km du village.
La commune bénéficie ainsi d'une bonne accessibilité. Le réseau viaire dessert correctement le ban communal. Les routes Départementales 82, 212 et 782 sont les trois routes principales de ROSSFELD.
Pour l'année 2005, les statistiques indiquent un trafic moyen de 1820 véhicules par jour sur la portion de la D212 longeant le ban communal, 1430 véhicules par jour sur la portion au Nord du village de la D82 et 500 sur la D782 entre ROSSFELD et HERBSHEIM.

La gare la plus proche est celle de BENFELD à 6 km, très bien desservie avec 28 allers vers STRASBOURG et 31 vers SELESTAT en semaine du lundi au vendredi. L'aéroport international de Strasbourg-Entzheim est situé à moins de 30 km de ROSSFELD.

## Sa situation administrative

Rossfeld est rattachée administrativement au canton de Benfeld et à l'arrondissement de Sélestat Erstein.
Elle fait partie de l'aire urbaine de Strasbourg suite à son extension entre 1990 et 1999. Faisant partie du bassin de vie de Benfeld, elle bénéficie de l'ensemble des services et équipements de la vie courante. Le bassin de vie de Benfeld est considéré comme un bassin faiblement autonome[1].

[1] *Source Insee*

L'autonomie des bassins de vie est définie à partir d'une composante relative aux équipements et d'une composante relative à l'emploi. Pour les équipements, l'analyse prend en compte le niveau d'équipement présent dans le bassin de vie rapporté au niveau attendu en fonction de la population résidente. Pour l'emploi, c'est le volume d'emplois offerts rapporté aux actifs résidants dans la zone ayant un emploi qui est pris en compte. Les bassins de vie ont été classés en trois catégories : les dépendants, les faiblement autonomes et les autonomes. Le bassin de vie de Benfeld, malgré la présence de nombreux emplois, se situe dans l'aire d'influence de Strasbourg, ce qui explique qu'il soit considéré comme un bassin de vie faiblement autonome.

## Le contexte intercommunal

La commune de Rossfeld fait partie des structures intercommunales suivantes :

- **La Communauté de Communes de Benfeld et environs (COCOBEN).**

La COCOBEN s'est substituée le 1er janvier 1994 à l'ancien SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) qui datait de 1973. Elle a repris ses compétences en matière de développement économique, collège, développement local, eau, assainissement, voirie, équipements sportifs, culturels et sociaux.
Elle s'est aussi dotée de nouvelles compétences en matière d'aménagement de l'espace, de logement, de cadre de vie
Quatre axes accompagnés des actions prévues à moyen terme doivent favoriser un développement cohérent du secteur :

- trouver sa place par rapport aux territoires voisins et renforcer la solidarité économique interne ;
- s'engager plus en avant dans une solidarité intercommunale en matière de services et d'équipements structurants du bassin de vie ;
- valoriser le patrimoine ainsi que les richesses naturelles et paysagères qui font le charme de ce secteur du Grand Ried ;
- se donner les moyens de mettre en œuvre un projet de développement et mieux intégrer la population locale.

- **Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Alsace Centrale**

La communauté de communes de Benfeld et environs, dont fait partie Rossfeld, adhère à ce syndicat qui assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

- **Le syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA)**

Cette structure est chargée de la compétence adduction d'eau potable et assainissement sur le territoire de la commune de Rossfeld.

- **Le pays de l'Alsace centrale**

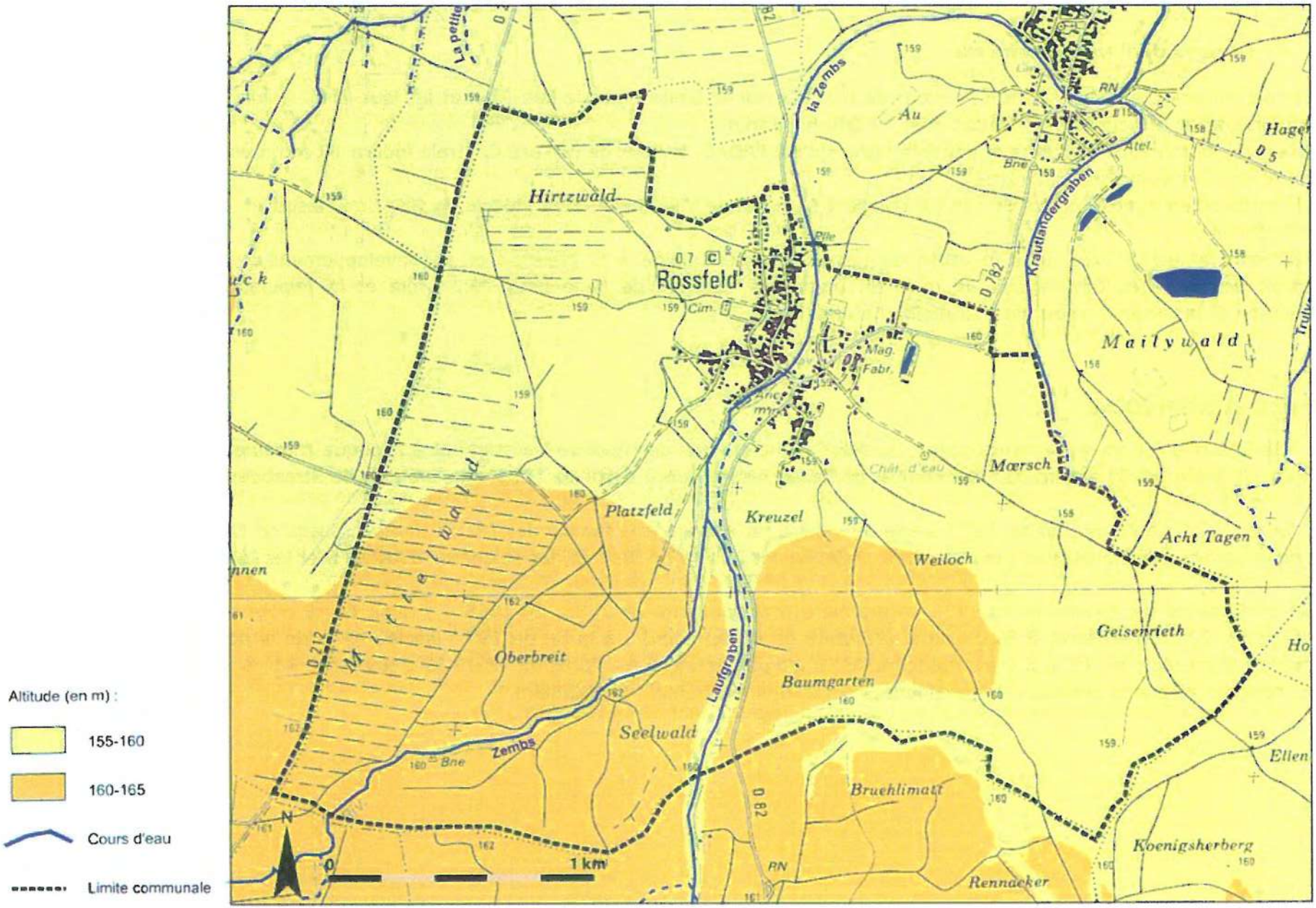
Le Pays de l'Alsace Centrale est situé au cœur de l'Alsace, sur la limite entre le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. Il compte 130 000 habitants. Son agglomération principale est Sélestat avec 17 000 habitants.
Au travers de sa structure politique et administrative qu'est l'ADAC, le Pays de l'Alsace Centrale fédère 10 communautés de communes et 99 communes. Il s'étend sur 1016 km².
Il se décompose en quatre territoires : le Val d'argent et le Val de Villé, le Piémont viticole, la ville de Sélestat et le Grand Ried dont fait partie ROSSFELD.
Les différents objectifs fixés dans le cadre du pays concernent l'aide à la création et au développement des micro-entreprises, la promotion des activités touristiques, la mise en place des services de base pour l'économie et la population rurale ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel.

## Aperçu historique

Le site de Rossfeld fut anciennement occupé, au Néolithique (tumuli de l'époque Hallstatt) et à l'époque romaine. Rossfeld (Rosevelt en 1358, Rossfeld dès 1470) appartenait aux comtes de Basse-Alsace puis à partir de 1358, aux évêques de Strasbourg.

De la fin du 13ème siècle à la fin du 14ème siècle, le village fut engagé à la famille des DUTSCHMANN. Jusqu'en 1820, Rossfeld était une filiale de la paroisse de Herbsheim ; la dîme était prélevée par le curé de Benfeld, les seigneurs d'ANDLAU et les Jésuites de Molsheim.

L'église de Rossfeld fut construite en 1723, la première école primaire en 1835. En 1866 il y avait 60 % d'agriculteurs (dont 25 % de propriétaires), 22 % d'artisans, 8 % d'ouvriers (filature de Huttenheim) ; à la fin du 19ème siècle, 40 % de la population active étaient tisserands à domicile ; en 1936 il y avait encore 43 % d'agriculteurs, 6 % d'artisans et 49 % d'ouvriers ; 41 % de la population active étaient déjà des migrants pendulaires travaillant principalement à Benfeld-Huttenheim.




TOPOGRAPHIE

# PARTIE 1 : L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## LE RELIEF

Le ban communal de ROSSFELD s'étend plutôt de façon triangulaire dans la limite Est du ried rhénan.
Le village s'est édifié dans ce Ried au milieu des différents boisements de la région.

Le relief est très peu marqué avec des altitudes comprises entre 158 et 162 m. Les altitudes décroissent globalement du Sud vers le Nord.
Cependant, la perception est assez difficile en raison des très faibles variations d'altitude du territoire.
Le village quant à lui se trouve à une altitude de 159-160 m ; par conséquent on peut caractériser le village comme étant plat.

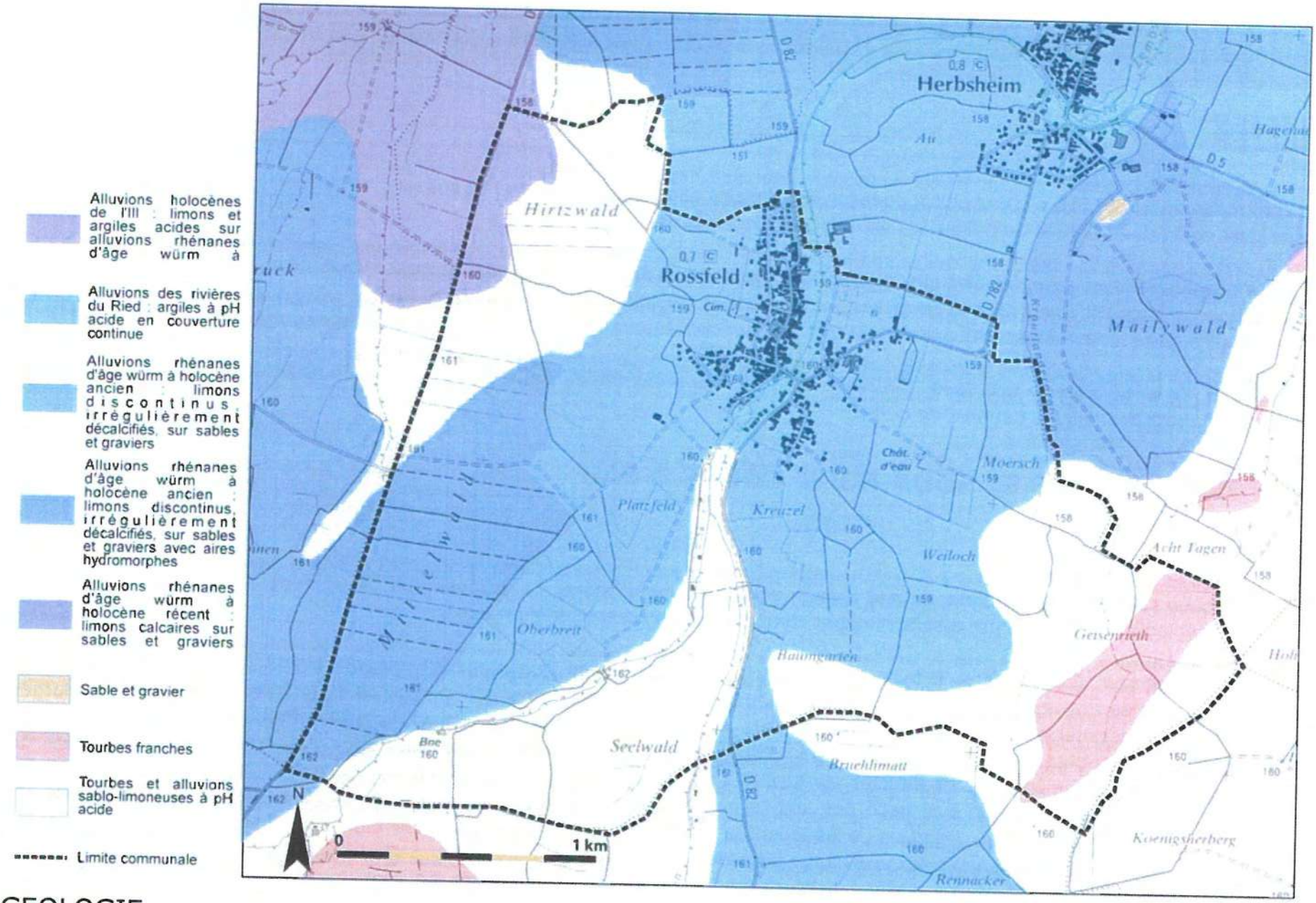
Pour ROSSFELD, sa localisation dans le Ried, son relief très plat et la proximité de cours d'eau dont la Zembs traversant le ban communal expose la commune à des risques naturels de crues.

## LA NATURE DES SOLS ET SOUS-SOLS, COURS D'EAU

### La géologie

ROSSFELD se situe sur la région naturelle du ried rhénan dans la plaine d'Alsace. Cette région fait partie du fossé rhénan. Du fait de sa localisation, la géologie du territoire est essentiellement composée d'alluvions et de marnes:

Les **alluvions rhénanes, d'âge wurm à holocène.** Il s'y trouve des limons discontinus et irrégulièrement décalcifiés sur sables et graviers. En surface, les graviers ont généralement une matrice limoneuse, limono-argileuse ou sablo-argileuse. Cette matrice devient sableuse à quelques décimètres de profondeur. Discontinue et difficile à délimiter, la couverture limoneuse se présente en larges épandages d'épaisseur variable. La plupart de ces limons, d'origine alluviale, ont un âge holocène ancien. Ils sont plus ou moins sableux. La décalcification peut être importante et affecter les limons sur une épaisseur atteignant voire dépassant 1 mètre. Le carbonate de calcium lessivé s'est parfois accumulé à la base des limons ou dans la partie supérieure des graviers. Les limons qui recouvrent les alluvions présentent fréquemment des marques de pédogenèse hydromorphe à faible profondeur (traînées et taches rouilles et grises), indiquant qu'ils sont fréquemment baignés par une nappe aquifère temporaire.
Ces alluvions occupent la plus importante surface du territoire de ROSSFELD. Elle s'étend sur tout le village, sur une bande allant de l'Hirtzwald au bord du Krautlandergraben au Nord, descendant vers le Sud en longeant à l'Est le Mittelwald, en dehors de l'aire entre la Zembs et le Laufgraben. Au niveau du Mittelwald, c'est également cette entité géologique qui est retrouvée, cependant on y retrouve ici les marques de pédogenèse hydromorphes.


Alluvions holocènes de l'Ill : limons et argiles acides sur alluvions rhénanes d'âge würm à
Alluvions des rivières du Ried : argiles à pH acide en couverture continue
Alluvions rhénanes d'âge würm à holocène ancien : limons discontinus, irrégulièrement décalcifiés, sur sables et graviers
Alluvions rhénanes d'âge würm à holocène ancien : limons discontinus, irrégulièrement décalcifiés, sur sables et graviers avec aires hydromorphes
Alluvions rhénanes d'âge würm à holocène récent : limons calcaires sur sables et graviers
Sable et gravier
Tourbes franches
Tourbes et alluvions sablo-limoneuses à pH acide
Limite communale
Herbsheim
Rossfeld
Hirtzwald
Mailywald
Moersch
Plarzfeld
Kreuzel
Weiloch
Acht Tagen
Oberbreit
Baumgarten
Geisenrich
Seelwald
Bruehlmatt
Koenigsberg
Rennacker
Bne
Chât. d'eau
Cim.
N
0
1 km

# GEOLOGIE

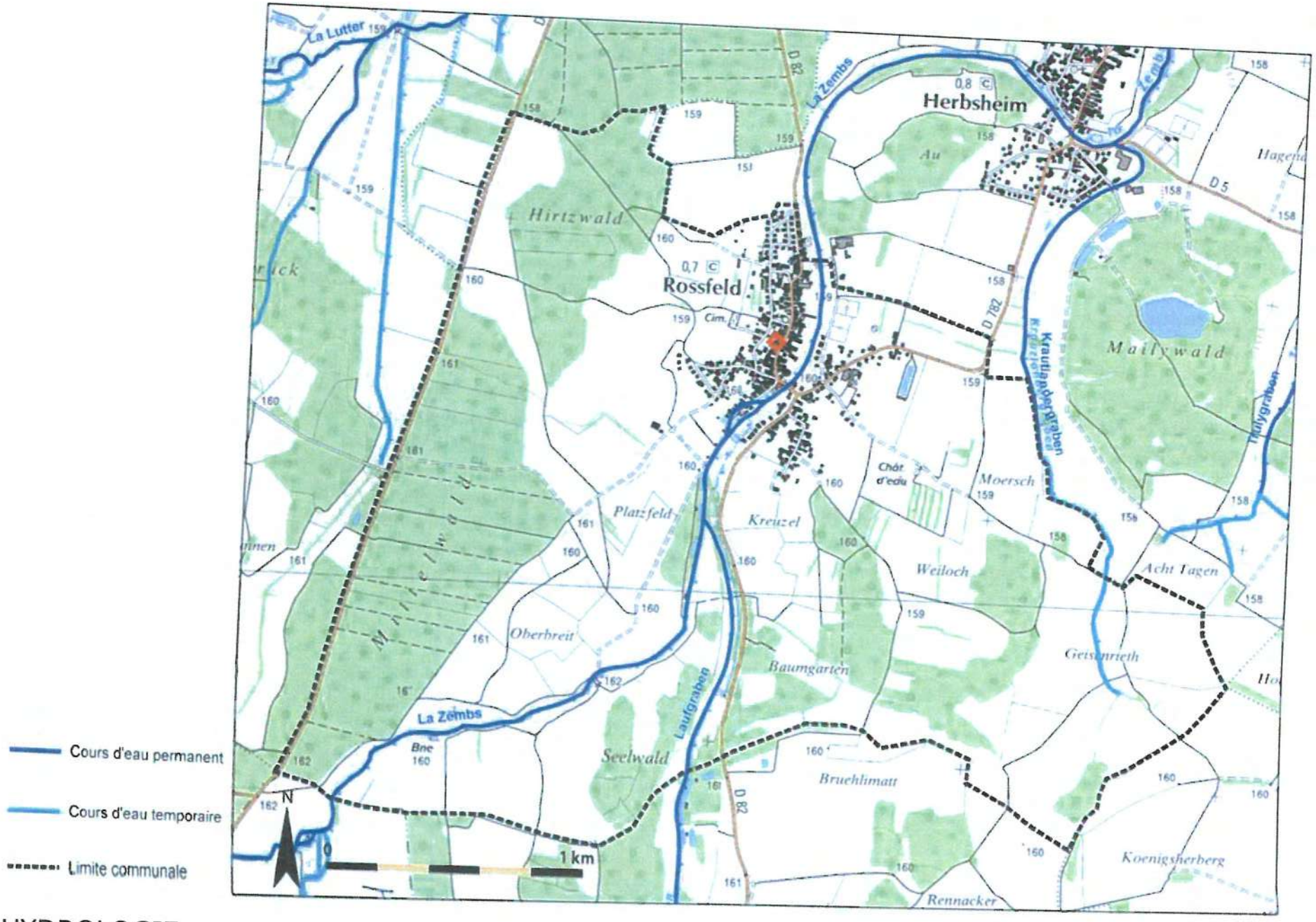
Les **alluvions des rivières du ried,** ici de la Zembs. Les argiles ont un pH acide. Le fond est tapissé de limons argileux acides de décantation. Variable, l'épaisseur de ces dépôts est généralement comprise entre 0,20 et 0,90 mètre.
Ces alluvions se situent au niveau direct de la Zembs, à partir de son entrée Sud dans le village puis vers le Nord.

Les **alluvions holocènes de l'Ill, composées de limons et d'argiles à pH acide et de graviers superficiels**. Ces alluvions comprennent principalement des matériaux fins, limoneux et argileux, déposés par décantation, à la fin des crues. Elles sont fréquemment hydromorphes à faible profondeur (faciès pseudogley à gley, apparaissant à partir de 10 à 50 cm de profondeur). Dans l'axe et à proximité des thalwegs, on observe fréquemment des intercalations riches en sables et même en graviers.
Cette entité géologique se retrouve au niveau du ban communal uniquement à l'extrême Nord-Ouest et à l'Ouest de l'Hirtzwald.

Un **complexe du Ried ello-rhénan composé de tourbes et alluvions sablo-limoneuses à pH acide ou basique.** Les zones les plus caractéristiques du ried sont établies sur des formations gris foncé à noires, parmi lesquelles on peut distinguer :

- des tourbes franches, d'épaisseur variable ;
- des limons argileux ou des argiles limoneuses à horizon superficiel humique noir (anmoor).

La première catégorie se retrouve à l'Est du ban communal au niveau du lieu-dit du Geisenrieth sur une bande allant du Nord au Sud. La seconde quant à elle est également à l'Est du territoire, encadrant les tourbes franches, mais aussi dans l'aire entre la Zembs et le Laufgraben et au Nord-Ouest, de la pointe Nord du Mittelwald à tout l'espace occupé par l'Hirtzwald.
Ces matériaux occupent les zones inondées par les remontées de la nappe aquifère rhénane. Les tourbes franches, généralement peu épaisses (0,50 à 2 m) sont noires, souvent alcalines. Elles peuvent reposer directement sur les graviers rhénans ou sur des sables et limons argileux gris putrides (gley). Les anmoors, humus hydromorphes moins riches en matière organique que les tourbes, ont rarement plus de 30 cm d'épaisseur. Leur matrice minérale est limono-argileuse, de même nature que les horizons de gley et de pseudogley sous-jacents. L'ensemble est calcaire ou acide. Ces formations sont typiques d'un milieu temporairement saturé en eau, à bactéries anaérobies et matière organique bien humifiée (anmoor). Elles peuvent passer latéralement aux tourbes noires.


Herbsheim
Rossfeld
La Lutter
La Zembs
Hirtzwald
Mailywald
Au
Platzfeld
Kreuzel
Moersch
Weiloch
Acht Tagen
Oberbreit
Baumgarten
Seelwald
Bruehlimatt
Koenigsherberg
Rennacker
Chât d'eau
Laufgraben
Krautlandergraben
Mühlgraben
D 82
D 782
D 5
Cim.
Bne
0,8
0,7
Cours d'eau permanent
Cours d'eau temporaire
Limite communale
N
0
1 km

# HYDROLOGIE

## L'hydrographie

Plusieurs cours d'eau d'origine phréatique traversent la commune :

- la Zembs, principale rivière sur le ban communal, s'écoule du Sud-Ouest vers le centre du ban communal puis remonte vers le Nord en traversant le village. Elle se jette dans l'Ill bien plus au Nord à l'Est d'ERSTEIN
- le Laufgraben, prenant ce nom à l'aval du Lehgraben et du Quellgraben, arrive depuis le Sud, au centre du ban de ROSSFELD puis se jette dans la Zembs, dont il est un affluent
- le Krautlandergraben qui prend sa source sur le ban communal à l'Est, au niveau du lieu-dit Geisenrieth. Il s'écoule vers le Nord, quittant rapidement le territoire communal pour longer la limite Est avec HERBSHEIM.

## La pédologie

La pédologie est la branche scientifique de l'agronomie qui s'intéresse à la valeur productive des terres agricoles[2].

A l'extrême Est au niveau du lieu-dit Geisenrieth, ce sont des sols complexes à niveaux tourbeux ou tourbescents. Le sol est profond avec plus de 120 cm sur un substrat alluvionnaire avec une forte contrainte d'hydromorphie avec des gleys par moment profonds.
Un sol brun de même profondeur et substrat que précédemment se situe vers les cours d'eau de la Zembs et du Laufgraben ainsi que sur une fine bande à l'Ouest du lieu-dit Geisenrieth. Il y a une forte hydromorphie même à moins de 40 cm.

En bordure Est des boisements de l'Hirtzwald et du Mittelwald, sur une partie du lieu-dit « Baumgarten » et un espace au Sud-Est du lieu-dit « Moersch », le sol est dit brun calcique, c'est-à-dire décarbonaté en surface. La profondeur n'est pas élevée, avec 20-40 cm. Le sol repose toujours sur un substrat alluvionnaire.

Toute la partie Est du territoire allant du village et du Laufgraben jusqu'au Krautlandergraben, ainsi que toute la partie Ouest de la Zembs sont constituées d'un sol brun mais cependant calcaire. Le sol à l'Est est moins profond qu'à l'Ouest, avec 20-40 cm contre 40-60. Ces deux parties diffèrent également par leur principale contrainte qui est une faible réserve en eau à l'Est et une charge très importante en cailloux à l'Ouest. Le substrat quant à lui reste le même que pour les autres sols.

Il en résulte que ces sols ne sont pas des terres agricoles très riches. A l'est de la Zembs, l'aptitude à la céréaliculture est considérée moyenne, et à l'Ouest faible, elle est plus destinée à la fauche.

[2] *Source : carte départementale des terres agricoles*

## Le système aquifère

Un aquifère est un corps (couche, massif) de roches perméables comportant une zone saturée suffisamment conductrice d'eau souterraine pour permettre l'écoulement significatif d'une nappe souterraine et le captage de quantité d'eau appréciable.

Le territoire de ROSSFELD s'étend entièrement sur la nappe aquifère alluvionnaire du quaternaire de la Plaine d'Alsace, nappe la plus importante d'Europe de par sa superficie, son volume et son épaisseur. Elle est à l'origine des trois quarts des ressources en eau potable de la population régionale.

# LE CLIMAT

Le climat de ROSSFELD est de type continental, mais soumis aux influences océaniques.
Le climat se caractérise par des hivers souvent rigoureux, généralement longs, des étés chauds et orageux et une amplitude thermique forte (1° en janvier et 19° en juillet).

- **Les précipitations**

Le régime pluviométrique est très régulier avec des dominantes de mai à août lorsque les orages deviennent assez fréquents (5 jours par mois d'été en moyenne). La hauteur annuelle moyenne des précipitations est de 841 mm.
Les précipitations neigeuses sont faibles.

- **Les températures**

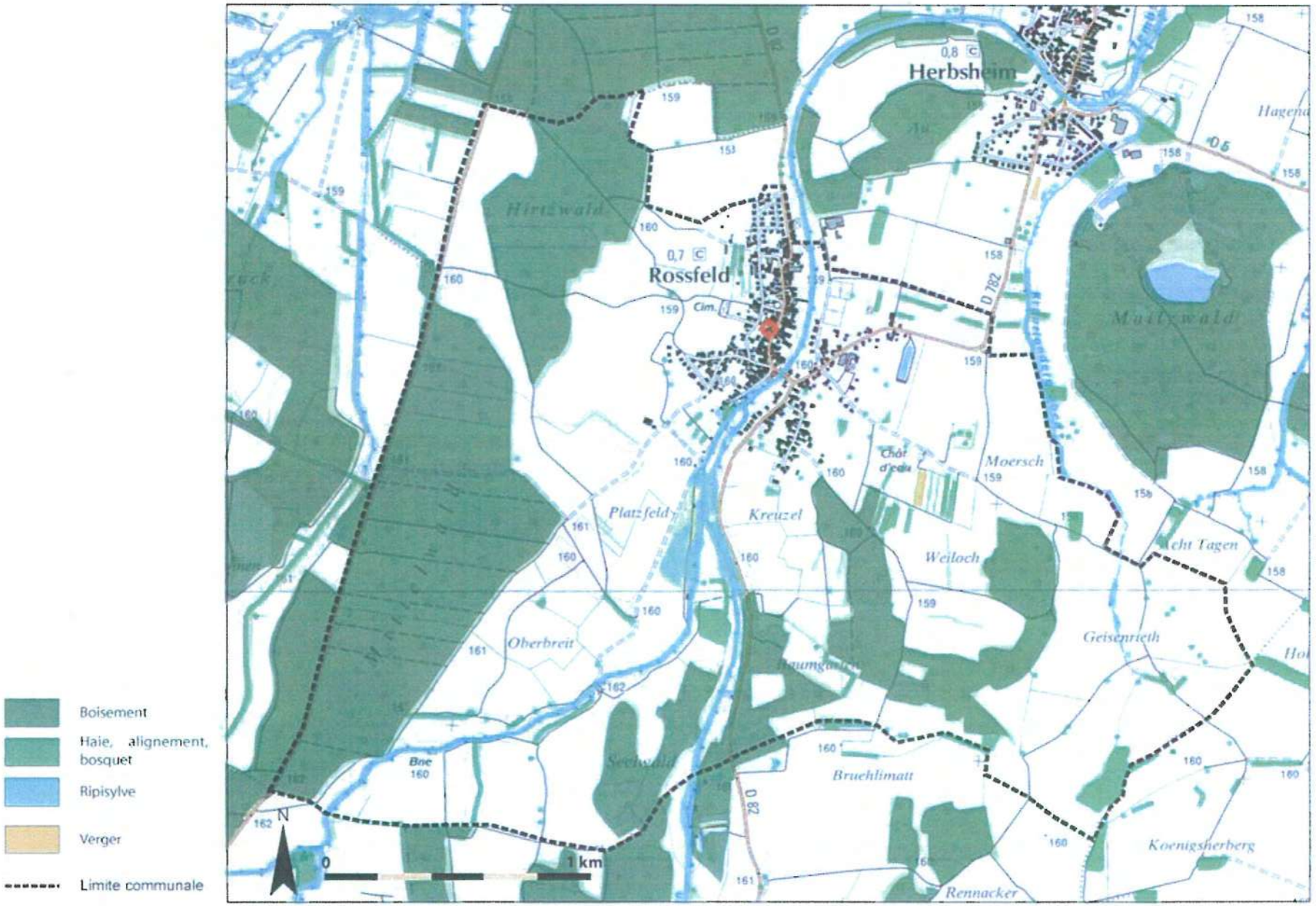
Le régime thermique est assez contrasté avec une forte amplitude thermique (+ de 16°C). La moyenne mensuelle des températures est de 10°C. Le mois le plus froid est généralement celui de janvier avec une moyenne mensuelle de 0,2°C, le mois le plus chaud est juillet avec une moyenne de 17,9°C.

- **Les vents**

Les vents dominants ont un axe Sud/Sud-Ouest et Nord/Est. Ces vents sont généralement faibles.

- **Les brouillards**

Les journées de brouillard sont importantes (56 jours par an en moyenne).


Herbsheim
Rossfeld
Hirtzwald
Maiwald
Moersch
Platzfeld
Kreuzel
Weiloch
Oberbreit
Geisenrieth
Bruehlimatt
Koenigsherberg
Rennacker
Boisement
Haie, alignement, bosquet
Ripisylve
Verger
Limite communale
N
0
1 km

# VEGETATION

| Type d'occupation | Surfaces en ha | Proportion % |
|---|---|---|
| Tissu urbain | 24,55 | 4 % |
| Tissu urbain (équipements sportifs) | 0,77 | 0,1 % |
| Terrain à bâtir | 14,62 | 2,4 % |
| Champs cultivés | 301,66 | 49,1 % |
| Prés | 84,29 | 13,7 % |
| Vergers | 10,96 | 1,8 % |
| Vignes | 0,59 | 0,1 % |
| Boisements | 172,57 | 28,1 % |
| Etang, canal | 1,09 | 0,2 % |
| Jardins | 3,31 | 0,5 % |
| TOTAL | 614,41 | 100 % |

## Les espaces bâtis

La surface bâtie représente 4,1% du territoire. Le bâti s'est essentiellement implanté au centre Nord du territoire, de part et d'autre de la Zembs mais essentiellement sur la rive Ouest. Sur celle-ci, l'urbanisation est plutôt compacte. Du côté Est de la Zembs, elle est plus étalée et aérée. Cette coupure entre les deux parties est assez franche, d'autant plus que la ripisylve est bien présente le long du cours d'eau. Quelques bâtiments agricoles sont légèrement distants du village.

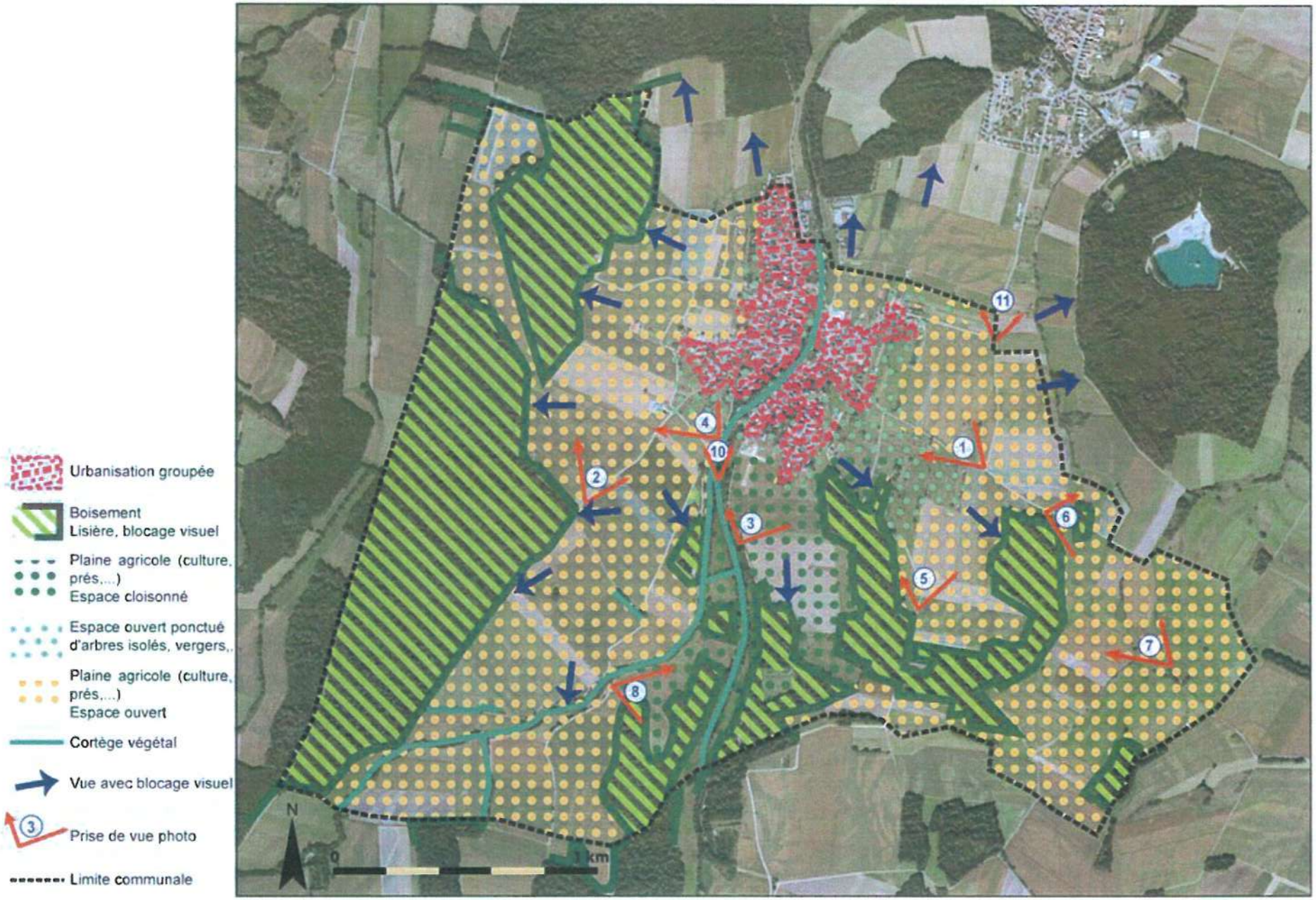
## Les autres occupations du sol

- ✓ **Les forêts, cortèges de végétation, vergers et jardins**

Les forêts représentent plus du quart du territoire avec 28,1 %. La majorité se situe à l'Ouest avec deux boisements conséquents : celui du Mittelwald et celui de l'Hirtzwald. D'autres forêts de surface moins importante sont situées au Sud du ban communal.
La ripisylve qui borde les cours d'eau de la Zembs, du Laufgraben et du Krautlandergraben est dense et bien présente. Elle borde les deux côtés des cours d'eau. Les cortèges de végétation constituent un atout de ce territoire.
Les vergers et jardins représentent moins de 3 % de la surface. Ils sont essentiellement regroupés aux abords du village.

- ✓ **Les prairies et les terres labourables**

Les prairies occupent plus de 13% du territoire. Elles sont principalement situées près des boisements et entre les cours d'eau de la Zembs et du Laufgraben. La nature du sol, plutôt hydromorphes, n'est pas favorable aux autres cultures.
Les champs cultivés occupent presque de 50 % du territoire et se situent essentiellement au Nord et centre du ban communal où le potentiel agronomique et la nature du sous-sol sont plus favorables.


Urbanisation groupée
Boisement
Lisière, blocage visuel
Plaine agricole (culture, prés,...)
Espace cloisonné
Espace ouvert ponctué d'arbres isolés, vergers,..
Plaine agricole (culture, prés,...)
Espace ouvert
Cortège végétal
Vue avec blocage visuel
3
Prise de vue photo
Limite communale
N
0
1 km
1
2
3
4
5
6
7
8
10
11

PAYSAGE

Le paysage est l'image perçue et interprétée par l'homme, une image dessinée par la nature, ses contingences, la culture et le travail des hommes.
Le paysage apparaît à travers la compréhension de l'observateur comme le produit de l'interaction de l'homme et de son milieu.
Bien que constitué d'objets réels, le paysage en lui-même n'a d'existence que par l'observation et l'interprétation des systèmes de relations existantes entre les objets qui le composent.
Le paysage a pour réalité le langage qui le produit et qui exprime symboliquement un rapport de l'homme à l'espace.
L'organisation naturelle et l'aménagement des différents éléments gérés par l'homme créent les particularités du paysage.
L'approche de cette organisation et de ces assemblages renseigne sur la dynamique du paysage et sur les forces socio-économiques qui le modèlent.

## Les entités paysagères

Une entité paysagère est une portion de territoire ayant des composantes physionomiques, biophysique et socioéconomiques homogènes et cohérentes. Les différents constituants et leur cohésion interne permettent de la caractériser. L'entité paysagère est souvent ressentie comme une unité d'ambiance

Le territoire de ROSSFELD est composé de quatre entités paysagères distinctes :

- ✓ **Le village et les vergers**

Le village avec son centre ancien et ses différentes extensions constitue une entité paysagère urbaine à dominante minérale où la vue est canalisée par l'organisation du bâti. Aux abords de l'urbanisation, la végétation des jardins et des vergers atténue les vues directes sur les arrières du bâti.

- ✓ **Les cours d'eau**

Les cours d'eau (la Zembs et le Laufgraben) qui traversent le ban communal au Nord et au Sud forment avec leur ripisylve une coupure verte au milieu du ban communal et à l'intérieur du village. A leurs abords, le regard est orienté par le cortège de végétation.

- ✓ **Les zones agricoles**

L'espace agricole constitué de terres de labour et de prairies couvre une grande partie du ban communal. Il organise avec la végétation qui ponctue les prairies un paysage ouvert semi cloisonné où les vues, parfois larges, sont rapidement bloquées par les nombreux bosquets et les lisières de boisement.

- ✓ **Les boisements**

Les boisements importants qui occupent la frange Ouest (Mittelwald et Hirtzwald) et la partie Sud (Baumgarten) du ban communal constituent un paysage fermé essentiellement perçu depuis l'extérieur par la découpe de leur lisière qui bloque les vues des espaces riverains.



*1 – Vue depuis un chemin rural. Au premier plan, le château d'eau. Au loin le village marqué par son clocher et les maisons arc en ciel bordant la RD 782*



*2 – Vue depuis un chemin rural desservant Huttenheim. A gauche, vue sur le boisement « hirtzwald », à droite vue sur le village dominé par le clocher de l'église*



*3 – Vue depuis la RD 82 sur l'entrée Sud du village. A gauche le cortège végétal du Laufgraben borde la route. A droite les premières maisons du village semblent s'appuyer sur le boisement*



***4 – Vue depuis un chemin rural en bordure Sud du village. A droite quelques vergers bordent les habitations, au loin le boisement « Hirtzwald » bloque les vues***



***5 – Vue depuis un chemin rural au Sud du ban. A gauche, un boisement bloque les vues, à droite les parcelles agricoles permettent des vues sur le château d'eau et les vergers***



***6 – Vue depuis un chemin rural, quelques bosquets coupent les parcelles agricoles et les prairies.***



*7 – Vue depuis un chemin rural au Sud-Est du ban. Les parcelles agricoles permettent une vue dégagée qui est bloquée au loin par les boisements et le cortège végétal du Krautlandergraben*



*8 – Vue depuis la Zembs au Sud-Ouest du ban. Les parcelles agricoles sont cernées par les boisements*



*9 – Passerelle*



*10 – La Zembs et son cortège végétal*



*11 – Ban « Eugénie » aux abords RD 782*

La commune de ROSSFELD se situe à la limite Est du ried centre Alsace, une des principales zones humides de la région. Plus précisément, le territoire est désigné le ried de la Zembs, zone comprenant de hauts-lieux botaniques d'Alsace et faisant parti du Grand ried de l'Ill.
La faune et la flore du ban communal sont composées d'espèces du ried noir et du ried brun-gris, « régions » qui sont caractérisées par leur pédologie/géologie. Le ried noir se situe essentiellement au Sud entre la Zembs et le Laufgraben, au Sud du lieu-dit Weiloch et au niveau du boisement de l'Hirtzwald ; le ried brun-gris sur le restant du territoire.

## Le recensement des milieux et espèces

### • La flore

#### ✓ Le ried brun-gris.

Les forêts du ried brun-gris sont surtout du type Chênaie-Frênaie-Ormaie alluviale ou Chênaie-Charmaie à Aulne glutineux. On retrouve cette forêt également sur les parties du ried noir les moins humides.
Les **Chênaies-Frênaies-Ormaies** sont composées à l'étage dominant de Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Orme champêtre (*Ulmus minor*) et Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*). L'Orme champêtre est une espèce cependant très menacée par la graphiose qui cause de nombreux dégâts.
En sous-étage, des espèces ligneuses comme l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), l'Erable plane (*Acer platanoides*), l'Aubépine monogyne ou épineuse (*Crataegus monogyna* ou *laevigata),* le Merisier (*Prunus avium*) ou Merisier à grappe (*Prunus padus*) sont présentes.
Dans ce type de forêt, la strate herbacée est surtout composée de l'Ail des ours (*Allium ursinum*), la Laîche espacée (*Carex remota*), l'Impatiente ne-me-touchez-pas (*Impatiens nolli-tangere*) ou la Renoncule à tête d'or (*Ranunculus auricomus*).
Les **Chênaies-Charmaies à Aulne glutineux** sont également composées dans l'étage dominant de Chêne pédonculé et d'Aulne glutineux, mais associés surtout au Charme commun (*Carpinus betulus*).
Le sous étage comprend également des espèces de forêt un peu plus sèches comme l'Erable champêtre (*Acer campestre*) ou le Noisetier commun (*Corylus avellana*).
Au niveau de la strate herbacée, on y trouve notamment l'Anémone des bois ou fausse renoncule (*Anemone nemorosa* ou *ranunculoides*), la Parisette à quatre feuilles (*Paris quadrifolia*), la Mercuriale pérenne (*Mercurialis perennis*) ou le Gouet tacheté (*Arum maculatum*). A noter que ces forêts sont très riches en espèces de champignons.

Les prairies ont généralement comme espèce dominante le Fromental (*Arrhenatherum elatius*) accompagnée d'espèces plus banales que dans le ried noir avec la Marguerite commune (*Leucanthemum vulgare*), l'Oeillet des Chartreux (*Dianthus carthusianorum*), le Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*),la Centaurée jacée (*Centaurea jacea*) ou la Chicorée (*Cichorium intybus*).Dans les secteurs un peu plus humides on trouve entre autres la Grande Pimprenelle (*Sanguisorba officinalis*) ou la Succise des prés (*Succisa pratensis*).

- ✓ **Le ried noir.**

Les forêts sont surtout des Aulnaies-Frênaies ou des Aulnaies marécageuses. L'Aulne glutineux y est dominant avec le Merisier à grappe, le Frêne commun et l'Aulne blanc (*Alnus incana*). Au sous-étage, des espèces remarquables dont le Groseillier noir et rouge (*Ribes nigrum* ou *R.* Rubrum), le Thélyptéride des marais (*Thelypteris palustris*) ou la Laîche faux souchet (*Carex pseudocyperus*) sont à noter.

Les prairies et les milieux ouverts sont composées d'espèces très diverses et variées, dont les changements d'associations peuvent se faire très rapidement sur quelques mètres.
Les milieux aquatiques présentent du Céleri d'eau (*Berula erecta*), de la Menthe aquatique (*Mentha aquatica*), des Etoiles d'eau (*Callitriche X*) voire du Potamot coloré (*Potamogeton plantagineus*), ce dernier étant devenu rare en Europe.
Les tourbières qui peuvent se trouver le long de la Zembs comportent des mousses du genre *Hypnum*, des Joncs comme le Jonc des alpes ou noueux (*Juncus alpinoarticulatu* ou *obtusiflorus*), des Laîches comme la Laîche blonde, de daval ou jaune (*Carex hostiana, C. davalliana, C. flava*) ainsi que le Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*), le Marisque (*Cladium mariscus*) ou la Grasette commune (*Pinguicula vulgaris*). Des espèces plus rares sont possibles dont l'Orchis des marais (*Orchis palustris*), la Gentiane enflée (*Gentiana utriculosa*), l'Ail parfumé (*Allium suaveolens*) ou l'Iris de Sibérie (*Iris sibirica*).

Près des cours d'eau, sur les rives, les hautes herbes comportent du Lycope d'Europe (*Lycopus europaeus*), du Plantain d'eau (*Alisma plantago-aquatica*), de la Consoude officinale (*Symphytum officinale*) ou même du Roseau commun (*Phragmites australis*).

Dans les prairies, au niveau des zones humides, quelques espèces de tourbière sont encore présentes comme l'Iris de Sibérie, l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*), la Platanthère à deux feuilles (*Platanthera bifolia*), le Glaïeul des marais (*Gladiolus palustris*), la Tormentille (*Potentilla erecta*) ou la Succise des prés (*Succisa pratensis*).
Lorsqu'elles sont un peu plus sèches, les prairies abritent par exemple de la Canche bleue (*Molinia coerulea*), du Circe tubéreux (*Cirsium tuberosum*), du Fenouil des chevaux (*Silaum silaus*) ou de l'Herbe à éternuer (*Achillea ptarmica*). Enfin, les secteurs les plus secs comprennent aussi bien de la Filipendule (*Filipendula hexapetala*), de l'Œil de bœuf (*Buphtalmum salicifolium*), du Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*) que de la Marguerite commune (*Leucanthemum vulgare*) ou du Trèfle des montagnes (*Trifolium montanum*)

- **La faune**

Dans les forêts

Les forêts abritent comme grand **mammifère** le Chevreuil (*Capreolus capreolus*), le Sanglier (*Sus scrofa*) et localement le Daim européen (*Dama dama*). De petite taille, il y a les carnivores tels que le Renard (*Vulpes vulpes*), le Blaireau (*Meles meles*), la Marte (*Martes martes*) ou le Putois (Mustela putorius) mais aussi des rongeurs comme l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), le Campagnol roussâtre (*Clethrionomys glareolus*), le Loir commun (*Glis glis*), le Mulot sylvestre (*Apodemus silvaticus*) ou le Mulot à collier (*Apodemus flavicollis*). En ce qui concerne les insectivores, il est à noter le Hérisson commun (*Erinaceus europaeus*), la Taupe d'Europe (*Talpa europaea*) et quelques Musaraignes comme la Musaraigne carrelet (*Sorex araneus*). Enfin, parmi les chauves-souris, la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et le Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*) sont à signaler.

Au niveau de l'**avifaune**, il y a des rapaces dont le Hibou moyen-duc (*Asio otus*), l'Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*) ou, plus rarement, l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*). D'autres oiseaux sont à signaler comme, par exemple, la Mésange charbonnière (*Parus major*) ou le Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*).

Les **amphibiens et les reptiles** sont peu nombreux. Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) est le seul amphibien remarquable dans ces forêts. Mais on peut citer également la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) assez bien répandue, le Triton alpestre ou le Triton ponctué (*Triturus alpestris* ou *Triturus vulgaris*). Le lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) est un reptile à mettre en avant car il est rare dans les forêts de plaine.

Pour les **insectes**, il sera seulement précisé la richesse de la diversité des papillons comme l'Echiquier (*Carterocephalus palaemon*), le Tristan (*Aphantopus hyperanthus*), le Tircis (*Pararge aegeria*) ou le Tabac d'Espagne (*Argynnis paphia*).

Dans les prairies et milieux ouverts

De nombreux petits **mammifères** vivent dans ces espaces, surtout des rongeurs tels que le Campagnol des champs (*Microtus arvalis*), le Campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) ou le Rat des moissons (*Micromys minutus*). Les Lièvres d'Europe (*Lepus europaeus*) sont nombreux dans ces étendues. Les chauves-souris sont bien représentées avec entre autres le Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), le Murin à moustache (*Myotis mystacinus*) ou encore le Grand Murin (*Myotis myotis*).

Pour les **oiseaux**, les espèces encore présentes ne sont plus aussi nombreuses qu'autrefois. Toutefois, le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), le Râle des genêts (*Crex crex*), le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*) ou le Courlis cendré (*Numenius arquata*) peuvent encore être rencontrés dans les dernières zones de prairies humides. A l'inverse l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) est encore bien présente, tout comme la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) et le Héron cendré (*Ardea cinerea*) qui chassent en ces milieux. Les rapaces sont représentés notamment par le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), la Buse variable (*Buteo buteo*), le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) et l'Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*).

Des oiseaux plus caractéristiques des zones plus humides comme la Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*) ou d'autres, typiques des bosquets ou des haies, sont à signaler ; Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*)... Enfin, les milieux humides accueillent pour l'hivernage des oiseaux tels que le Canard siffleur (*Anas penelope*) ou l'Oie des moissons (Anser fabalis).

Les **amphibiens et reptiles** ont vu leur diversité diminuer. Il y a essentiellement la Grenouille verte (*Rana esculenta*), la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et le Crapaud commun (*Bufo bufo*) pour les amphibiens et l'Orvet (Anguis fragilis), le Lézard des souches (*Lacerta agilis*) et la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) pour les reptiles.
Au niveau des **insectes**, la diversité est très importante. Cependant seuls sont relevés les papillons, devenus rares pour la plupart, peuvent être cités notamment le Grand cuivré (*Lycaena dispar*), l'Aurore (*Anthocharis cardamines*), le Myrtil (*Maniola jurtina*) ou le Demi-deuil (*Melanargia galathea*).

Dans les milieux humides et cours d'eau

La Zembs

Ce cours d'eau phréatique aux eaux fraîches a été fortement aménagé comme beaucoup de cours d'eau de la plaine d'Alsace. Son tracé est rectiligne et ses profils en travers et en long sont très homogènes. L'alimentation par la nappe et la faible pente peuvent conduire à des teneurs en oxygène dissous, comparativement plus faibles que celles des autres cours d'eau, ce qui limite leurs capacités d'auto-épuration. Cette « fragilité » milite, d'une manière générale, pour des efforts tout particuliers en faveur de la qualité de l'eau.
La Zembs, sur le territoire de la commune de Rossfeld, est un cours d'eau salmonicole (1ère catégorie piscicole) susceptible d'abriter la truite de rivière et ses espèces compagnes (chabot, vairon, lamproie de planer, loche franche) mais également des espèces de la zone cyprinicole, notamment des cyprinidés d'eaux vives (vandoise, spirlin ; goujon, chevesne,...). Le cours d'eau appartient au site Natura 2000 FR4201797 SECTEUR ALLUVIAL RHIN-RIED-BRUCH, BAS-RHIN.
Les données d'inventaires du peuplement piscicole sur le territoire de la commune de Rossfeld sont anciennes (1986). A notre connaissance il n'en existe pas de plus récentes. Elles sont issues d'un échantillon recueilli par l'Office National d'Etude des Milieux Aquatiques (ONEMA). Même si ces résultats ponctuels et anciens ne permettent pas de connaître de manière exhaustive les espèces de poisson présentes, ils nous donnent une idée de la diversité des populations susceptibles de coloniser la Zembs dans le secteur de Rossfeld. On y voit les espèces caractéristiques du peuplement théorique (chabot, truite de rivière, loche-franche, goujon, chevesne, vandoise) qui sont accompagnées d'espèces de milieux plus calmes et réchauffées provenant sans doute d'étangs en communication avec le cours d'eau (gardon, perche).

| | |
|---|---|
| Anguille | Anguilla anguilla |
| Chabot | Cottus gobio |
| Chevesne | Leuciscus cephalus |
| Gardon | Rutilus rutilus |
| Goujon | Gobio gobio |
| Loche-Franche | Nemacheilus barbatulus |
| Perche | Perca fluviatilis |
| Truite de rivière | Salmo trutta fario |
| Vandoise | Leuciscus leuciscus |

Il convient d'ajouter le brochet au peuplement potentiel de ce secteur de cours d'eau. Il a été capturé plus à l'aval en 1986 sur la commune d'Herbsheim.
Plusieurs espèces peuvent attirer notre attention en raison de leur statut de protection ou de rareté et leur appartenance à la liste européenne des espèces d'intérêt communautaire :

- La truite de rivière et la vandoise sont deux espèces protégées sur l'ensemble du territoire national (Arrêté du 8 décembre 1988)
- le chabot est une des espèces d'intérêt communautaire citées dans la zone Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch Bas Rhin.
- l'anguille, espèce migratrice, actuellement menacée partout en France y compris en Alsace.

Le Laufgraben
Ce petit cours d'eau qui conflue avec la Zembs à l'amont de Rossfeld et qui présente également une physionomie de cours d'eau phréatique, a sans doute un potentiel piscicole comparable à la Zembs

- **L'analyse des habitats des espèces protégées de poissons**

L'atout majeur de la Zembs et du Laufgraben dans la traversée de la commune de Rossfeld est la ripisylve.
Celle-ci est encore très bien développée (moindre densité dans les propriétés au sein du village) même si son emprise excède rarement plus de 5 à 6 m de large et surtout elle reste en contact avec le niveau de l'eau à l'étiage. Cette configuration, favorisée par des berges basses (phénomène d'incision absent ou peu développé) offre de nombreuses interfaces attractives pour le poisson (voir photographies ci-dessous).
La ripisylve constitue ainsi avec les herbiers aquatiques la plus importante source d'abris et de refuge pour le peuplement piscicole de la Zembs sur le territoire de la commune. A ce titre, sa protection représente ici un enjeu fort pour la rivière. La ripisylve joue également un rôle important en servant de support de vie à de nombreux insectes dont se nourrissent certains poissons et en contribuant à limiter le phénomène d'eutrophisation (ombrage et rôle de filtre par rapports aux nutriments issus des sols cultivés ou des prairies recevant des engrais).




Branchage des Saules en contact avec l'eau et herbiers aquatiques bien développés dans le village (photo de gauche) et à l'amont proche (photo de droite).



Vieux cépées d'aulne et ses racines immergées à l'aval de Rossfeld offrant des refuges pour les poissons. Les arbres les plus âgés sont ceux qui offrent la plus forte connectivité avec l'eau et le plus d'abris. Il s'agit de bien le prendre en compte lors d'opérations d'entretien.
Avec les herbiers, la ripisylve constitue la plus importante source d'abris et de refuge pour le peuplement piscicole de cette partie de la Zembs. A ce titre, sa protection représente sur toute la commune un enjeu fort pour la rivière. La ripisylve joue également un rôle important en servant de support de vie à de nombreux insectes dont se nourrissent certains poissons et en contribuant à limiter le phénomène d'eutrophisation (ombrage et rôle de filtre par rapports aux nutriments issus des sols cultivés comme c'est le cas du maïs présent le long de la rive droite).

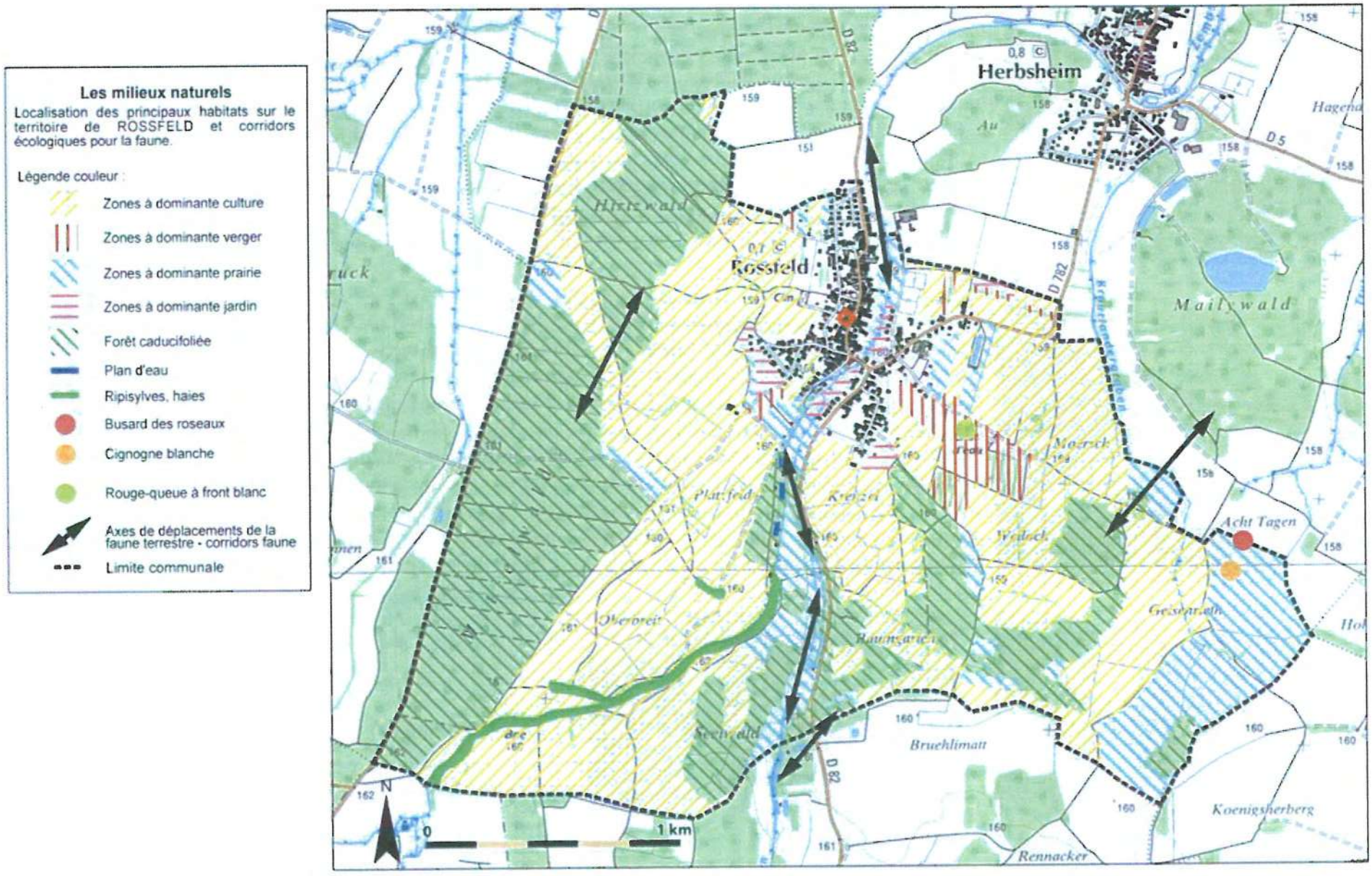


Le Laufgraben bénéficie aussi de tels abris mais son important envasement limite leur attractivité pour le poisson en réduisant l'espace au sein des racines ou sous les branchages
Le lit du Laufgraben est très envasé, ce qui réduit son intérêt pour le poisson
Indépendamment de la ripisylve, deux secteurs méritent d'être signalés pour leurs habitats tout particulièrement favorables au chabot et à la truite de rivière. Il s'agit du bief de restitution de l'ancien moulin à l'amont de Rossfeld et la zone de confluence de cet ancien bras usinier (le long de la route) et de la Zembs (voir les deux photographies suivantes).
Le bras de restitution offre une granulométrie et des vitesses du courant favorables au chabot et aux jeunes truites (photographie de droite ci-dessous). La zone de confluence est un secteur où la truite peut potentiellement se reproduire grâce à la présence de galets et graviers (photographie de gauche ci-dessous).





***Présence de frayères potentielles à truite à la confluence bras de restitution-Zembs***
***Pierres et blocs dans le Bras de restitution sont intéressants pour le chabot et la truite de rivière***




# LOCALISATION DES PRINCIPAUX HABITATS SUR LE TERRITOIRE ET ESPECES REMARQUABLES ET PATRIMONIALES

- **Les espèces terrestres relevées lors des prospections**

En complément des données issues des études existantes, des prospections ont eu lieu sur l'ensemble du ban communal avec une attention particulière portée aux zones les plus proches de l'agglomération et aux zones écologiquement intéressantes.

Les zones prospectées sont représentées soit par des cultures (espaces ouverts dédiés à l'agriculture intensive), soit par des vergers (souvent proches des zones urbanisées), soit par des prairies humides (extrême sud-est), soit par des cours d'eau et leurs ripisylves, soit par des forêts de feuillus (plus éloignées des zones urbanisées). Les plans d'eau sont représentés par quelques petits étangs privés en zone alluviale. Ces différents habitats sont localisés sur la carte ci-contre.

En ce qui concerne l'avifaune, la diversité spécifique observée au cours de ce passage est intéressante (38 espèces dont 2 possédant une forte valeur patrimoniale). Il faut préciser que ces inventaires ornithologiques n'ont pas concerné les forêts qui sont plus éloignées du village et qui ne seront sans doute pas impactées par le projet. Il est certain que ces espaces forestiers abritent beaucoup d'autres oiseaux dont certains, patrimoniaux, sont mentionnés dans les documents administratifs qui ont trait aux différentes zones protégées du secteur (ZNIEFF, ZHR, NATURA 2000...). On peut citer les pics par exemple (Pic noir, Pic cendré, Pic mar).

Parmi les espèces observées (période de reproduction), on trouve des oiseaux inféodés au milieu urbanisé (Hirondelle rustique, Martinet noir, Tourterelle turque, Rouge-queue noir, Moineau domestique, Bergeronnette grise...), d'autres oiseaux plus typiques des jardins et des vergers (Hibou moyen-duc, Mésange charbonnière, Mésange bleue, Verdier d'Europe, Rouge-queue à front blanc, Merle noir, Etourneau sansonnet, Chardonneret élégant, Epervier d'Europe...), d'autres encore plus forestiers (Grive musicienne, Loriot d'Europe, Pic épeiche, Buse variable, Fauvette à tête noire...) et d'autres enfin, comme l'Alouette des champs, qui fréquentent au contraire les milieux ouverts (prairies, cultures).

Il faut également signaler la présence sur la commune d'oiseaux lies aux milieux humides qui sont constitues par des cours d'eau, quelques étangs et un beau secteur de prairies humides (lieu-dit « geisenrieth »). Ces espèces sont représentées par des anatidés (canard colvert, cygne tubercule...), des rallidés (gallinule poule-d'eau...) ou encore des rapaces comme le busard des roseaux (espece patrimoniale en forte régression en alsace) et le courlis cendre (*numenius arquata)*. Ces deux dernières espèces nichent dans les prairies humides ou dans les phragmitaies. Un couple de busard et deux nichées de Courlis ont été observés sur la commune dans des milieux favorables (lieu-dit « Geisenrieth ») ce qui laisse présager la reproduction. Ce secteur sera à préserver (cf. § suivants).

Le long des cours d'eau on trouve aussi des ripisylves (rideaux d'Aulnes, de Saules...) qui accueillent de nombreuses espèces (Fauvette à tête noire, Mésange charbonnière, Mésange bleue, Etourneau sansonnet, Merle noir, Pinson des arbres, Grive musicienne, Troglodyte mignon, Bruant jaune, Corneille noire, Pigeon ramier, Loriot d'Europe, Pic épeiche, Coucou gris, Epervier d'Europe, Pouillot véloce, Rossignol philomèle...). Ces ripisylves servent aussi de corridors pour les déplacements de nombreuses espèces animales (ils sont matérialisés sur la carte 1 en annexe). Il faudra également préserver ces biotopes (cf. § suivants).

Les quelques étangs présents sur la commune ne sont guère favorables à l'avifaune nicheuse car trop « propres » ou trop petits ou trop fréquentés (propriétés privées).

Les zones de grande culture ne sont pas favorables à la faune et à la flore sauvages. Tout au plus y trouve-t-on quelques couples d'Alouettes des champs ou quelques Corvidés (Corbeau freux, Corneille noire).

Il faut également noter quelques espèces des haies sur le territoire de la commune de Rossfeld, comme le Bruant jaune et la Fauvette grisette. Ces milieux sont toutefois en forte régression en raison de l'intensification de l'agriculture.

En ce qui concerne les mammifères, seules quelques espèces communes (ou indices de présence) ont pu être observées en journée (cf. tableau 2). Il est certain que beaucoup d'autres sont présentes sur le ban communal, notamment dans les zones forestières (Sanglier, Martre, Blaireau, Renard, Ecureuil, Hérisson...). A noter qu'il n'y a pas eu de prospections spécifiques concernant les espèces sub-aquatiques (Castor, Loutre...). Dans tous les cas, même si elles sont présentes, ces espèces ne seront pas impactées par les projets d'urbanisme si ceux-ci respectent la qualité biologique de l'eau, le cours naturel des rivières, les ripisylves et s'ils n'engendrent pas de création de nouvelles routes à proximité des cours d'eau. En ce qui concerne les chauves-souris, les habitats à protéger sont les forêts et les zones humides (zones de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces) ainsi que les bâtiments humains pouvant abriter des colonies d'espèces anthropophiles. Il faut aussi maintenir des corridors de déplacements comme les ripisylves. En revanche, les zones de cultures ne sont d'aucun intérêt pour ces prédateurs.

Les amphibiens et les reptiles n'ont pas fait l'objet de recherches spécifiques. De ce fait aucune espèce n'a pu être observée. Toutefois il est probable que le cortège classique d'amphibiens forestiers soit bien représenté sur cette commune (Crapaud commun, Grenouille rousse, Triton alpestre, Salamandre tachetée...). Une zone de migration est d'ailleurs matérialisée en mars par les associations locales (filets, seaux) sur une portion de la D82 plus au nord vers Rossfeld (hors zone communale). La bibliographie (DOCOB site Natura 2000) mentionne la présence de deux espèces patrimoniales ; le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce forestière qui peuple les ornières, et le Triton crêté (*Triturus cristatus*), espèce rare dans ce secteur selon le document précité. Ces espèces ne seront pas impactées tant que le projet d'urbanisme ne concerne pas les zones d'étangs et les zones forestières. On peut aussi fortement suspecter la présence de l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) et celle de la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*).



Ci-après la liste des espèces qui ont été répertoriées lors de cette visite sur site du 13 mai 2010 (météo : temps gris). La localisation des espèces remarquables et patrimoniales est précisée sur la carte. Le statut de protection de ces espèces est mentionné dans les tableaux 3 et 4 ci-après.

**TABLEAU 1 – LISTE DES ESPECES D'OISEAUX RENCONTREES LE 13 MAI 2010 EN JOURNEE (ESPECES A FORTE VALEUR PATRIMONIALE EN GRAS, DIRECTIVE « OISEAUX »).**

| Nom scientifique | Nom commun | Nom scientifique | Nom commun |
|---|---|---|---|
| Alauda arvensis (Linné, 1758) | Alouette des champs | Turdus philomelos (Linné, 1758) | Grive musicienne |
| Motacilla alba (Linné, 1758) | Bergeronnette grise | Asio otus (Linné, 1758) | Hibou moyen-duc |
| Emberiza citrinella (Linné, 1758) | Bruant jaune | Hirundo rustica (Linné, 1758) | Hirondelle rustique |
| ***Circus aeruginosus (Linné, 1758)*** | ***Busard des roseaux*** | ***Oriolus oriolus (Linné, 1758)*** | ***Loriot d'Europe*** |
| Buteo buteo (Linné, 1758) | Buse variable | Apus apus (Linné, 1758) | Martinet noir |
| Anas platyrhynchos (Linné, 1758) | Canard colvert | Turdus merula (Linné, 1758) | Merle noir |
| Carduelis carduelis (Linné, 1758) | Chardonneret élégant | Cyanistes caeruleus (Linné, 1758) | Mésange bleue |
| ***Ciconia ciconia (Linné, 1758)*** | ***Cigogne blanche*** | ***Parus major (Linné, 1758)*** | ***Mésange charbonnière*** |
| Corvus corone (Linné, 1758) | Corneille noire | Passer domesticus (Linné, 1758) | Moineau domestique |
| Cuculus canorus (Linné, 1758) | Coucou gris | Dendrocops major (Linné, 1758) | Pic épeiche |
| Cygnus olor (Gmelin, 1789) | Cygne tuberculé | Columba palumbus (Linné, 1758) | Pigeon ramier |
| Accipiter nisus (Linné, 1758) | Epervier d'Europe | Fringilla coelebs (Linné, 1758) | Pinson des arbres |
| Sturnus vulgaris (Linné, 1758) | Etourneau sansonnet | Phylloscopus collybita (Vieillot, 1817) | Pouillot véloce |
| Phasianus colchicus (Linné, 1758) | Faisan de Colchide | Luscinia megarhynchos (Brehm, 1831) | Rossignol philomèle |
| Falco tinnunculus (Linné, 1758) | Faucon crécerelle | Phoenicurus phoenicurus (Linné, 1758) | Rouge-queue à front blanc |
| Sylvia atricapilla (Linné, 1758) | Fauvette à tête noire | Phoenicurus ochruros (S.G. Gmelin, 1774) | Rouge-queue noir |
| Sylvia borin (Boddaert, 1783) | Fauvette des jardins | Streptopelia decaocto (Frivaldsky, 1838) | Tourterelle turque |
| Sylvia communis (Latham, 1787) | Fauvette grisette | Troglodytes troglodytes (Linné, 1758) | Troglodyte mignon |
| Gallinula chloropus (Linné, 1758) | Gallinule poule d'eau | Carduelis chloris (Linné, 1758) | Verdier d'Europe |

***Soit 38 espèces au total.***

## TABLEAU 2 – LISTE DES ESPECES DE MAMMIFERES RENCONTREES LE 13-05-2010 EN JOURNEE

| Nom scientifique | Nom commun |
|---|---|
| Lepus europaeus (Pallas, 1778) | Lièvre d'Europe |
| Capreolus capreolus (Linné, 1758) | Chevreuil européen |

Soit 2 espèces au total.



*Chevreuil Photo F.Fève Droits Réservés*



*Lièvre d'Europe Photo F.Fève Droits Réservés*

## TABLEAU 3 – STATUT DE PROTECTION DES ESPECES D'OISEAUX A FORTE VALEUR PATRIMONIALE RENCONTREES LE 13 MAI 2010 (*)

| Espèces | Protection | | | | Liste rouge | | | Statut Biologique |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | France | Dir. Ois. | Berne | Bonn | France | Monde | Alsace | |
| Cigogne blanche<br>Ciconia ciconia | No.1 | OI | B2 | b2 | V | | | N3M<br>C HR |
| Busard des roseaux<br>Circus aeruginosus | No.1 | OI | B2 | b2 | | | E | N3MP<br>PC H4 |
| Alouette des champs<br>Alauda arvensis | Ch | OII/2 | B3 | | | | D | N7ST<br>C H7 |

*(*) : d'après FIERS et al. (1997). Statut de la faune de France métropolitaine et ODONAT(2003). Les listes rouges de la nature menacée en Alsace.*

***Légende des symboles utilisés*** :

No.1: Espèce protégée au niveau national

Ch : Espèce chassable

OI : Annexe I de la « Directive Oiseaux » (conservation des oiseaux sauvages). Espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zone de Protection Spéciale).

OII/2 : Annexe II partie 2 de la « Directive Oiseaux » (conservation des oiseaux sauvages). Espèces pouvant être chassées seulement dans les Etats membres pour lesquels elles sont mentionnées.

B2 : Annexe II. Espèces strictement protégées (Convention de Berne).

B3 : Annexe III. Espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée (Convention de Berne).

b2 : Annexe II. Espèce migratrice se trouvant dans un état de conservation défavorable et nécessitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées (Convention de Bonn).

V : espèce vulnérable (liste rouge France).

D : espèce en déclin (liste rouge Alsace).

E : espèce en danger (liste rouge Alsace).

N3 : 100 à 1 000 couples nicheurs en France (Statut biologique).

N7 : plus de 1 000 000 couples nicheurs en France (Statut biologique).

MP : Migrateur partiel (Statut biologique).

M : Migrateur (Statut biologique).

ST : Généralement sédentaire ou transhumant (Statut biologique).

PC : Peu commun au passage (Statut biologique).

C : Commun au passage (Statut biologique).

H4 : 1000 à 10000 hivernants en France (Statut biologique).

H7 : 1-10 millions d'hivernants en France (Statut biologique).

HR : Hivernant rare (Statut biologique).

**TABLEAU 4 – STATUT DE PROTECTION DES ESPECES DE MAMMIFERES A FORTE VALEUR PATRIMONIALE RENCONTREES LES 16 MARS ET 13 MAI 2010 (*)**

| Espèces | Protection | | | | Liste rouge | | | Statut Biologique |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | France | DH | Berne | Bonn | France | Monde | Alsace | |
| Lièvre d'Europe<br>Lepus europaeus | Ch | | B3 | | I | | D | Rr, S |

*(*) : d'après FIERS et al. (1997). Statut de la faune de France métropolitaine et ODONAT(2003). Les listes rouges de la nature menacée en Alsace.*

***Légende des symboles utilisés :***

Ch : Espèce gibier
B3 : Annexe II. Espèce protégée dont l'exploitation est réglementée (Convention de Berne).
I : espèce au statut indéterminé (liste rouge France).
D : espèce en déclin (liste rouge Alsace).
Rr : Reproducteur régulier (Statut biologique).
S : Sédentaire strict (Statut biologique).

- **Les enjeux de préservation des milieux**

Les résultats de cet inventaire montrent que la commune de Rossfeld, pourtant en proie à une agriculture intensive, possède encore un intérêt écologique certain dans plusieurs secteurs. Ces secteurs écologiquement riches sont représentés par les forêts, les zones de prairies humides (notamment le long des cours d'eau et au lieu-dit « Geisenrieth »), les cours d'eau eux-mêmes et leurs ripisylves (qui sont des corridors indispensables aux déplacements de la faune) et les zones de vergers (secteur du Château d'eau notamment). Dans la mesure du possible, tous ces secteurs sont à préserver.

Certains bénéficient d'ailleurs de protections réglementaires. Les rivières et leur cortège de ripisylves et de prairies humides sont concernés par une ZNIEFF de type I, une Zone humide remarquable et NATURA 2000, le secteur de « Geisenrieth » est lui aussi en NATURA 2000 et en Zone humide remarquable (ce qui n'a pas empêché la mise en culture de certaines parcelles).

Le territoire communal comporte également de grandes zones dédiées à l'agriculture intensive qui ont très peu d'intérêt écologique. Si des zones de vergers devaient être amputées, il conviendrait de les recréer en d'autres lieux afin de maintenir une ceinture verte autour de l'agglomération.

La commune de Rossfeld est concernée par cinq ZNIEFF de type I. Ces espaces concernent essentiellement des milieux alluviaux (rivières, ripisylves, prairies humides).
De même, plusieurs secteurs de prairies humides sont inscrits à l'inventaire des Zones Humides Remarquables (ZHR).

Par ailleurs, la commune de Rossfeld est concernée par les dispositions de la Directive Habitats du réseau Natura 2000 (secteur alluvial Rhin Ried Bruche. A Rossfeld, cela concerne principalement des milieux prairiaux alluviaux (il y a également des zones forestières sur la commune riveraine).

Si les zones d'extensions urbaines se situent autour de l'agglomération existante, l'urbanisation future n'aura pas d'incidence sur les espèces typiquement forestières (Sonneur à ventre jaune, Pic noir, Pic cendré, Pic mar...).
De même, si ces zones d'extensions ne nuisent pas à la qualité biologique de l'eau, si elles n'engendrent pas de destructions de ripisylves, de recalibrage et de rectification des cours d'eau, si elles n'entravent pas la libre circulation des espèces aquatiques et sub-aquatiques, l'urbanisation future n'aura pas d'incidence sur les espèces liées aux cours d'eau (Poissons, Castor, Loutre, Martin-pêcheur...).
De la même manière, si cette urbanisation future ne concerne que des parcelles cultivées, elle n'aura pas d'incidence sur les espèces patrimoniales des zones précitées qui ne fréquentent pas ces milieux.

En revanche, si cette urbanisation concerne des parcelles de prairies humides dans les zones ZNIEFF et NATURA 2000 précitées, il y aura nécessairement un impact sur les habitats et sur les espèces reproductrices et migratrices fréquentant ces zones.

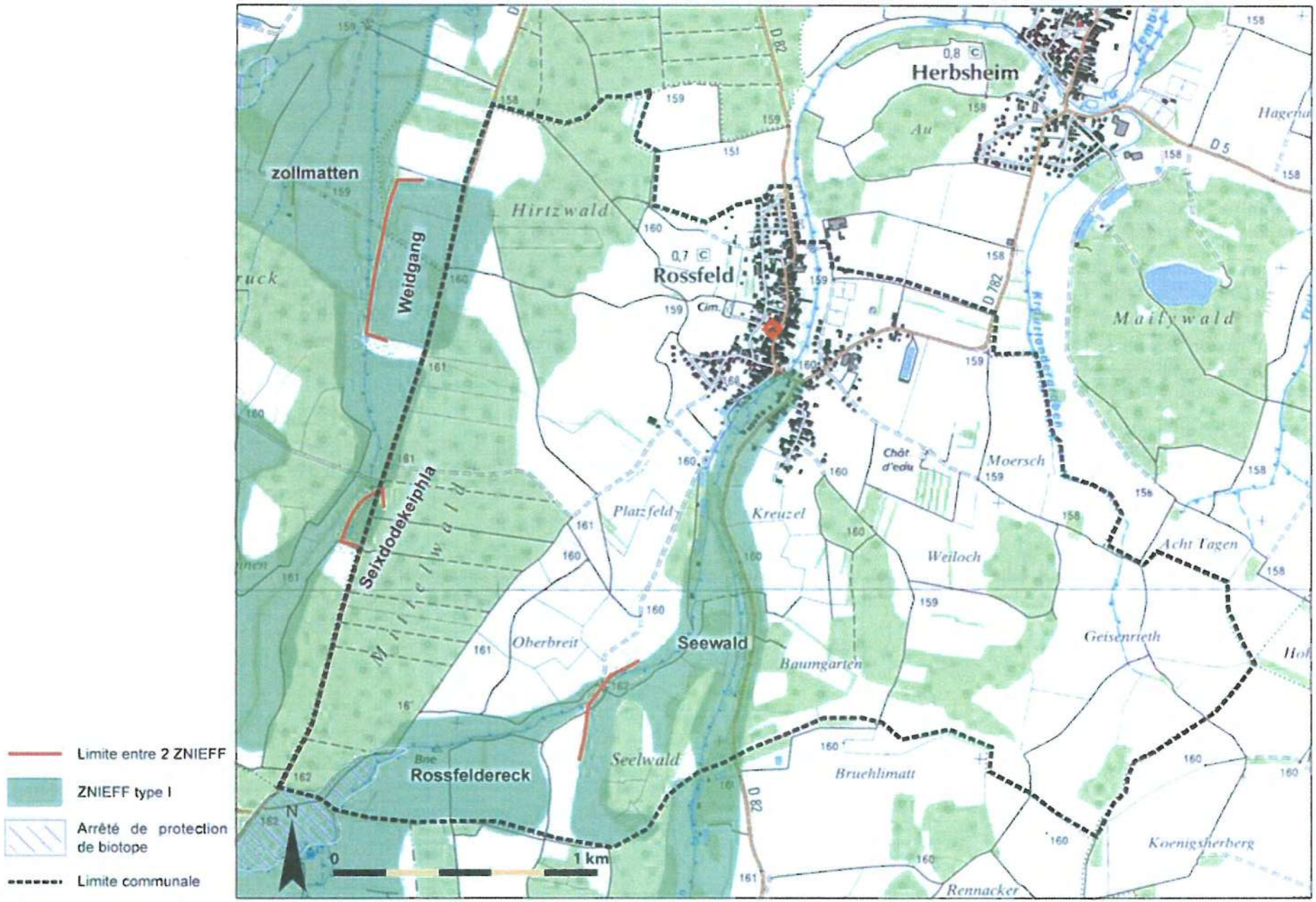
- **La protection du Grand Hamster.**

Ce rongeur nocturne est un gros cobaye caractérisé par un pelage bariolé brun, roux et blanc, et par une extrême agressivité lorsqu'il se sent menacé.
Il vient des steppes d'Europe centrale et est installé depuis le Moyen-âge dans les champs de céréales sèches et de luzerne de la plaine alsacienne. Il ne s'aventure pas dans le ried de la Bruche qui ne lui convient pas : la nature graveleuse des alluvions, le caractère inondable des terrains et la proximité de la nappe phréatique sont autant de facteurs rédhibitoires pour lui.

Il ne vit que dans la plaine loessique d'Alsace. Il aime particulièrement les sols secs et profonds de loess ou d'argile.
Malheureusement, il a vu ses effectifs s'effondrer en quelques années au point d'atteindre une situation critique. Il est inscrit sur la liste rouge des espèces menacées en Europe. Cette espèce est classée dans la liste des «Espèces de faune strictement protégées» de la Convention de Berne (1979) signée par 45 pays (annexe II). Elle fait aussi partie des «espèces animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte» de la Directive Habitats.

Le Grand Hamster figure enfin sur diverses listes rouges dans les pays européens.
En France, le Hamster est protégé actuellement par l'arrêté interministériel du 16 décembre 2004, au même titre que le lynx, l'ours ou le phoque moine. On y insiste notamment sur "l'interdiction ou l'altération du milieu particulier" où vit ce mammifère. Son habitat est protégé depuis le 23 avril 2007.

Du fait de la nature des sols, le ban communal de Rossfeld n'est pas situé dans l'aire de reconquête du Grand hamster et est classé en zone défavorable en tant qu'habitat pour cette espèce. Par conséquent, aucune prospection n'a été effectuée sur tout ou partie de la commune de ROSSFELD.




ZNIEFF ET ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE

## Les inventaires et protections réglementaires.

Afin de connaître un territoire et ce qui y vit, il existe aujourd'hui de nombreux inventaires, dont certains conduisent à un classement où réglementation dans le but de conserver une richesse présente, la sauvegarder ou la protéger. Cette démarche peut englober une espèce, une espèce et son habitat, un habitat, un écosystème...
Un large panel d'inventaires et réglementations est aujourd'hui développé et se développe encore. Il est donc nécessaire de connaître ceux qui concernent le ban communal de ROSSFELD.

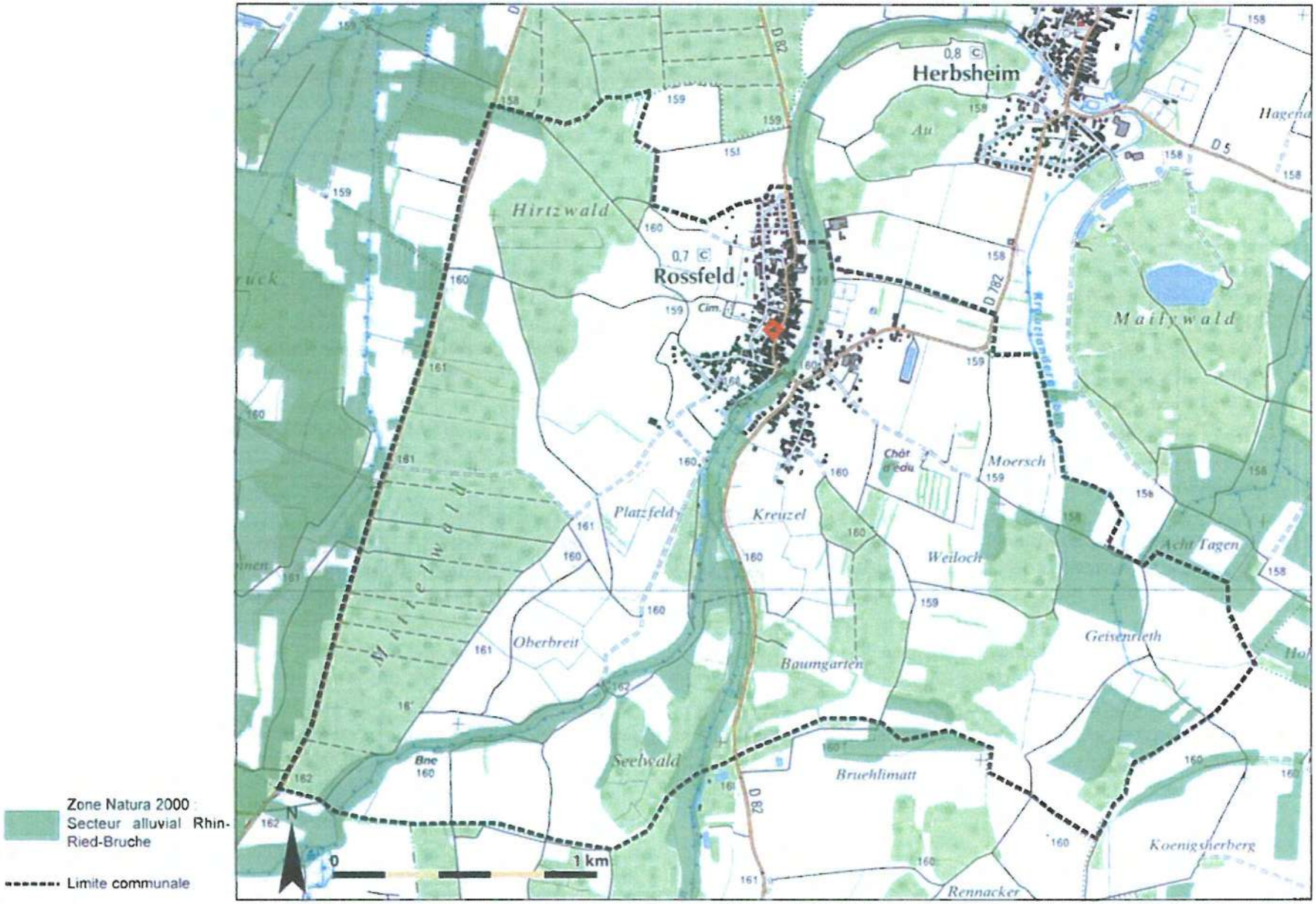
- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.**

Une ZNIEFF est un secteur du territoire national qui a été identifié scientifiquement comme particulièrement intéressant sur le plan écologique. Les ZNIEFF sont caractérisées par deux types.

- les ZNIEFF de type I : elles sont homogènes d'un point de vue écologique et elles abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés ou sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local. Elles correspondent à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- les ZNIEFF de type II : ce sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel important ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Le ban communal de ROSSFELD est concerné par cinq ZNIEFF de type I :

- la zone du Seelwald, totalisant une surface 76,96 ha, est la plus étendue sur ROSSFELD. Elle se trouve au niveau du lieu-dit portant le même nom et remonte le long de la Laufgraben et de la Zembs jusqu'au niveau du village,
- la Rossfeldereck située au Sud du ban communal au Sud/Sud-Ouest de l'Oberbreit rejoint la ZNIEFF de la Seelwald. Cette ZNIEFF totalise une surface de 66,04 ha,
- une toute petite surface de la ZNIEFF dite Seixdodekeiphla empiète à la limite Ouest du ban communal au centre du boisement Mittelwald. Cette ZNIEFF couvre 2,13 ha,
- dans le prolongement Nord de la ZNIEFF précédente, le long de la limite communale, presque jusqu'au bout du Mittelwald, c'est la ZNIEFF dite Zollmaten qui est présente. Sa superficie est beaucoup plus importante avec 292,99 ha,
- la zone du "Weidgang" en limite ouest de la commune.


Herbsheim
Rossfeld
Hirtzwald
Mailywald
Au
Platzfeld
Kreuzel
Moersch
Weiloch
Acht Tagen
Oberbreit
Baumgarten
Geisenrieth
Seelwald
Bruchlimatt
Koenigsberg
Rennacker
Hagena
Zone Natura 2000
Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche
Limite communale
N
0
1 km

NATURA 2000

- **Les arrêtés de protection de biotope.**

L'objectif de ces arrêtés est la conservation de l'habitat (entendu au sens écologique) nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces animales ou végétales protégées.
Il s'applique à la protection de milieux peu exploités par l'homme et abritant de telles espèces. Il permet au préfet de fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes en question.

Une réglementation est édictée en visant le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent comme le maintien du couvert végétal, du niveau d'eau, l'interdiction de dépôts d'ordures, de constructions, d'extraction de matériaux, etc.

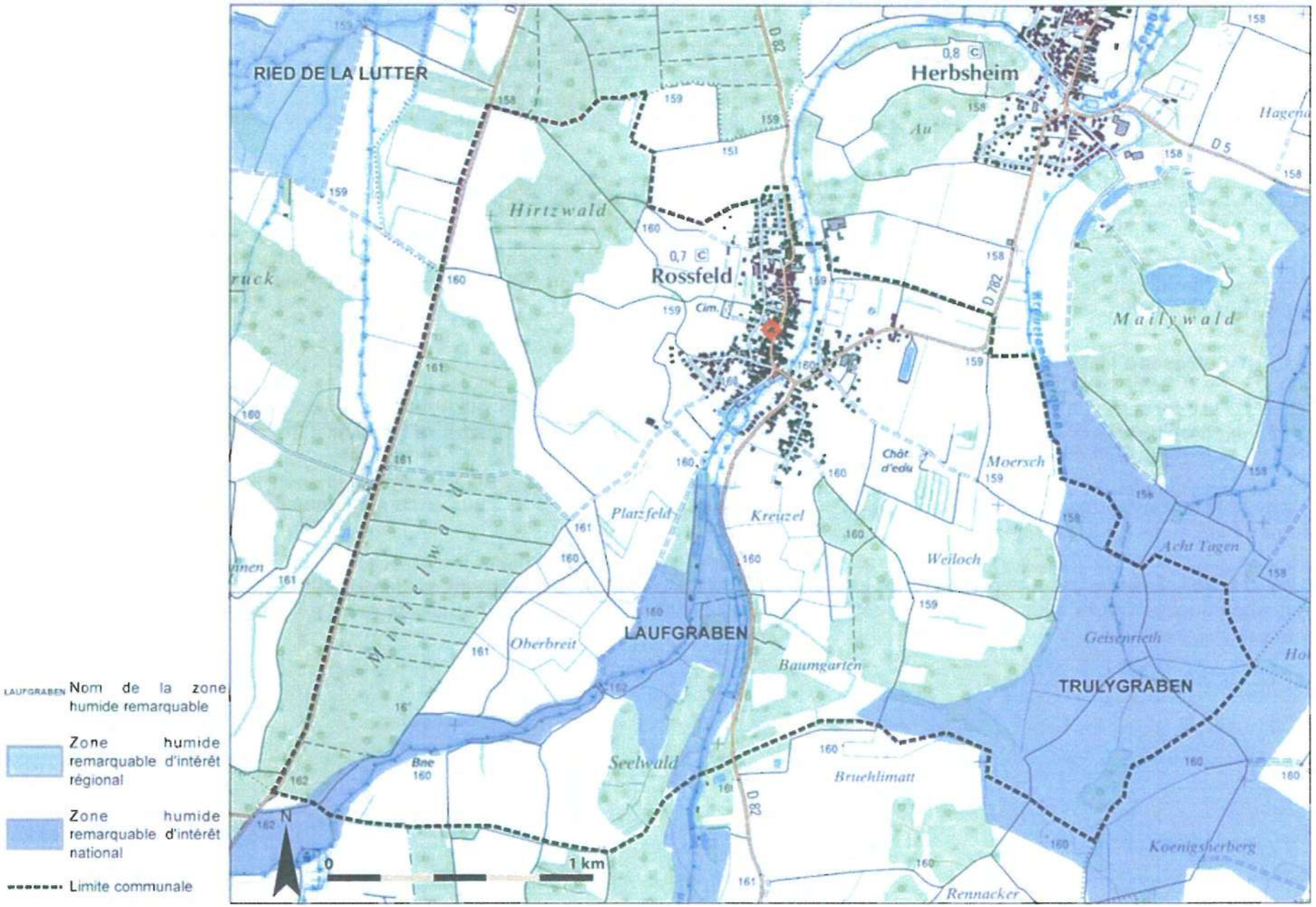
ROSSFELD est concernée par l'arrêté concernant les sources phréatiques des Waechterquellen dont la surface couvre au total 41,12 ha. Sur le ban communal, la protection se situe à l'extrémité sud du territoire et s'étend entre la rive Ouest de la Zembs et le bois du Mittelwald.

- **Le réseau Natura 2000.**

ROSSFELD est concerné par le réseau Natura 2000 à travers le secteur dit secteur Alluvial Rhin-ried-Bruch qui totalise 34 434 ha, entre le Bas-Rhin et le Haut-Rhin au niveau de la bande rhénane, du ried centre Alsace et du Bruche de l'Andlau.

La zone concernée est morcelée et suit vraisemblablement les limites des parcelles. Sur le ban communal, elles se situent de part et d'autre de la Zembs et du Laufgraben sur leur tracé à l'Est du territoire.

Ici les objectifs sont de conserver ou rétablir les habitats naturels et les populations des espèces (faune et/ou flore) ayant justifié la désignation du site Natura 2000 et d'éviter la détérioration de ces habitats et les perturbations de nature à affecter les espèces présentes sur le site.




ZONE HUMIDE REMARQUABLE

- **Les zones humides remarquables.**

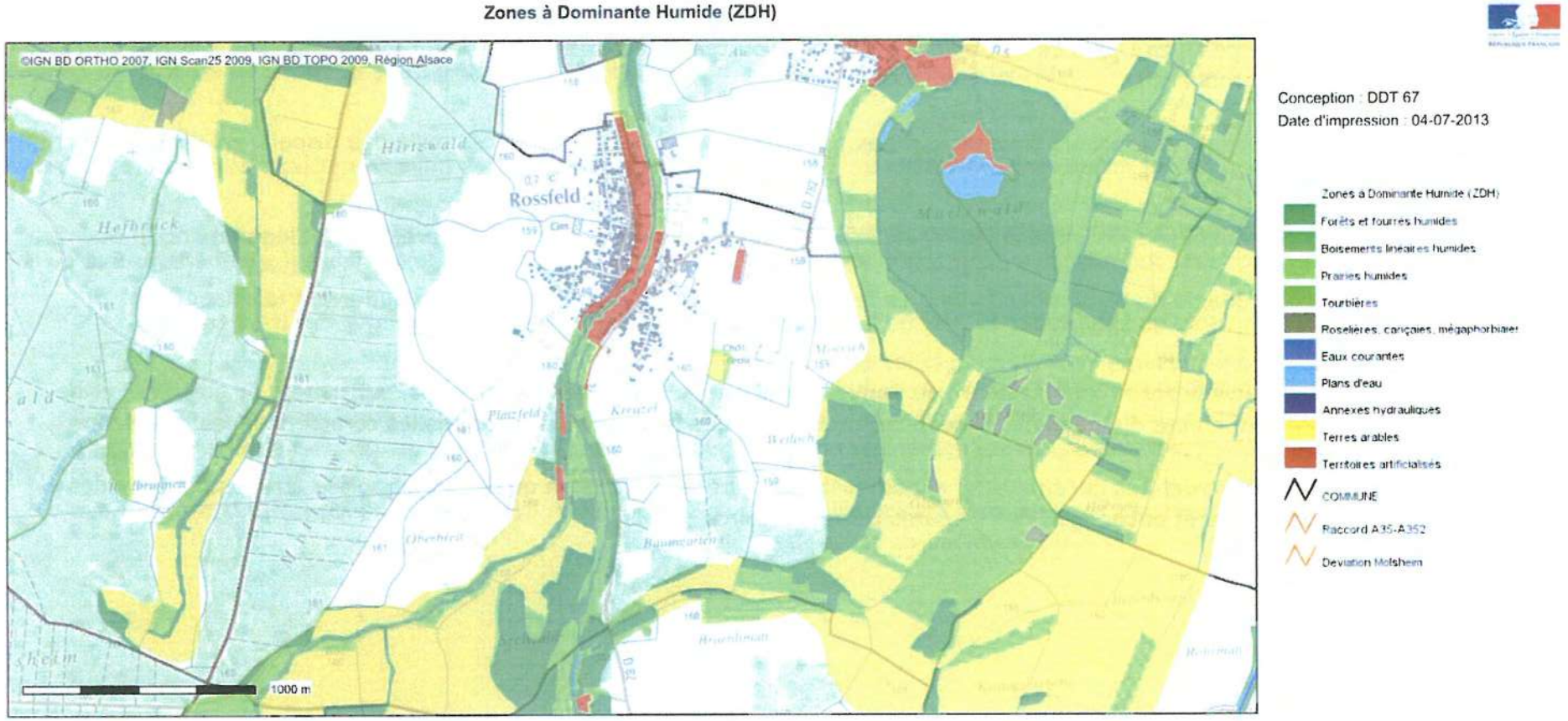
Les zones humides remarquables constituent des espaces très riches au niveau de la biodiversité. Elles se situent sur des terrains généralement inondés ou gorgés d'eau, que ce soit à titre permanent ou temporaire. La flore est durant au moins une partie de l'année dominée par des espèces hygrophiles.

La préservation et la protection de ces milieux sont nécessaires. Environ 50% de la surface de ces milieux a disparu sur à peine les trente dernières années.
Plusieurs zones humides remarquables sont recensées sur la commune. Elles sont réparties en deux entités :

- la zone humide remarquable du Trulygraben sur toute la partie Est du lieu-dit Geisenrieth se prolongeant légèrement au Sud du lieu-dit Baumgarten ;
- la zone humide remarquable du Laufgraben le long de la Zembs et du Laugraben dans la partie Sud avant le village

Dans ces zones s'appliquent des mesures de protection telles que :

- préserver de toute nouvelle zone d'urbanisation, ou nouvelle implantation de zones industrielles, portuaires, de gravières et de tout remblaiement sauf en cas d'étude environnementale prouvant que le site ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide remarquable ;
- ne pas implanter d'infrastructures linéaires sauf impossibilité majeure et à condition que le projet puisse être justifié pour des raisons impératives d'intérêt public avec des mesures compensatoires ;

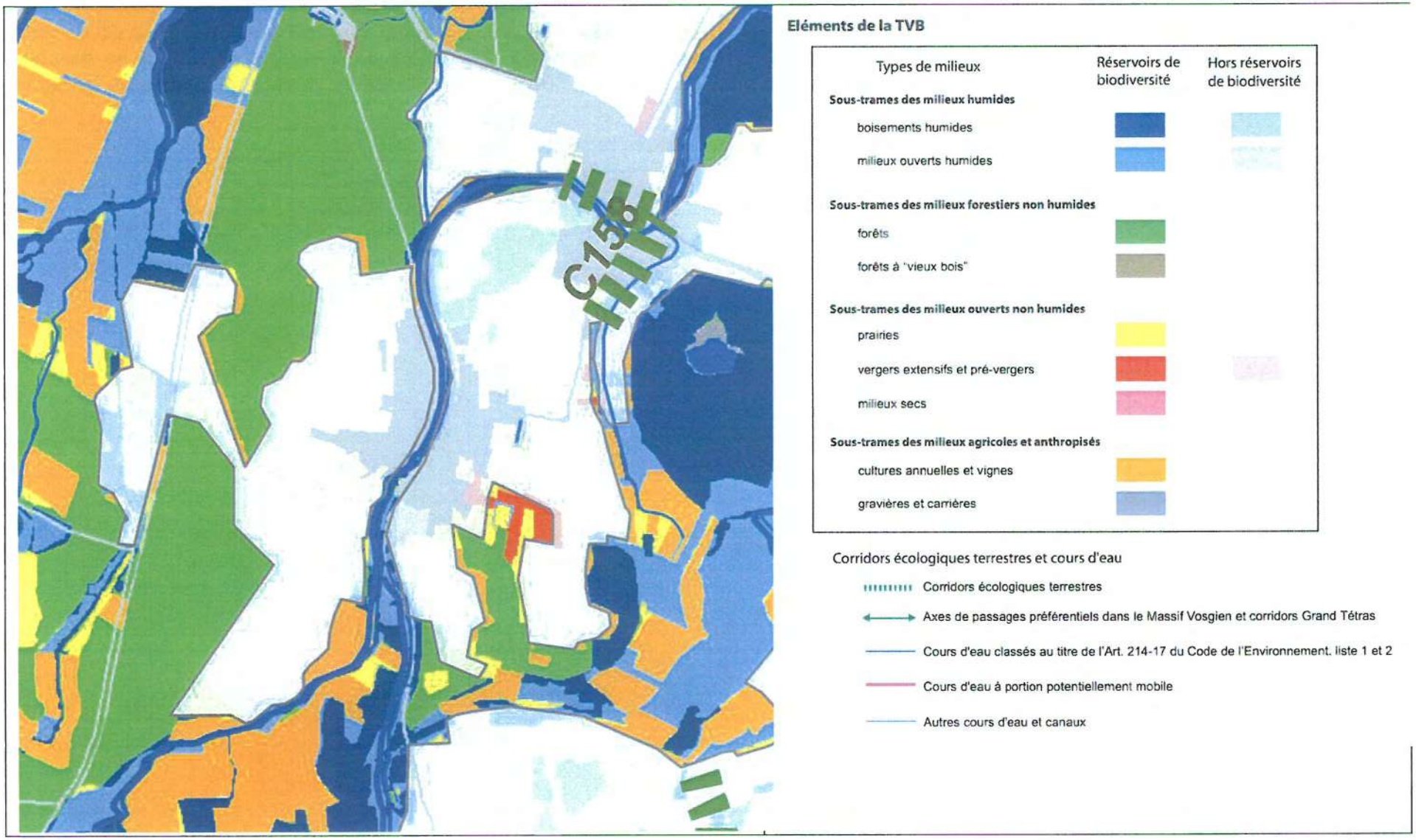



# LES ZONES POTENTIELLEMENT HUMIDES

- **Les zones potentiellement humides**

Début 2010, la DREAL a réalisé une étude des "zones potentiellement humides" pour l'ensemble de la région Alsace en se basant uniquement sur les données de sols disponibles (essentiellement à l'échelle 1/100 000°) et les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin modifié.

Ces zones couvrent globalement les mêmes périmètres que les zones humides remarquables.




ELEMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (SOURCE SRCE EN COURS)

- **La trame verte et bleue régionale**

La trame verte constitue le plan régional en faveur de la biodiversité initié en 2003. Elle consiste à relier les milieux naturels entre eux par des corridors écologiques (haies, bandes enherbées, ensembles de vergers, etc.), afin de lutter contre les effets néfastes de leur morcellement. Le but est de créer un maillage régulier sur l'ensemble de la région et d'obtenir, ainsi, une «infrastructure naturelle» qui permette une circulation sans entrave des espèces animales et végétales. Ces conditions garantissent leur maintien à long terme.
Les objectifs quantitatifs sont les suivants :

- maintien de la trame verte existante (150 000 ha en plaine) et densification des connexions écologiques (7 700 ha supplémentaires)
- intégration de la trame verte dans les plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- **Le schéma régional de cohérence écologique**

Selon la loi dite Grenelle 1, la trame verte et bleue vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de:

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes, pour la préservation de la biodiversité
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et la flore sauvages,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Dans le cadre de la loi dite Grenelle 2, la région Alsace prévoit la mise en place de la trame verte et bleue par le schéma régional de cohérence écologique. Les études en cours visent à compléter la trame verte et bleue de la région pour répondre aux orientations nationales pour la mise en œuvre du SRCE. Les principes et orientations de ce document devront être pris en compte dans le P.L.U.

| Types de polluant | Nom du polluant | Valeur 2006 (kg/ha/an) sur ROSSFELD | Niveau d'émission sur 5 | Principale source (au niveau régional) |
|---|---|---|---|---|
| Gaz acidifiant et précurseurs d'ozone | Dioxyde de soufre SO2 | 1,5-3 | 2 | P/D, R/T, I |
| | Oxydes d'azote NOx | <20 | 1 | T, A, I, R/T |
| | Ammoniac NH3 | 5-10 | 2 | A, TD |
| | Acide chlorhydrique HCl | 0,01-0,02 | 2 | I, TD, R/T, P/D |
| | Acide fluorhydrique HF | 0,0005-0,001 | 2 | I, T/D |
| | Monoxyde de carbone CO | 50-75 | 2 | R/T, TR |
| | Composé organiques volatils non méthaniques COVNM | <30 | 1 | S, I, R/T, A, RT |
| | Pouvoir Acide Equivalent | <1 kg de proton/ha/an | 1 | T, A, I |
| Gaz à effet de serre | Dioxyde de carbone CO2 | 3 000-6 000 | 2 | R/T, TR, I |
| | Méthane CH4 | 20-40 | 2 | A, TD, P/D |
| | Protoxyde d'azote N2O | 2,5-5 | 2 | I, A |
| | Pouvoir de réchauffement global PRG | <5 teq CO2/ha/an | 1 | I, R/T, TR |
| Particules | Particules totale | 10-20 | 2 | A, R/T, I TR |
| Composés organiques cancérogènes | Benzène C6H6 | <0,15 | 1 | TR, R/T, A |
| | Hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP | 0,01-0,02 | 2 | R/T |
| | Polychlorobiphenyl PCB | 0,00025-0,0005 g/ha/an | 2 | TD |
| | Hexachlorobenzène HCB | 0,0001 g/ha/an | 1 | TD |
| | Benzo(a)pyrène B(A)P | 0,00075-0,0015 | 2 | R/T |
| | Dioxines et furannes PCDD/PCDF | 5-7,5 micro-g/ha/an | 2 | R/T, I |
| | Formaldéhyde HCHO | <0,15 | 1 | TR, R/T, I, A |
| Métaux lourds | Arsenic As | 0,0001-0,0002 | 2 | R/T, TD, P/D, I |
| | Cadmium Ca | 0,00003-0,00004 | 2 | R/T, TD, I, P/D, TR |
| | Chrome Cr | 0,00003-0,00004 | 2 | R/T, I, TD, TR |
| | Cuivre Cu | <0,001 | 1 | TR, TNR |
| | Mercure Hg | 0,00002-0,00003 | 3 | P/D, I, TD |
| | Nickel Ni | 0,00015-0,0003 | 2 | P/D, I |
| | Plomb Pb | 0,001-0,0015 | 2 | R/T, I, TNR |
| | Sélénium Se | <0,0001 | 1 | I, P/D |
| | Vanadium V | 0,000005-0,00001 | 2 | P/D, TD, I |
| | Zinc Zn | 0,003-0,006 | 2 | I, R/T, TR, TD |

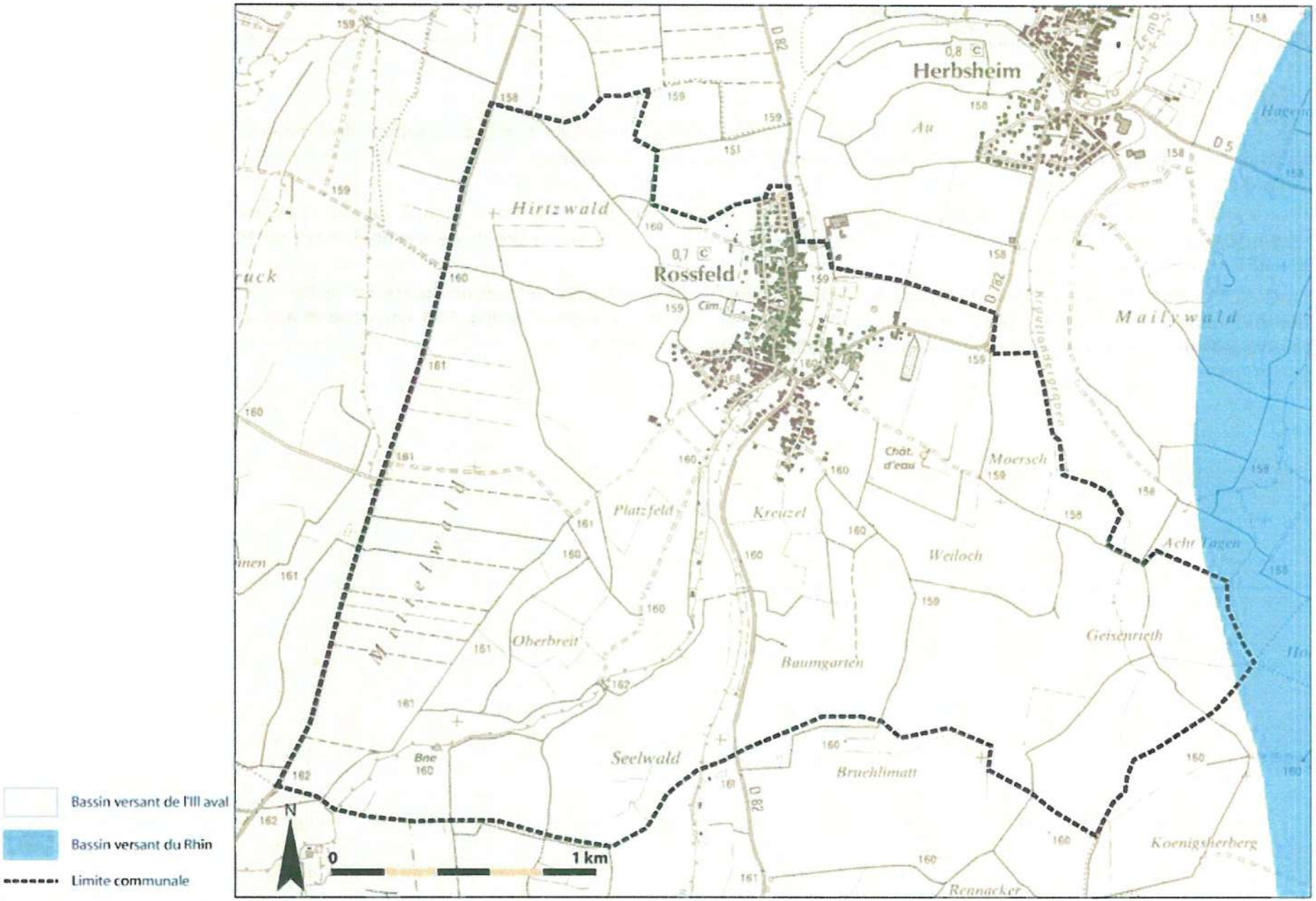
***A** = agriculture; **I**= industrie; **P/D**= production/distribution d'énergie; **R/T**= résidentiel/tertiaire ; **TD**= traitement des déchets ; **TNR**= transport non routier ; **TR**=transport routier ; **S**=sylviculture*

## La qualité de l'air

ROSSFELD est située à moins de 5 km d'un axe majeur : la route départementale 1083. L'agglomération majeure d'Alsace la plus proche est celle de STRASBOURG, commençant à un peu plus de 20 km du ban communal.

Ces deux sources importantes d'émission de polluants peuvent avoir une incidence sur la qualité de l'air. Cela est d'autant plus fort pour la RD 1083 en absence de vent ou avec un vent d'Ouest ou Nord-Ouest, et en présence de vent globalement du Nord pour le second.

L'Association pour la Surveillance de la Pollution Atmosphérique (ASPA) d'Alsace permet de suivre l'évolution de la qualité de l'air sur de nombreux polluants dont les données suivantes sont issues. Pour les niveaux d'émissions, le 1 correspond à la meilleure situation et le 5 au plus important taux d'émission retenu dans les échelles établies par l'ASPA.




BASSIN VERSANT

## La qualité des eaux

Le territoire communal se place sur deux bassins versants. Le bassin versant de l'Ill aval, couvrant 676 km², occupe quasiment tout le ban communal, à l'exception d'une petite zone au Nord-Est du lieu-dit Geisenrieth, concernée par le bassin versant du Rhin couvrant 403 km². A noter qu'il s'agit ici du bassin versant direct du Rhin, puisque tous les cours d'eau de la plaine d'Alsace finissent par se jeter dans le fleuve.

La commune se situe entièrement sur la nappe aquifère alluvionnaire du quaternaire de la plaine d'Alsace, nappe la plus importante d'Europe de par sa superficie, son volume et son épaisseur. Elle est à l'origine des trois quarts des besoins en eau de la population régionale.
La composition des roches du sous-sol rend cette nappe particulièrement vulnérable aux pollutions des eaux de surfaces. C'est pourquoi tout le ban communal de ROSSFELD fait partie d'une zone sensible, c'est-à-dire ayant des masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, et vulnérables, qui correspond à des zones atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être.

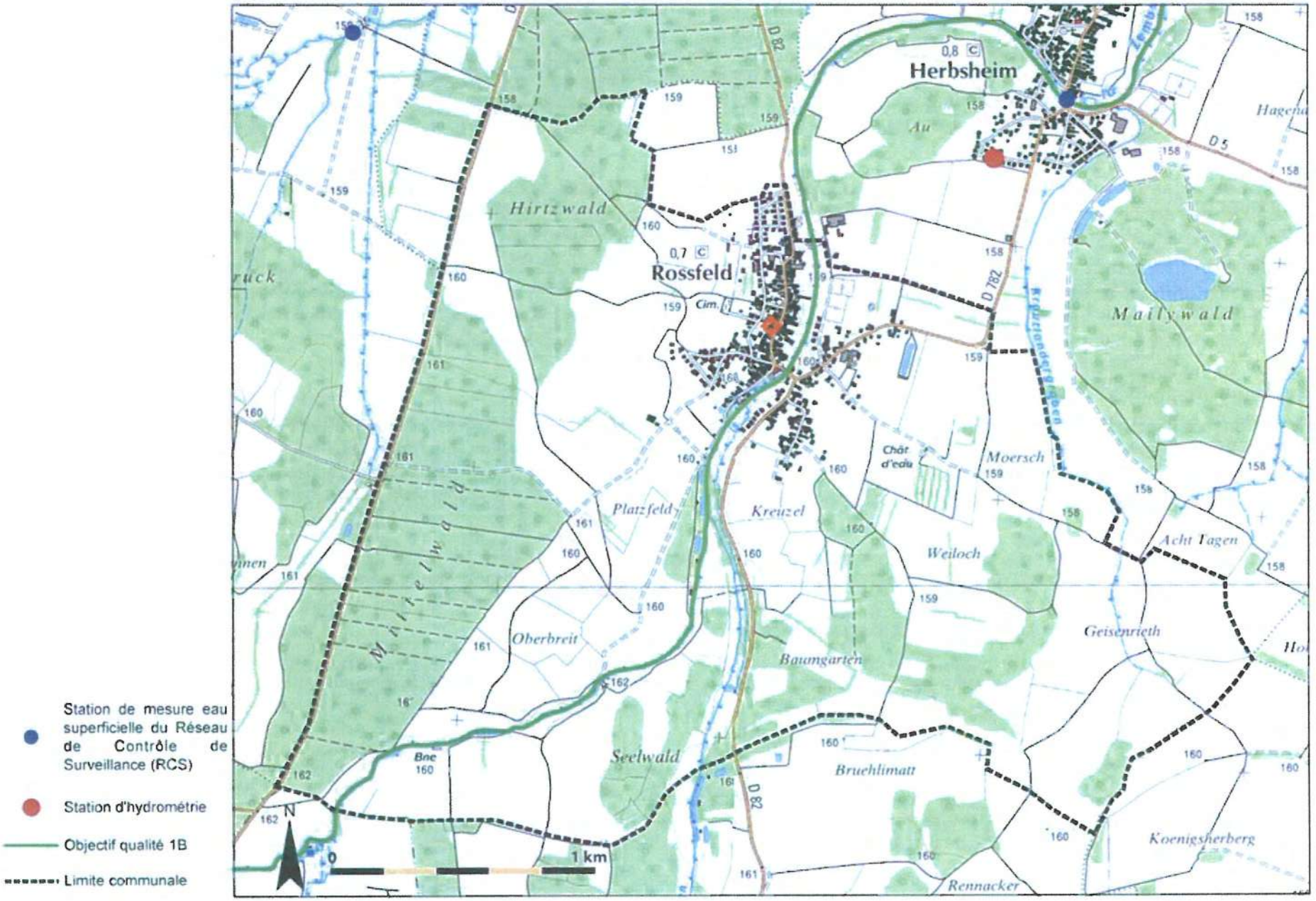
L'objectif qualité de la Zembs est 1B, c'est-à-dire bonne.
Il n'y a pas de station de mesure d'eau superficielle du Réseau National de Bassin alsace sur le ban communal de ROSSFELD. Cependant, trois stations se trouvent proche du territoire. Elles se situent sur la rivière de la Lutter au Nord-Est de l'Hirtzwald, à l'entrée Sud du village d'HUTTENHEIM sur l'Ill et au centre du village d'HERBSHEIM sur la Zembs.
Pour les stations d'hydrométrie, deux stations se situent à proximité ; l'une au Sud du village d'HUTTENHEIM pour l'Ill et l'autre au Sud-Ouest du village d'HERBSHEIM.

D'après des données sur la directive cadre européenne sur l'eau pour le bassin Rhin-Meuse, la Zembs a un état chimique bon. Pour l'état écologique, les éléments physico-chimiques sont bons ainsi que les éléments hydromorphologiques. Cependant, les éléments biologiques sont moyens. L'objectif pour ce cours d'eau est de présenter un bon état global d'ici 2015.

Les données[3] relatives au point de mesure de la Zembs à KRAFT datent de 2006 et 2007 et l'évolution est comparée entre les périodes 1999-2001 et 2004-2006. Elles indiquent :

- une concentration en nitrates moyenne (10-20 mg/L) ;
- une bonne qualité pour les matières azotées (hors nitrate), restée stable ;
- une bonne qualité pour les matières organiques et oxydable, restée stable ;
- une qualité moyenne pour les matières phosphorée, restée stable ;
- une bonne qualité biologique et des invertébrés aquatiques, qui s'est améliorée légèrement.

[3] *Source : Dreal*




# STATION DE MESURES ET OBJECTIF DE QUALITE

Les données du Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse (SIERM) sont plus récentes, plus précises et plus nombreuses. Elles confirment ces résultats qualifiant la qualité générale de bonne.
Une station de mesure de la qualité des eaux souterraines appartenant au Réseau de Bassin des Eaux Souterraines se situe au Nord d'HUTTENHEIM. L'eau souterraine fait partie de la masse d'eau « Pliocène d'HAGUENAU et nappe d'Alsace »
Les résultats indiquent pour 2006 une qualité moyenne concernant les nitrates avec 10 à 25 mg/L, restée stable entre les périodes 1999-2001 et 2004-2006, une présence d'Atrazine et de ses métabolites au maximum à 0,05 microgramme/L. Les composés organo-halogénés volatils n'ont pas été quantifiés. C'est le niveau de nitrates, de pesticides et de chlorures qui ont conduit à ce que la masse d'eau soit qualifiée globalement d'un état « pas bon ».
L'objectif fixé dans le cadre de la directive cadre sur l'eau est d'arriver à un bon état de la nappe d'eau d'ici 2027. Cette échéance est ultérieure à celle prévue initialement en 2015. Ce sont les nitrates, phytosanitaires et chlorures qui sont les paramètres liés à ce report. Les conditions naturelles, coûts disproportionnés pour y arriver et la faisabilité technique ont motivé ce choix.
L'eau potable est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques en vigueur.

## L'assainissement

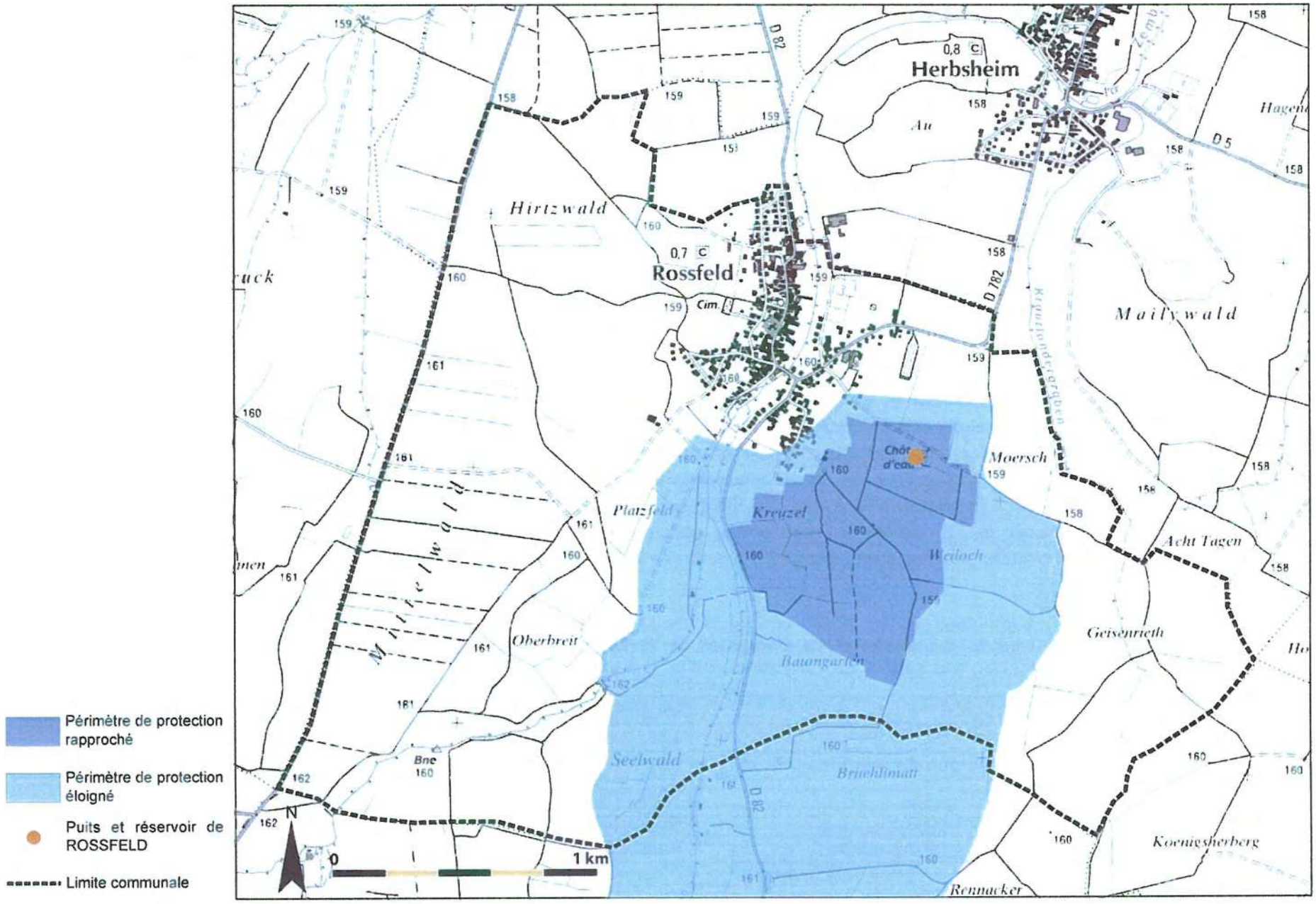
La Communauté de Communes de Benfeld et Environs a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (S.D.E.A.) depuis le 1er septembre 2009. Par ce transfert, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin – Périmètre Benfeld et Environs.
La plupart des zones urbanisées sont desservies par un réseau d'assainissement collectif.
L'ensemble des effluents est traité à la station d'épuration de HERBSHEIM en service depuis 1990
Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 16 000 équivalant habitant. Les eaux traitées sont rejetées dans l'Ill. Les boues sont valorisées par compostage.

## La pollution des sols

La commune compte également six sites industriels ou d'activités de service4, dont certains sont abandonnés ou en friches, et qui sont susceptibles d'engendrer une pollution des sols et de l'environnement. Il n'y a pas d'établissement de type SEVESO installé à ROSSFELD.

| Nom | Type d'activité | Localisation | Activité |
|---|---|---|---|
| HURSTEL | Ebénisterie | 139, rue Finkwiller | Activité en cours |
| HURSTEL | Scierie-Fabrique de meuble | Route d'Herbsheim | Activité terminée |
| DREYFUSS charpente | Charpenterie | 158, rue d'Herbsheim | Activité en cours |
| REBB | Fonderie de savon | Hintergasse | Activité terminée |
| | Dépôt d'ordures ménagères | Rossfeld | Activité terminée |
| MENTZLER | Atelier de construction mécanique | | Activité en cours |

[4] *Source Basias : inventaire de sites industriels et activités de services*




# CAPTAGE D'EAU ET PERIMETRE DE PROTECTION

## Les déchets

La collecte des déchets est assurée par le SMICTOM (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères) d'Alsace Centrale.
Le compost urbain du SMICTOM d'Alsace Centrale est produit au centre de compostage de Scherwiller exploité par la société COVED et le verre collecté en apport volontaire dans des bornes déposées dans les communes
La déchetterie de secteur est celle de BENFELD.

## Les nuisances sonores

L'arrêté préfectoral du 19 août 2013 a recensé et classé les infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département et déterminé l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
Il n'y a pas d'infrastructure classée bruyante sur le ban communal de ROSSFELD.

# LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

## Les ressources en eau

L'eau potable est gérée par le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) qui a la totalité des compétences en eau potable depuis que le périmètre de BENFELD/ERSTEIN dont l'adhésion remonte au 18 juin 1975, lui a transféré ses compétences avec effet au 1 janvier 2007. Ce périmètre comprend également les communes de Benfeld, Bolsenheim, Herbsheim, Huttenheim, Kertzfeld, Kogenheim, Matzenheim, Osthouse, Sand, Schaeffersheim, Sermersheim, Uttenheim, Westhouse et Witternheim.
L'origine des eaux est souterraine. La production pour la commune de Rossfeld est réalisée par l'intermédiaire d'un puits localisé à ROSSFELD d'une capacité de 40 $m^3$/h. Celui-ci alimente également les communes voisines de Herbsheim et de Witternheim.
Le puits Rossfeld a été déclaré d'utilité publique le 02 septembre 1986 et dispose d'un périmètre de protection de 270 ha.

Le stockage de l'eau produite est assuré par un réservoir situé sur le ban communal avec une capacité totale de 280 $m^3$. La totalité de la production s'effectue avec une simple chloration.

Pour le secteur Herbsheim-Rossfeld-Witternheim, en 2009, 90 082 $m^3$ ont été produits pour 83 931 $m^3$ utilisés, soit un rendement net d'utilisation de la source à 93,17 %.

Les puits de captage possèdent des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés. Seuls les périmètres du puits Rossfeld sont situés sur le ban communal. Le périmètre de protection immédiat constitue l'environnement direct du forage et est matérialisé par une clôture. Le périmètre rapproché s'étend au Sud-Est du village, du château d'eau au Nord du Baumgarten et du Kreuzel à l'Ouest du Welloch. Le périmètre éloigné s'étend légèrement au Nord, sur une large bande à l'Est et à l'Ouest et continue sur tout le Sud du territoire.

Dans le périmètre de protection immédiat, toutes les activités en dehors de celles nécessaires à l'exploitation du captage et de son entretien sont interdites.
Dans le périmètre de protection rapprochée, certaines prescriptions sont interdites, d'autres règlementées. Il s'agit par exemple de l'implantation d'établissements industriels, de l'interdiction de l'installation de dépôts d'ordures.....
Dans le périmètre de protection éloignée, certaines activités sont également réglementées

## Les réserves incendie.

Les réservoirs d'eau sur le périmètre BENFELD et environ totalisent une réserve d'incendie de 315 $m^3$ dont 55 $m^3$ pour le réservoir de ROSSFELD.

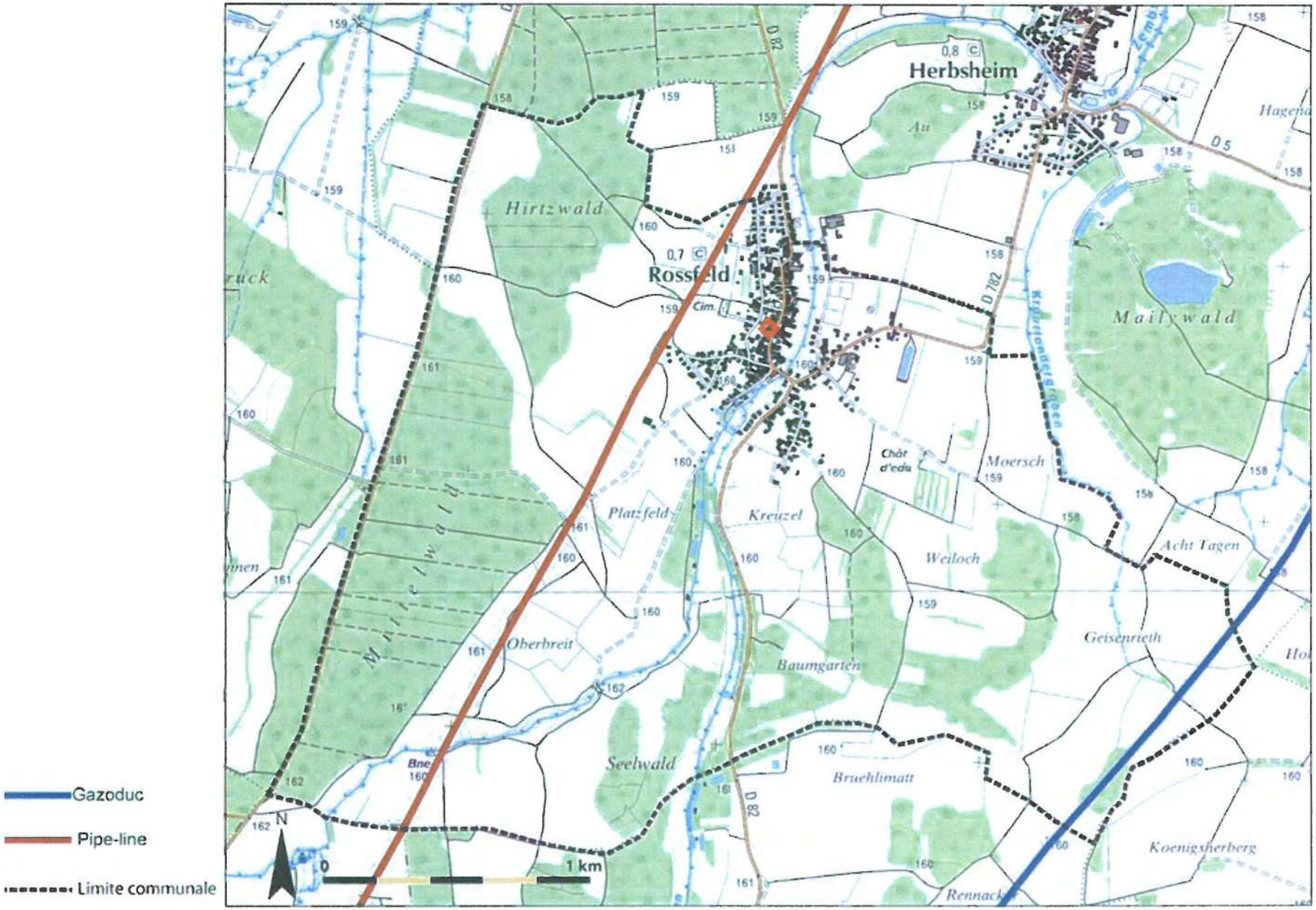
## Les matières premières

Les bois situés sur la commune (dont l'Hirtzwald, le Mittelwald et la Seelwald) constituent une ressource de matière première pour ROSSFELD.

## Les énergies

ROSSFELD est située dans le secteur SELESTAT-SAINTE MARIE AUX MINES ayant un potentiel total de développement[5] des ressources locales comprise entre 12 et 26 ktep (kilotonne équivalent pétrole) par an, ceci est essentiellement du au développement du solaire thermique, de la cogénération électrique, de la cogénération chaleur et bois.
En 2000, le bassin d'emploi Alsace centrale dont fait partie ROSSFELD consommait 322 ktep. En 2004 il y avait pour ce bassin d'emploi une production de chaleur à partir d'énergie renouvelable de 30 à 40 ktep/an et la consommation d'énergie primaire du secteur résidentiel était comprise entre 100 et 200 ktep/an.

[5] *Source : ADEME « L'Energie en Alsace de 2000 à 2020 : chiffres et perspectives »*




## RISQUES TECHNOLOGIQUES

## Les crues

La commune est soumise aux risques naturels de crues, mais elle n'est pas couverte par un Plan de Prévention de Risques Naturels.
La commune compte 4 arrêtés préfectoraux de catastrophe naturelle suite à une inondation-coulée de boue. Ceux-ci ont été pris le 11/01 et 20/07/1983, le 16/03/1990 et le dernier date du 29/12/1999.

## Les mouvements de sol et coulées de boues

ROSSFELD n'est pas classée à risque de mouvement de sol[6] ou coulée de boue en raison d'une sensibilité potentielle à l'érosion faible des terres.

## Les risques sismiques

Suivant le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, la commune de ROSSFELD est située en zone de sismicité modérée de niveau 3.

## Les risques technologiques et le transport de matières dangereuses

ROSSFELD est soumise au risque de transport de matières dangereuses avec la présence de la canalisation de gaz de Baldenheim à Strasbourg traversant le ban communal dans sa partie sud et le pipe-line sud-européen traversant la commune dans sa partie est.
La canalisation de gaz traverse des espaces naturels éloignés des secteurs urbanisés. Ainsi, elle ne constitue pas une contrainte forte pour le développement de la commune. En revanche, le pipe-line longe les secteurs urbanisés de la commune.

Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques limitent le développement des établissements recevant du public dans des zones définies aux abords de cette canalisation.
Ainsi :

- dans la zone de dangers graves pour la vie humaine, soit à une distance de 225 mètres de la canalisation, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ere à la 3eme catégorie est interdite
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine, soit à une distance de 180 mètres de la canalisation, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes est interdite

[6] *Source : Association de Relance pour l'Agronomie d'Alsace (ARAA)*

**Malgré une agriculture intensive, la commune de ROSSFELD abrite un milieu naturel riche.**

**Cette biodiversité est constituées par :**
**- les forêts ayant des lisières très découpées,**
**- les prairies humides enrichies par la traversée des cours d'eau au lieu-dit « Geisenrieth »,**
**- les cours d'eau et leurs ripisylves qui constituent des corridors indispensables aux déplacements de la faune**
**- les secteurs de vergers à proximité du village notamment aux abords du Château d'eau.**

**Tous ces éléments sont également facteurs d'un paysage complexe diversifié.**

**Les vergers méritent d'être conservés pour maintenir autour de l'urbanisation une ceinture verte qui l'isole de l'espace agricole.**

**La présence de la Zembs et de son cortège végétal en cœur de village contribue à la fois au maintien de la biodiversité et à la qualité paysagère du noyau villageois.**

**L'enjeu pour la commune est de concevoir un projet d'urbanisme permettant de préserver ses atouts en matière d'environnement naturel tout particulièrement dans les secteurs situés en frange des zones urbanisées.**

## Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence d'un plan local d'urbanisme

Les nouvelles dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme prendront en compte les enjeux environnementaux du territoire.
Un développement de la commune sur la base du document d'urbanisme actuel ne permet pas de prendre en compte les enjeux environnementaux recensés. Couverte actuellement par une carte communale, aucun dispositif réglementaire ne permet de prendre en compte :

- la préservation des abords de la ZEMBS notamment de sa ripisylve,
- la protection des milieux identifiés au titre de Natura 2000,
- le maintien des zones de prairies humides,
- la préservation des vergers,
- la gestion économe de l'espace dans les extensions urbaines où l'urbanisation au coup par coup est autorisée.

## Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan[7]

Le site Natura 2000 dénommé " Secteur alluvial Rhin-Ried -Bruch" se situe de part et d'autre de la Zembs et du Laufgraben sur leurs tracés à l'est du territoire de la commune. Sa particularité et que son périmètre couvre, dans la traversée du village, des secteurs urbanisés.

Les enjeux fondamentaux et les objectifs généraux déclinés dans le document d'objectifs de ce site concernent principalement les habitats forestiers, les habitats aquatiques et les habitats ouverts : pelouses et prairies.

### ✓ Les habitats forestiers

Les objectifs de conservation énoncés dans le document d'objectifs Natura 2000 concernant cet habitat sont notamment d'assurer la pérennité des habitats forestiers et de conserver leur fonctionnalité.
Les bois sont tous situés dans des espaces éloignés des zones urbanisées et ne devraient pas être touchés par la mise en œuvre du plan.

[7] *Volet du rapport de présentation spécifique à l'évaluation environnementale*

✓ **les habitats aquatiques**

Les objectifs de conservation énoncés dans le document d'objectifs Natura 2000 concernant cet habitat sont notamment la préservation de l'état des berges et des ripisylves.
Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan se situent essentiellement le long de la Zembs et du Laufgraben
Les aménagements réalisés aux abords du cours d'eau ne doivent pas nuire à la qualité biologique de l'eau, ne pas engendrer de destruction de ripisylves, de recalibrage et de rectification des cours d'eau ni d'entraver la libre circulation des espèces aquatiques et subaquatiques.

✓ **Les habitats ouverts : pelouses et prairies.**

Les objectifs de conservation énoncés dans le document d'objectifs Natura 2000 concernant cet habitat sont de conserver la biodiversité caractéristique de ces habitats, de maintenir la gestion des prairies dans le cadre d'une activité économique agricole, de préserver les habitats caractéristiques des zones humides et d'éviter la pratique d'activités de loisirs non adaptés à la conservation des habitats prairiaux. Ces habitats (pelouses et prairies) se situent d'une part le long aux abords de la Zembs hors des espaces urbanisés et d'autre part au sud-est du ban communal.

Les espaces déjà construits ne présentent pas d'enjeux particuliers au regard des orientations et objectifs de protection déclinés dans le document d'objectifs du site Natura 2000.

En revanche, les aménagements réalisés aux abords du cours d'eau ne doivent pas nuire à la qualité biologique de l'eau, ne pas engendrer de destruction de ripisylves, de recalibrage et de rectification des cours d'eau ni d'entraver la libre circulation des espèces aquatiques et subaquatiques.
Dans les secteurs agricoles et naturels situés à l'est de la commune, certaines parcelles isolées sont également identifiées au titre du réseau Natura 2000.
Dans ces périmètres, les dispositifs de gestion des espaces naturels devront être mis en œuvre afin d'assurer la conservation des milieux en présence.

# L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

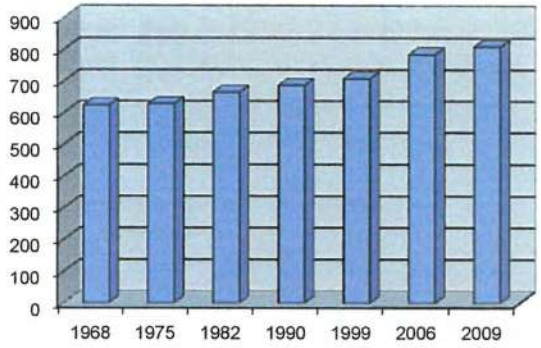
## La démographie

### • L'évolution de la population

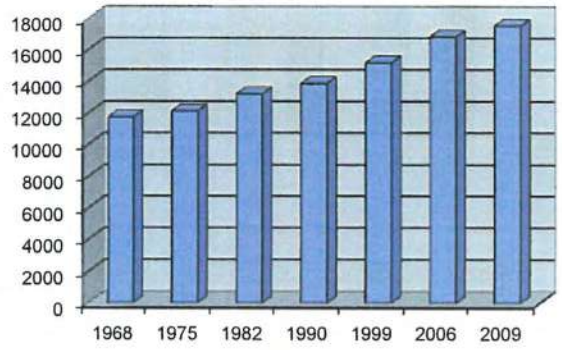
Lors du recensement de 2009, la population de la commune se chiffrait à 809 habitants.
En analysant les chiffres de la démographie sur une longue période, on constate que la commune de ROSSFELD a connu une relative stabilité de sa population. La dynamique démographique est assez récente et tend à s'accélérer ces dernières années. A l'échelle de la communauté de la communauté de communes, on observe une augmentation régulière et mesurée de la population depuis 1968. En poids de population, Rossfeld représente un peu plus de 4 % de la population de la communauté de communes.

| ***Population totale*** | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2006 | 2009 |
| Commune | 624 | 628 | 665 | 687 | 708 | 785 | 809 |
| Communauté de communes | 11702 | 12116 | 13187 | 13853 | 15169 | 16814 | 17519 |

*Commune de Rossfeld*




*Communauté de communes de Benfeld et environs*



- **Les mouvements démographiques**

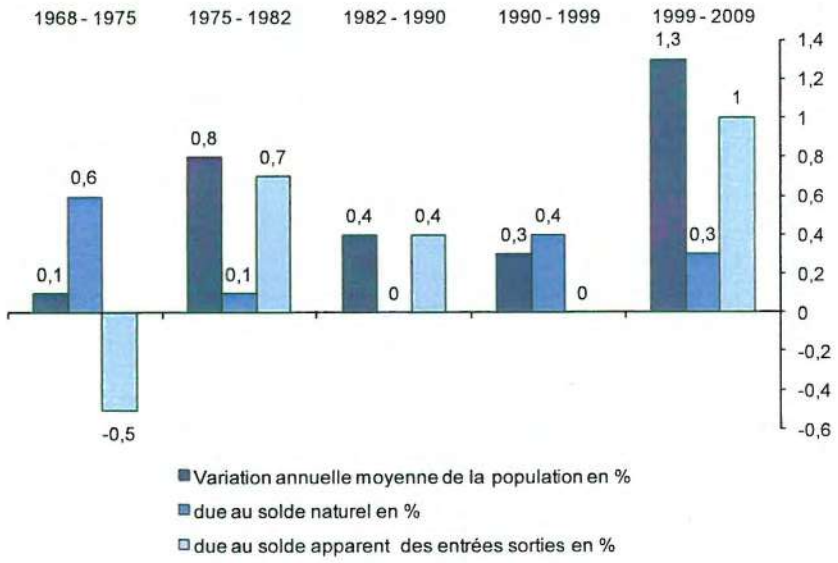
En examinant plus précisément les raisons de ces mouvements démographiques, on peut constater que ces évolutions sont fortement liées au solde migratoire, le solde naturel restant dans des proportions assez identiques sur une longue période.

A l'échelle de la communauté de communes de Benfeld, on peut observer, sur cette même période, une augmentation régulière de la population. A noter également une hausse plus importante entre 1999 et 2009 avec une variation annuelle de 1,3%. Au niveau du département ce chiffre est de 0,7%.

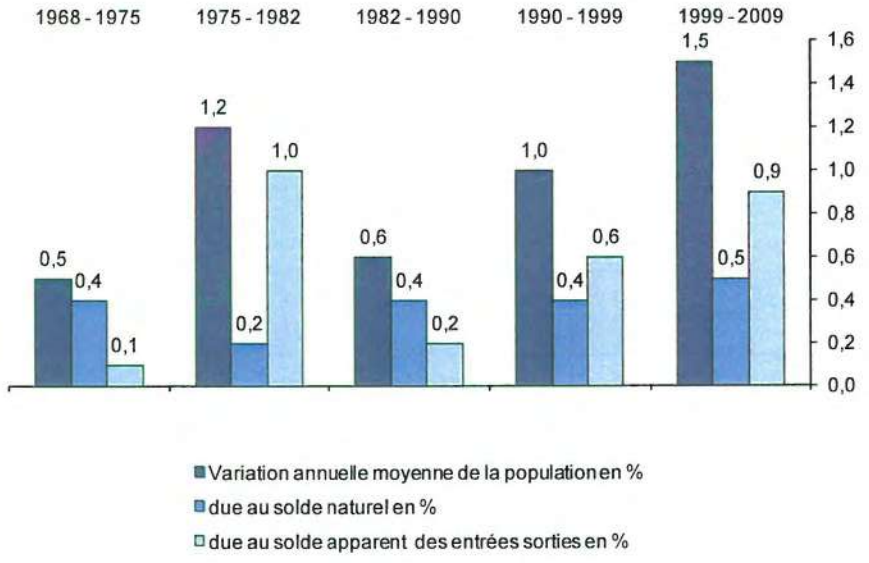
***Evolution de la population***

| Période | | 1968 1975 | 1975 1982 | 1982 1990 | 1990 1999 | 1999 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Commune | Evolution en nombre d'habitants | 4 | 37 | 22 | 21 | 101 |
| | Variation annuelle en % | 0,1 | 0,8 | 0,4 | 0,3 | 1,3 |
| Communauté de communes | Evolution en nombre d'habitants | 586 | 1071 | 666 | 1316 | 2350 |
| | Variation annuelle en% | 0,5 | 1,2 | 0,6 | 1,0 | 1,5 |

*Commune de Rossfeld*




*Communauté de communes de Benfeld et environs*



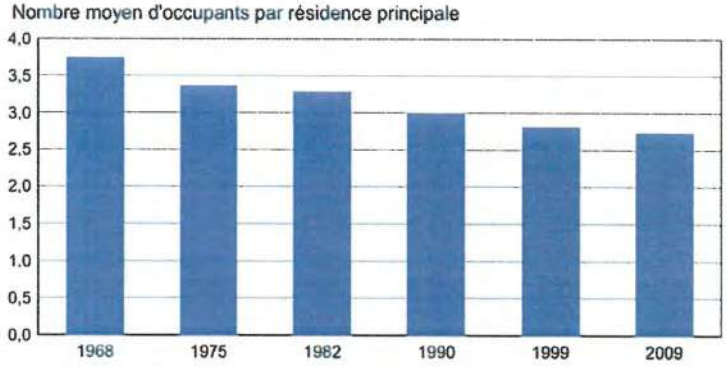
- **La structure de la population**

✓ **Une diminution de la taille des ménages**

Cette tendance est principalement liée au phénomène de décohabitation. Sur La commune, l'augmentation de la population entre les deux derniers recensements a entraîné une stabilisation de la taille des ménages aux environs de 2.7 occupants par résidence principale, légèrement supérieur à celui de la communauté de communes. A l'échelle du département, ce chiffre n'est que de 2.4.

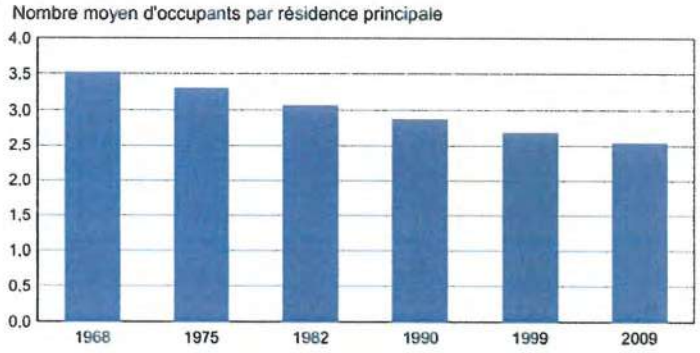
La diminution de la taille des ménages s'accompagne parallèlement d'une forte progression du nombre de ménages. Au niveau du département, elle est deux fois plus importante que l'évolution de la population suite aux décohabitations des jeunes, au vieillissement de la population et à l'éclatement de la cellule familiale.

*Commune de Rossfeld*




*Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.*

*Communauté de communes de Benfeld et environs*

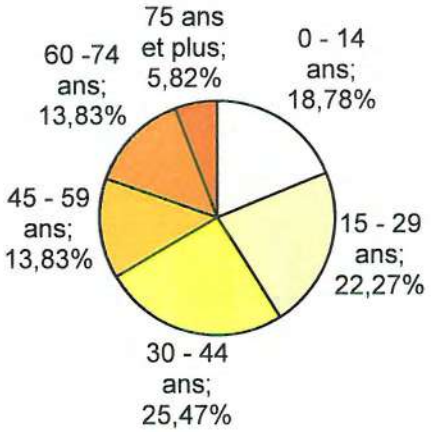



*Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.*

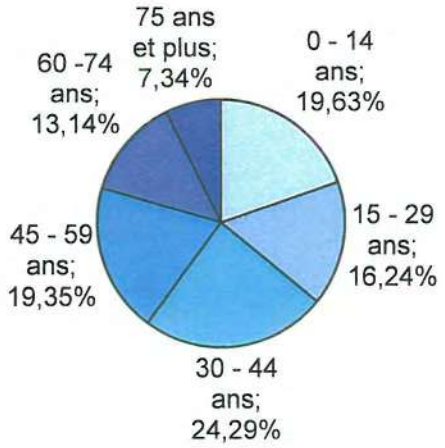
✓ **Une évolution vers un rééquilibrage des différentes tranches d'âge**

L'évolution de la proportion de la population par tranche d'âge révèle une relative stabilité de la proportion des différentes classes d'âge. La part des 0-14 ans et 45-59 ans a tendance à augmenter dans la période 1999-2009.

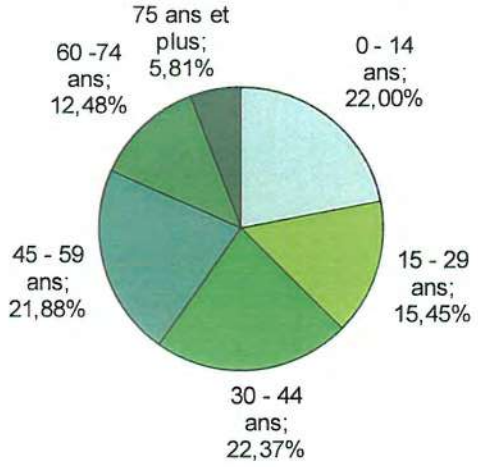
| ***Commune: évolution de la population par âge*** | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ***Structure par tranche d'âge*** | ***1990*** | | ***1999*** | | ***2009*** | |
| 0 - 14 ans | 129 | 18,78% | 139 | 19,63% | 178 | 22,00% |
| 15 - 29 ans | 153 | 22,27% | 115 | 16,24% | 125 | 15,45% |
| 30 - 44 ans | 175 | 25,47% | 172 | 24,29% | 181 | 22,37% |
| 45 - 59 ans | 95 | 13,83% | 137 | 19,35% | 177 | 21,88% |
| 60 -74 ans | 95 | 13,83% | 93 | 13,14% | 101 | 12,48% |
| 75 ans et plus | 40 | 5,82% | 52 | 7,34% | 47 | 5,81% |




***1990***




***1999***




***2009***

✓ **Une augmentation prévisible de la proportion des seniors**

Malgré le rééquilibrage des différentes tranches d'âges entre les deux dernières périodes intercensitaires, l'évolution générale laisse présager une forte augmentation des seniors.
D'après les résultats de l'enquête annuelle de recensement de l'INSEE en 2005, la population âgée de 60 ans et plus augmente. 18,7 % de la population bas-rhinoise avait 60 ans et plus en 1999, cette proportion devrait atteindre 22 % en 2015 et près de 27 % à l'horizon 2030, soit une croissance moyenne de près de 2 % par année.
L'effectif des tranches d'âges les plus élevées devrait augmenter de façon spectaculaire : le nombre de personnes âgées de 75 ans et plus pourrait être multiplié par 2. Ces évolutions vont générer une augmentation importante de la demande en matière de logements, de services et de structures d'accueil.

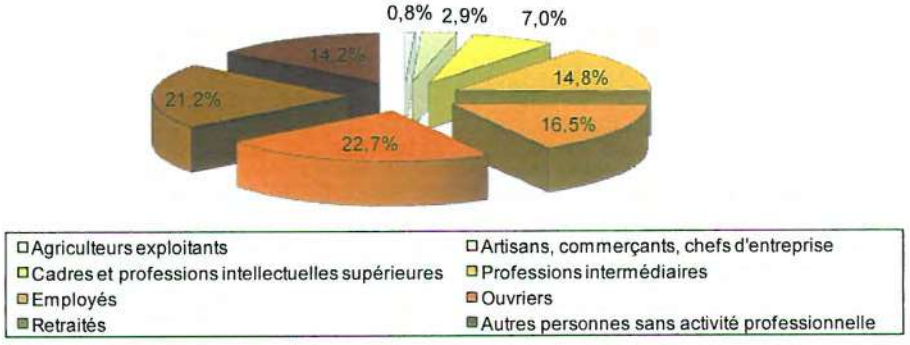
✓ **Une stabilité de la population,**

En observant le lieu de résidence entre 1999 et 2006, on peut constater que 82,7% des personnes de plus de cinq ans occupent un logement dans la même commune que 5 ans auparavant. Ce chiffre témoigne d'une stabilité de la population, liée en partie à la forte proportion de propriétaires.

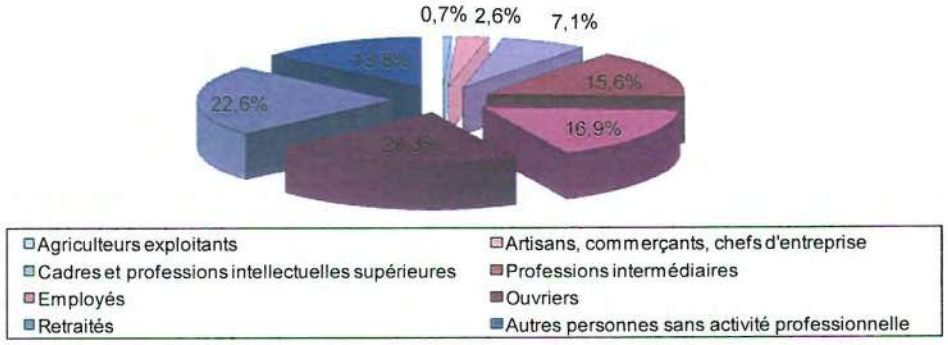
✓ **Une évolution de la composition sociale de la population,**

| *Communauté de communes* | | |
|---|---|---|
| ***Catégorie socio-professionnelle*** | ***2009*** | ***1999*** |
| Agriculteurs exploitants | 0,7% | 0,9% |
| Artisans, commerçants, chefs d'entreprise | 2,6% | 3,5% |
| Cadres et professions intellectuelles supérieures | 7,1% | 4,2% |
| Professions intermédiaires | 15,9% | 12,6% |
| Employés | 16,9% | 15,4% |
| Ouvriers | 20,3% | 24,5% |
| Retraités | 22,6% | 21,6% |
| Autres personnes sans activité professionnelle | 13,8% | 17,4% |

A l'échelle de la commune, les données sur l'évolution des catégories socioprofessionnelles ne sont pas disponibles pour des raisons de confidentialité (échantillon trop faible)
Afin d'appréhender cette évolution, nous examinons les chiffres de la communauté de communes de Benfeld et environs.
A noter une augmentation de la proportion des cadres et des professions intellectuelles supérieures et des professions intermédiaires.




***1999***




***2009***

# Le logement

## • Profil et évolution des constructions[8]

### ✓ Une augmentation du nombre de logements

La hausse de la population depuis 1999 s'accompagne proportionnellement d'une hausse de plus de 20 % du nombre de logements.

A l'échelle de la communauté de communes, l'augmentation a été plus régulière mais également plus importante que l'évolution de la population. Ce phénomène s'explique par la diminution de la taille des ménages. Ainsi, le nombre de logements nécessaires aux besoins de la population croit dans des proportions plus importantes que la population elle-même.
Au niveau du département, le nombre de logements n'a augmenté que de 8 % entre 1999 et 2006. Ce constat est en grande partie lié au ralentissement du rythme de la progression des logements dans la CUS. Bien qu'elle concentre 46,5 % des logements du Bas-Rhin, elle est néanmoins l'un des territoires qui connaît la plus faible augmentation du nombre de logements entre 1999 et 2005 (+5 %). Le bassin d'Erstein-Benfeld a connu quant à lui une augmentation importante de 10% durant cette même période.

| ***Commune*** | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ***Période*** | ***1968*** | ***%*** | ***1975*** | ***%*** | ***1982*** | ***%*** | ***1990*** | ***%*** | ***1999*** | ***%*** | ***2009*** | ***%*** |
| Résidences principales | 167 | 94,89% | 187 | 93,03% | 202 | 93,52% | 230 | 93,12% | 251 | 95,08% | 296 | 88,6% |
| Résidences secondaires + logements occasionnels | 0 | 0,00% | 2 | 1,00% | 13 | 6,02% | 12 | 4,86% | 4 | 1,52% | 6 | 1,8% |
| Logements vacants | 9 | 5,11% | 12 | 5,97% | 1 | 0,46% | 5 | 2,02% | 9 | 3,41% | 32 | 9,6% |
| Total | 176 | | 201 | | 216 | | 247 | | 264 | | 334 | |

| ***Communauté de communes*** | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ***Période*** | ***1968*** | ***%*** | ***1975*** | ***%*** | ***1982*** | ***%*** | ***1990*** | ***%*** | ***1999*** | ***%*** | ***2009*** | ***%*** |
| Résidences principales | 3284 | 93,45% | 3617 | 92,32% | 4252 | 92,07% | 4777 | 94,09% | 5603 | 93,79% | 6844 | 92,7% |
| Résidences secondaires + logements occasionnels | 18 | 0,51% | 42 | 16,22% | 89 | 1,93% | 66 | 1,30% | 64 | 1,07% | 57 | 0,8% |
| Logements vacants | 212 | 6,03% | 259 | 6,61% | 277 | 6,00% | 234 | 4,61% | 307 | 5,14% | 485 | 6,6% |
| Total | 3514 | | 3918 | | 4618 | | 5077 | | 5974 | | 7387 | |

[8] *Source : Insee-recensement général de la population*

### ✓ Une proportion prépondérante de maisons

Entre 1999 et 2009, la part des maisons individuelles reste prépondérante par rapport aux logements collectifs. Cette tendance s'est même accentuée.
Elle est désormais de 95,8% pour ROSSFELD, 71% pour la communauté de communes et 47,7% pour le département.

| *Types de logements* | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ***1999*** | | ***%*** | | ***2009*** | | ***%*** | |
| | Commune | Communauté de communes | Commune | Communauté de communes | Commune | Communauté de communes | Commune | Communauté de communes |
| Maisons | 240 | 4271 | 90,9% | 71,5% | 320 | 5245 | 95,8% | 71,0% |
| Appartements | 23 | 1531 | 8,7% | 25,6% | 14 | 2060 | 4,2% | 27,9% |

### ✓ Un bon niveau de confort

Malgré la part importante de logements anciens, le niveau de confort est globalement bon.

| *Confort des résidences principales* | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ***1999*** | | ***%*** | | ***2009*** | | ***%*** | |
| | Commune | Communauté de communes | Commune | Communauté de communes | Commune | Communauté de communes | Commune | Communauté de communes |
| Salle de bain avec baignoire et douche | 234 | 5316 | 93,2% | 94,9% | 284 | 6636 | 95,9% | 97% |
| Chauffage central collectif | 15 | 656 | 6,0% | 11,7% | 7 | 1013 | 2,4% | 14,8% |
| Chauffage central individuel | 139 | 2617 | 55,4% | 46,7% | 178 | 3665 | 60,1% | 53,6% |
| Chauffage individuel "tout électrique" | 22 | 770 | 8,8% | 13,7% | 49 | 1123 | 16,6% | 16,4% |

### ✓ Une part importante de grands logements

La majorité des logements sont de grande taille. En 2009, 72% des logements ont 5 pièces et plus.
Le nombre moyen de pièces des résidences principales tend à augmenter légèrement (de 3,8 à 3,5) pour les appartements et rester stable pour les maisons (5,3).
Cette part importante de grands logements explique une taille des ménages globalement supérieure à celle du département. Mais les évolutions attendues, notamment les mutations dans le bâti ancien, posent la question de l'adéquation des besoins en logement avec ceux de la population.

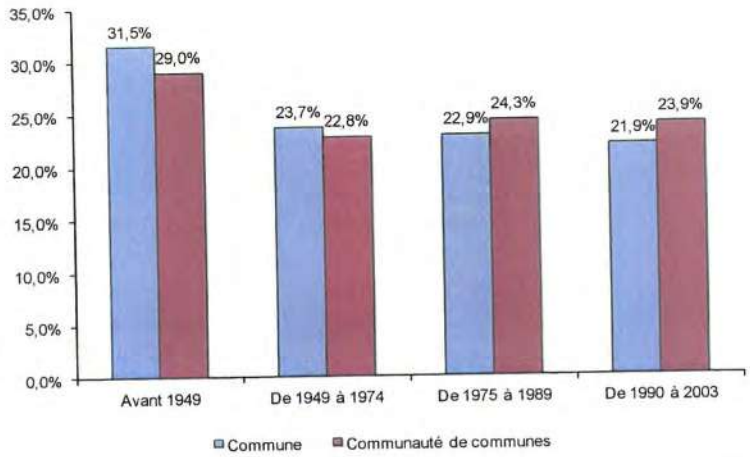
A l'échelle de la communauté de communes la part des grands logements est également importante.

| | Résidences principales : taille des logements | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1999 | | % | | 2009 | | % | |
| | Commune | Communauté de communes | Commune | Communauté de communes | Commune | Communauté de communes | Commune | Communauté de communes |
| 1 pièce | 0 | 117 | 0,0% | 2,1% | 0 | 124 | 0,0% | 1,8% |
| 2 pièces | 8 | 342 | 3,2% | 6,1% | 9 | 469 | 3% | 6,9% |
| 3 pièces | 23 | 879 | 9,2% | 15,7% | 17 | 1063 | 5,7% | 15,5% |
| 4 pièces | 60 | 1254 | 23,9% | 22,4% | 57 | 1476 | 19,3% | 21,6% |
| 5 pièces et + | 160 | 3011 | 63,7% | 53,7% | 213 | 3711 | 72% | 54,2% |
| Total | 251 | 5603 | | | 296 | 6844 | | |

✓ **Un parc de logement ancien**

Plus de 30% des résidences principales ont été construites avant 1949. Ce chiffre reste néanmoins à relativiser puisqu'il s'appuie sur des données de 2004. La forte augmentation du nombre de logements créés depuis cette date pourrait conduire à diminuer la proportion des logements anciens.
A l'échelle de la communauté de communes, le parc de logement ancien représente également près de 30% du parc total.

| Résidences principales construites avant 2004 | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Période de construction | Commune | Communauté de communes | Commune | Communauté de communes |
| | nombre | | % | |
| Avant 1949 | 90 | 1801 | 31,5% | 29,0% |
| De 1949 à 1974 | 67 | 1413 | 23,7% | 22,8% |
| De 1975 à 1989 | 65 | 1504 | 22,9% | 24,3% |
| De 1990 à 2003 | 62 | 1483 | 21,9% | 23,9% |
| Total | | 6200 | | |



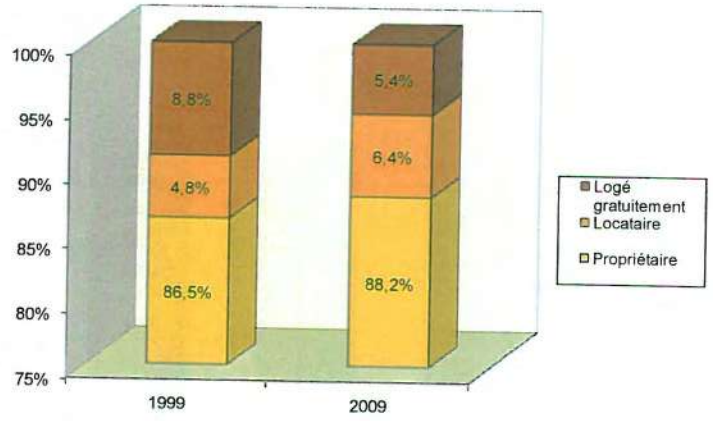
✓ **Un parc de logements aidés récent,**

Au moment du recensement de 2009, la commune ne comptait que 2 logements aidés. Depuis cette date, plusieurs programmes ont été réalisés ou sont en cours de construction. La commune dispose désormais de 17 logements aidés.

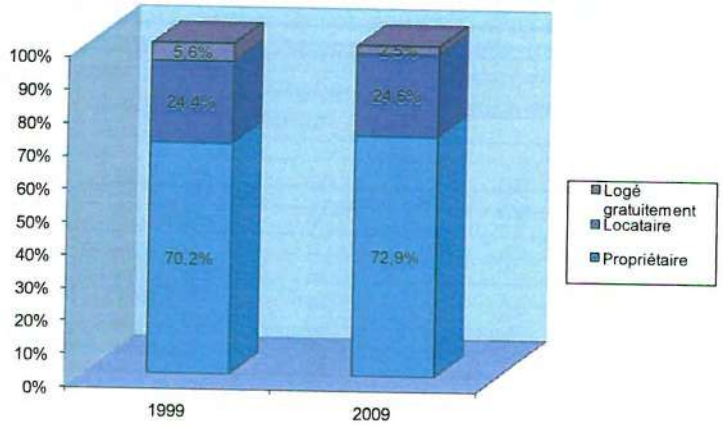
✓ **Une majorité de propriétaires**

En 2009, on observe une majorité de propriétaires : 88,2% contre 6,4% de locataires. Cette proportion a même augmenté durant la dernière période.
Au niveau de la communauté de communes, la part des propriétaires est inférieure à celle de la commune mais reste néanmoins importante.

| ***Résidences principales selon le statut d'occupation*** | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Commune | Communauté de communes | Commune | Communauté de communes | Commune | Communauté de communes | Commune | Communauté de communes |
| | 1999 | | % | | 2009 | | % | |
| Propriétaire | 217 | 3931 | 86,5% | 70,2% | 261 | 4988 | 88,2% | 72,9% |
| Locataire | 12 | 1369 | 4,8% | 24,4% | 19 | 1682 | 6,4% | 24,6% |
| Logé gratuitement | 22 | 303 | 8,8% | 5,6% | 16 | 175 | 5,4% | 5,2% |
| Total | | 5603 | | | | 6844 | | |




***Commune***




***Communauté de communes***

# L'emploi et les activités économiques

✓ **Population active et emplois sur la commune**

En 2009, le nombre total des actifs est de 521. Le nombre d'emplois présents sur la commune est de 72 en 2009, chiffre identique à celui de 1999. Ainsi l'indicateur de concentration d'emploi est de 19,3.
89,3 % de la population active occupe un emploi hors de la commune de résidence. Pour la communauté de communes, ce chiffre est de 86,8 %.

# L'industrie, le commerce et l'artisanat

Au 31 décembre 2010, 40 établissements sont recensés sur la commune. 26 de ces établissements ont 0 salarié, c'est le cas notamment dans le domaine du commerce et des services. L'activité des établissements s'exerce principalement dans le domaine de la construction et des services.
Sur la commune même, on note la présence d'une boulangerie et d'un restaurant.

| ***Nombre d'entreprises par secteur d'activité*** | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | % | 0 salarié | 1 à 9 salarié(s) | 10 à 19 salariés | 20 à 49 salariés | 50 salariés et + |
| Agriculture, sylviculture et pêche | 5 | 12,5% | 3 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Industrie | 3 | 7,5% | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Construction | 10 | 25% | 4 | 6 | 0 | 0 | 0 |
| Commerce, transports et services | 18 | 45% | 16 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 4 | 10% | 5 | 3 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 40 | | 26 | 14 | 0 | 0 | 0 |

En examinant des données des entreprises relevant de la chambre de commerce et d'industrie, on dénombre 16 entreprises sur la commune. Cinq de ces entreprises du domaine de la construction emploient entre 2 et 8 salariés.

## L'activité agricole

La commune comptait 5 exploitations agricoles en 2000 contre 3 en 2010.
Sur cette même période, la surface agricole utilisée est passée de 300 à 200 hectares. En 2000, l'activité était orientée vers la polyculture et le polyélevage alors qu'en 2010, celle-ci s'oriente vers la production de céréales et d'oléoprotéagineux.

Au 31 décembre 2010, l'INSEE recense 5 entreprises dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture sur la commune.

## Le tourisme

Il n'existe ni gîtes, ni chambres d'hôtes sur la commune.

## Les déplacements et transports

En 1999, les déplacements domicile-travail des actifs s'effectuaient à 81,8% en voiture particulière et seulement 3% en transport en commun. 6% des déplacements s'effectuent en combinant deux modes de transport.
L'équipement automobile des ménages a augmenté entre 1999 et 2009. 90,8 % des ménages disposent d'au moins une voiture et 58,1 % d'entre eux disposent de 2 voitures ou plus. Ces chiffres sont en augmentation tant au niveau des communes que de la communauté de communes.

| | ***Equipement automobile des ménages*** | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ***1999*** | | | | ***2009*** | | | |
| | Commune | Communauté de communes | Commune | Communauté de communes | Commune | Communauté de communes | Commune | Communauté de communes |
| Au moins 1 voiture | 219 | 4899 | 87,3% | 87,4% | 272 | 6217 | 91,9% | 90,8% |
| 1 voiture | 92 | 2329 | 36,7% | 41,6% | 100 | 2814 | 33,8% | 41,1% |
| 2 voitures et + | 127 | 2570 | 50,6% | 45,9% | 172 | 3403 | 58,1% | 49,7% |

La commune est située à 5km de la gare de Benfeld, ce qui permet une desserte TER vers Strasbourg et Sélestat. La fréquence est d'environ 30 minutes aux heures de pointe. La commune est également desservie par la ligne 263 du réseau 67 qui assure les liaisons entre Erstein et Rossfeld via Benfeld.

# Les équipements et services

## • Les établissements scolaires

L'école de Rossfeld accueille les enfants de la maternelle au CM2. L'effectif global est de 99 élèves répartis en 4 classes.
L'enseignement secondaire est assuré par le collège de Benfeld.

## • La vie associative

Sept associations sont recensées sur la commune:

- A.P.P.M.A. (Pêche)
- Amicale des Sapeurs Pompiers de Rossfeld
- Chorale Sainte Cécile de Rossfeld
- FCR - Football Club de Rossfeld
- Parents Actifs de Rossfeld
- Société de Musique
- UTL - Union Théâtrale et de Loisirs

## Les services mis en place par la communauté de communes

La communauté de communes de Benfeld et environs a mis en place un ensemble de services :

✓ **le multi-accueil « La Poussinière »**

Il est ouvert à toutes les familles de la communauté de communes et propose un accueil collectif régulier pour les 0 - 4 ans et occasionnel pour les enfants jusqu´à 6 ans.

✓ **le périscolaire de Rossfeld / Witternheim / Herbsheim,**

Le périscolaire de Rossfeld / Witternheim / Herbsheim propose un accueil pour les enfants de 4 à 11 ans, scolarisés aux écoles maternelles et primaires de Rossfeld, Herbsheim et les écoles primaires de Witternheim, lors des jours scolaires le midi de 11h30 à 13h30 et le soir de 16h00 à 18h30.

- ✓ **La politique jeunesse**

La communauté de communes propose des activités tout au long de l'année, pendant les vacances scolaires. Elle participe aussi largement à la vie locale en soutenant les écoles et les associations lors de manifestations, en participant activement aux conseils municipaux des enfants et en proposant des animations, spectacles toute l'année.

- ✓ **Le Relais assistantes maternelles (RAM)**

Lieu de vie, de rencontre et d'échange, il met à disposition un fichier d'assistantes maternelles agréées et organise des activités à thème.

- ✓ **Inter'taxi**

Service de transport à la carte, Inter'taxi dessert les 11 communes de la communauté de communes de Benfeld et environs.

## Les communications numériques

La commune est reliée au NRA (**Nœud de Raccordement d'Abonnés**) de Benfeld et bénéficie de communications numériques haut débit de type ADSL.

**ROSSFELD a connu, ces dernières années, un développement très important.**

**Comme la Communauté de Communes, sa population a augmenté de plus de 1,3% par an entre 1999 et 2009, alors que cette hausse n'atteignait que 0,7% à l'échelle du Bas-Rhin. Cette augmentation a permis de maintenir un bon équilibre entre les différentes tranches d'âge en attirant de jeunes familles.**

**Commune essentiellement résidentielle, elle dispose de peu de commerces et de services à la personne.**

**Les équipements associatifs sont bien développés et les équipements scolaires et périscolaires satisfaisants.**

**L'enjeu pour la commune est désormais de maitriser son développement afin de maintenir un équilibre entre les différentes tranches d'âge de sa population et de répondre aux besoins en logements et services de la population plus particulièrement des jeunes et des personnes âgées.**

## • La croissance démographique et la production de logements

La commune s'est défini un objectif de développement afin d'atteindre une augmentation moyenne de sa population de 0,8 % par an.
La tendance à la baisse de la taille des ménages qui est liée aux évolutions des modes de vie va se poursuivre. A Rossfeld, la taille des ménages est actuellement de 2,7. Considérant que la taille des ménages atteindra un taux de 2,4, d'ici quelques années, il sera nécessaire d'augmenter le parc de logements de 41 logements pour maintenir le niveau démographique actuel.
Pour atteindre l'objectif d'augmentation de la population de 0,8 % par an et sur la base d'un taux d'occupation de 2,4 personnes par logement, la commune devra permettre la création de 50 logements sur une période de 15 ans.
Ainsi, pour augmenter la population d'environ 0,8 % par an, soit environ 120 habitants d'ici 15 ans et en tenant compte du desserrement des ménages avec une hypothèse de taille des ménages de 2,4, il faudra créer au total environ 90 logements supplémentaires sur la commune.

Sur les 10 dernières années, seuls 6 logements ont été créés en renouvellement urbain dans le noyau ancien par transformation d'anciennes fermes. Le parc de logements sociaux relativement récent répond à la demande locative locale. A l'échelle de la communauté de communes, le parc locatif est également bien développé notamment à la ville de Benfeld et permet de répondre aux besoins des jeunes couples avec enfants qui disposent sur place des équipements et services.

Ainsi à Rossfeld, si les tendances d'évolution observées se poursuivent, le potentiel en renouvellement urbain se situera principalement dans les zones d'extensions récentes (UB) réalisées au coup par coup. En effet, sur une période d'environ 10 ans, près de 15 logements ont été réalisés hors noyau ancien et hors opération d'aménagement d'ensemble.

## • L'équilibre social de l'habitat

Les récentes opérations réalisées en matière de logement comprennent une part importante de logements locatifs aidés qui ont vocation à répondre aux besoins en logement notamment des jeunes. Si cette tendance d'évolution se confirme, la commune disposera à terme d'une part de logements aidés non négligeable eu égard à la taille de la commune.

## • Le développement économique

Dans le contexte intercommunal, la commune n'a pas vocation à développer de zone d'activités spécifique. Elle bénéficie d'un tissu de petites entreprises, notamment dans le domaine de la construction. Le développement de ces entreprises et le confortement du tissu artisanal, commercial et de services sera favorisé.

- **Les surfaces agricoles et de développement forestier**

Le territoire de la commune bénéficie de terres agricoles de bonne qualité. Le P.LU répondra aux besoins de l'agriculture en préservant la majorité de ces espaces qui constitue une véritable ressource économique locale.
Les bois et forêts soumises au régime forestier sont situés à l'est du ban communal. Aucun besoin particulier n'a été identifié.

- **L'aménagement de l'espace**

Au vu de la qualité environnementale de tous les espaces situés autour de la commune, la recherche d'un équilibre entre développement et préservation passe nécessairement par une densification dans l'enveloppe urbaine existante et une limitation des zones d'extensions pour le développement de l'habitat.

- **L'environnement**

La commune dispose d'un ensemble d'espaces naturels de qualité qui constituent un véritable réservoir de biodiversité préservés au titre de Natura 2000 et qu'il convient de protéger afin de ne pas fragiliser les équilibres existants.

- **Les transports**

En matière de transports, la commune bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun en gare de Benfeld dont la fréquentation augmente de près de 9 % par an.

- **Les commerces, équipements et services**

La commune prévoit d'adapter ses équipements, notamment de sport et de loisirs, afin de répondre aux besoins des nouvelles populations.
A l'échelle intercommunale, une réflexion est en cours pour le choix d'un futur emplacement pour la réalisation d'un terrain de football synthétique. La commune adhère à ce projet qui pourrait se situer à Rossfeld, en raison du dynamisme du club local et de la disponibilité de terrains déjà affectés aux activités sportives, rue du Stade.



*RD 82 depuis Benfeld (RD 212)*



*RD 782 depuis Herbsheim*



*Route forestière depuis Huttenheim*



*RD 82 depuis Witternheim*

## La structure spatiale urbaine :

### • Les entrées

Autrefois village-rue, édifié entre Benfeld et Witternheim sur l'actuelle RD82, la commune est également reliée à Herbsheim par la RD 782 et Huttenheim par une voie forestière.

On distingue aujourd'hui trois accès principaux à Rossfeld et un accès secondaire :

- Depuis le nord-ouest :
En venant de Benfeld ou de Sand au nord, on quitte la RD 212 pour emprunter la RD 82. Après avoir traversé une forêt située sur le ban communal de Benfeld, on découvre l'extrémité nord de la rue principale, marquée à l'ouest par un lotissement récent et à l'est par des prairies et les serres d'un pépiniériste.

- Depuis le nord-est :
En venant d'Herbsheim par la RD 782, on découvre par un itinéraire dégagé l'urbanisation récente des quartiers est de la commune. L'entrée dans le village est marquée d'abord par un étang de pêche et un château d'eau au sud de la voie et quelques pavillons récents.

- Depuis le sud :
En venant de Witternheim par la RD 82 en longeant la rivière Zembs située à l'ouest de la voie, on découvre les franges sud-est de l'urbanisation de Rossfeld et un lotissement en cours de réalisation à l'entrée du village.

- Depuis le sud-ouest :
En traversant la forêt, en venant d'Huttenheim par la route forestière, on découvre une sortie d'exploitation et les franges d'urbanisation pavillonnaire du sud-est du village.



*Rue Principale*



*Rue Principale*



*Rue Finckwiller*



*Rue Principale*



*Lavoir*



*Ancien moulin (rue du Moulin)*



*Rue Principale*



*Rue de l'église – rue des jardins*



*Rue de la Division Leclerc*

- **Le noyau ancien**

Le village de Rossfeld est de type village-rue « strossedorf ». Le noyau ancien du village est constitué de deux parties correspondant respectivement :

- à l'actuelle rue Principale implantée parallèlement à l'ouest de la rivière Zembs dans une direction nord-sud,
- à l'actuelle rue Finckwiller implantée dans une direction nord-sud, à l'est de la rivière Zembs.

Un réseau de voiries secondaires s'est développé à la fois parallèlement à la rue Principale (rue des jardins) et sous forme de ramifications à l'extrémité sud de la rue Principale (rue du Moulin, rues de Huttenheim, Herbsheim, Witternheim, etc.)

Ce tissu présente un parcellaire et une typologie du bâti, caractéristiques des villages du Ried : fermes en « L » et parfois en « U » » autour d'une cour ouverte sur la rue et datant majoritairement des 18° et 19°siècles. Il y a encore quelques fermes en activité dans le centre ancien du village.

Les maisons d'habitation sont implantées « pignon » sur rue ; Ces bâtiments ont été construits en colombages sur socle en grès ou en pierre enduite et grès des vosges. En frange de ce noyau, constitué de corps de fermes, on découvre de nombreuses anciennes maisons d'ouvriers agricoles à colombages. Dans l'ensemble le bâti est en bon état de conservation.

Certaines constructions récentes (maisons individuelles et en bandes) sont implantées en substitution du bâti ancien. Elles reprennent généralement le modèle pavillonnaire des lotissements, mais s'implantent selon les mêmes principes que le bâti ancien.



*Rue de la forêt*



*Rue de Herbsheim*



*Rue de Neunkirch*



*Sentier de l'église*



*Rue des jardins*



*Rue des vignes*



*Rue des coquelicots*



*Rue Ignace Dambach*



*Rue de Witternheim*

- **Les extensions récentes de l'habitat**

Depuis la seconde moitié du XXème siècle, le village de Rossfeld s'est transformé et étendu avec le développement de l'habitat résidentiel individuel lié au phénomène de périurbanisation.

On distingue les nouvelles constructions qui se sont établies le long du réseau viaire et sur le parcellaire préexistants, des opérations de lotissement qui introduisent de nouvelles formes de voiries et un foncier remembré. Cette différenciation concerne la structure urbaine et non la morphologie du bâti.

La morphologie du bâti, commune à ces zones, comprend essentiellement de l'habitat pavillonnaire et plus récemment des opérations d'habitat en bande (rue de Herbsheim, rue des jardins). Ces modes d'urbanisation tendent à doubler la surface urbanisée du village sur une période de soixante années environ.

Ces extensions sont en rupture typologique avec l'habitat traditionnel. Les maisons sont désormais distantes les unes des autres et de la rue, et possèdent un jardin indépendant qui les entourent. Elles sont pour la plupart d'entre-elles construites en rez-de-chaussée plus combles (avec garage en sous-sol) en maçonnerie enduite.

L'évolution des espaces publics de la commune de Rossfeld correspond à la mutation de l'urbanisation liée au développement de l'habitat pavillonnaire depuis plus d'une trentaine d'années. A partir d'un noyau dense, resserré autour d'une voie principale et de quelques voies secondaires, la structure viaire s'est ramifiée pour desservir les nouveaux quartiers d'habitation

Pour une augmentation de la population relativement peu importante par rapport au milieu du 19° siècle, les surfaces urbanisées ont pratiquement triplé et le linéaire des voiries de desserte, quadruplé.

Aux réseaux viaires des nouveaux quartiers se rajoutent les espaces dédiés aux équipements publics sportifs et de loisirs situés à l'est de la Zembs. Ainsi, la seconde moitié du XX° siècle a été marquée par un éclatement des structures urbaines entraînant une augmentation considérable du linéaire des voies et de la surface des emprises publiques.

L'élaboration du P.L.U. va permettre de définir la taille et l'emplacement des secteurs d'urbanisation future ainsi que la nature des logements à construire en tenant compte du phénomène d'étalement urbain. Elle est aussi l'occasion de réfléchir à leur intégration dans la trame urbaine et paysagère de Rossfeld.



*L'école (rue Principale)*



*La Mairie (place de la Mairie)*



*La maison des associations (rue d'Herbsheim)*



*L'église Saint-Wendelin (rue Principale)*



*Le cimetière (sentier de l'Eglise)*



*Etang de pêche (route de Herbsheim)*



*Terrain de football et club-house (rue du Stade)*



*Terrain de jeux (rue du Stade)*



*Salle des fêtes et C.P.I. (rue du Stade)*

## Les bâtiments et équipements publics et cultuels :

La mairie actuelle, récemment rénovée, date de 1867 ; elle est située le long de la Zembs, à l'extrémité sud de la rue principale. L'école qui date de 1952 est également située rue Principale.

Le terrain de football et le club-house, un terrain multi-sports, une salle des fêtes et un centre de première intervention (C.P.I.) sont situés à l'est de la Zembs, rue du stade. A la sortie nord-est du village, en direction d'Herbsheim a été aménagé un étang de pêche.

Rue d'Hersheim, une maison des associations a été implantée dans une ancienne friche artisanale.

L'église St-Wendelin actuelle, qui date du milieu du 19° siècle a été restaurée en 1951, après avoir été endommagée pendant la seconde guerre mondiale. Le cimetière de Rossfeld est situé en frange ouest du village, non loin de l'église.



*Exploitation agricole – rue Principale*



*Exploitation agricole – rue du stade*



*Exploitation agricole – rue de Huttenheim*



*Constructions métalliques - rue Principale*



*Boulangerie – rue Principale*



*Atelier de jus de fruits (association) – rue du château d'eau*



*Forage, pompes à chaleur – rue des jardins*



*Constructions bois – rue de Herbsheim*



*Menuiserie – rue de Herbsheim*

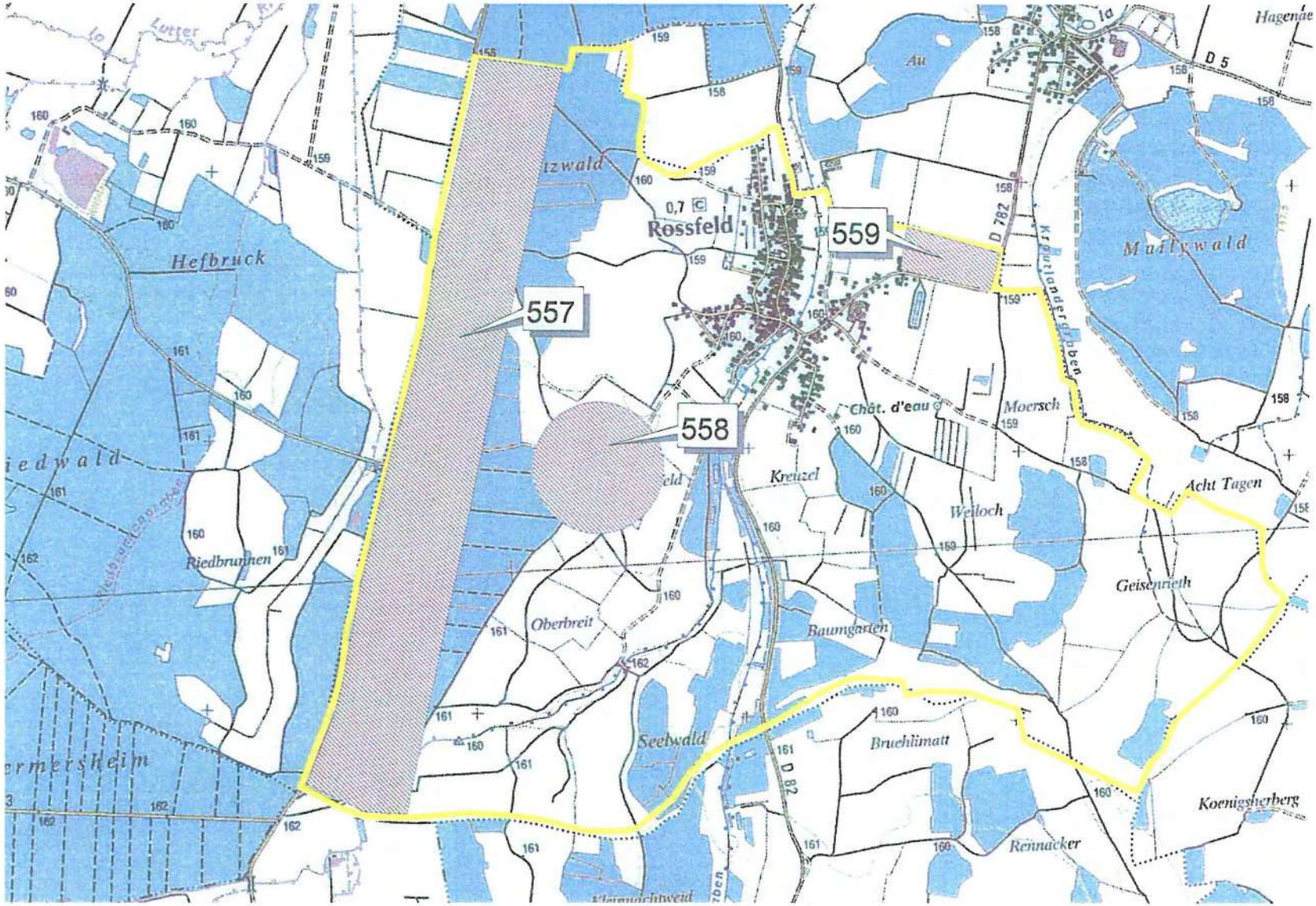
## Les activités économiques :

Historiquement, la commune de Rossfeld s'est développée principalement à partir des activités agricoles.

Il subsiste aujourd'hui dans la commune quelques exploitations agricoles (5 environ). Parmi ces exploitations deux sont sorties du centre ancien du village pour mieux se développer.

Par ailleurs, la commune abrite une vingtaine d'établissements actifs dans des domaines très variés (industrie, construction, services).

Un commerce (dépôt de pain) subsiste le long rue Principale et divers services répartis dans tout le village.




PERIMETRES ARCHEOLOGIQUES

- **Le patrimoine archéologique**

Des vestiges archéologiques ont été reconnus par des sondages des fouilles préventives partielles qui ont été réalisés sur la commune de Rossfeld.

La protection du patrimoine archéologique est fondée principalement sur les lois du 27 septembre 1941 et du 17 janvier 2001, modifiée le 1 août 2003, sur la loi de protection des sites inscrits et classés de 1913 (monuments historiques) ainsi que sur celle de 1930 (sites naturels et pittoresques).

Depuis la mise en application de la loi du 17 janvier 2001 modifiée le 1 août 2003, le service régional de l'archéologie (SRA) devrait désormais être saisi et consulté sur toutes les autorisations de lotir, de ZAC, ZI, de projets avec étude d'impact..., ouvertures de carrières, tracés linéaires (TGV, routes, gazoducs, canaux, aéroports ...), et sur les autorisations de démolir, les autorisations de construire et les autorisations d'installations et de travaux divers pour laquelle un zonage archéologique a été arrêté par le préfet.
Le cas échéant, selon la nature, l'extension, la datation, l'état de conservation, la profondeur d'enfouissement des vestiges mis au jour lors du diagnostic, des fouilles peuvent être prescrites par le SRA, ce qui amène à un surcoût financier à prendre en compte.
Il serait donc judicieux soit que les aménageurs renoncent à urbaniser les zones archéologiques sensibles cartographiées dans le plan local d'urbanisme, soit qu'ils prennent l'initiative, de soumettre au SRA, le plus en amont possible, leurs projets d'urbanisme ou des esquisses de plans de construction.

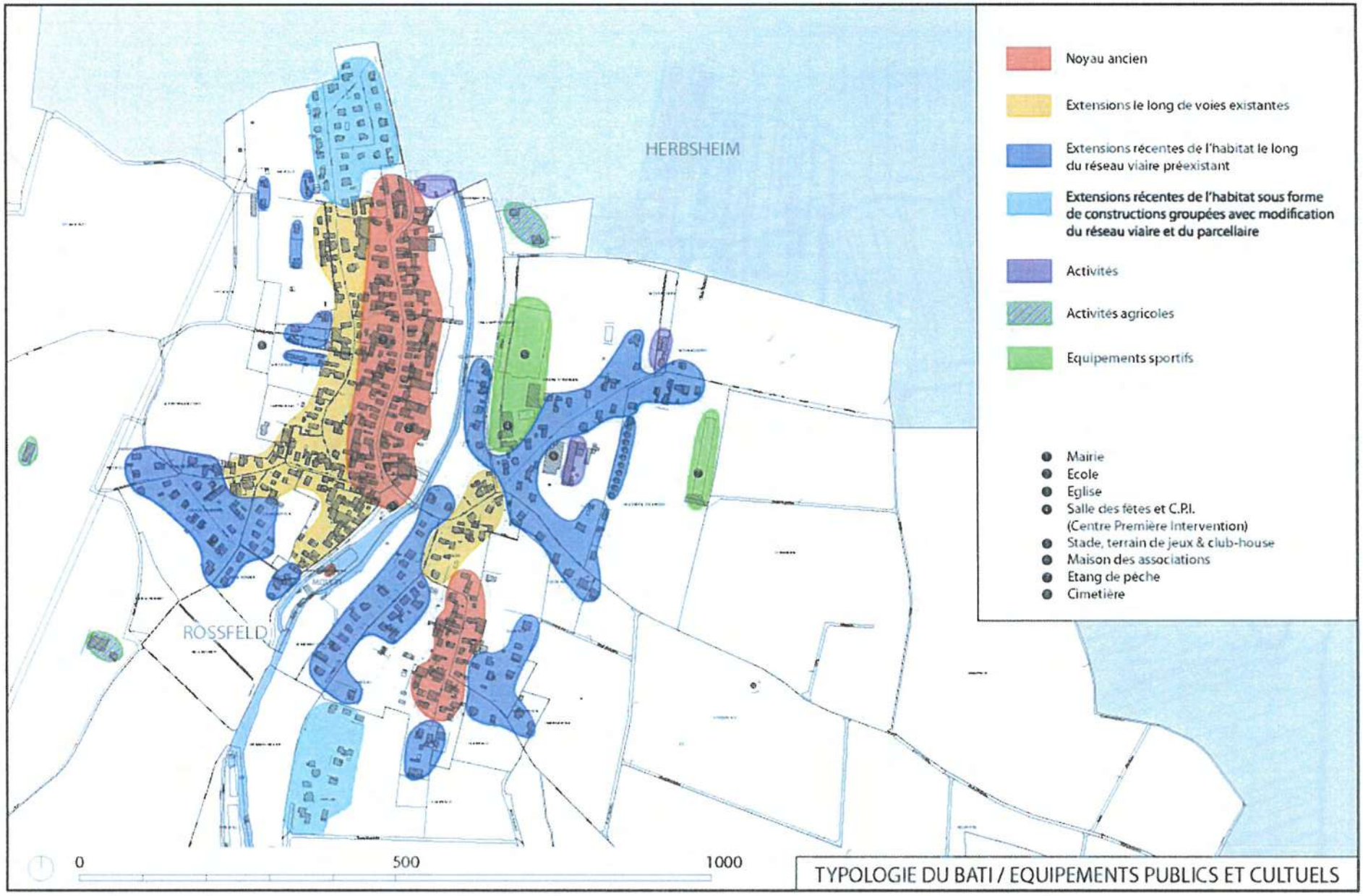
Cette procédure permettrait, en effet, de réaliser, en saisine volontaire et à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne et des aménageurs avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique et d'évaluer le plus précisément possible la faisabilité du projet d'urbanisme.

**En conclusion, la commune de Rossfeld fait face à des phénomènes généraux liés à la périurbanisation des villages situés en 2ème couronne de Strasbourg, à la mutation de l'agriculture et du commerce, aux changements de besoins de la population en matière d'équipements publics et de services, etc..**

**Ces phénomènes ont généré un étalement urbain que les lois S.R.U. et Grenelle 2. reprises par le SCOTERS demandent désormais de limiter et mieux contrôler.**

**Un des objectifs du diagnostic urbain est de permettre de dégager des stratégies de spatialisation de l'urbanisation future à partir notamment des thématiques identifiées ci-dessous :**

- **Evolution des polarités urbaines existantes (noyau ancien, zone des équipements sportifs..)**
- **Développement des entreprises présentes sur la commune**
- **Mutation des anciens corps de ferme.**
- **Identification des besoins de constructions agricoles.**
- **Préservation des ripisylves de long de la Zembs, des boisements, des cœurs d'îlots verts et des vergers.**
- **Localisation des extensions éventuelles de l'urbanisation sachant que l'analyse des besoins fonciers montre que le renouvellement urbain du noyau ancien du village et des extensions urbaines déjà réalisées permet d'accueillir une progression moyenne de la population de 1% par an sur dix ans.**
- **Objectifs à atteindre pour les zones d'extension en terme de :**
  - **diversification de l'habitat notamment collectif et intermédiaire.**
  - **morphologies urbaines économes en espace**
  - **liaisons viaires avec le reste du village**
- **Réponse sur les besoins en logements aidés et mise en place éventuelle de servitudes de mixité sociale.**


HERBSHEIM
ROSSFELD
Noyau ancien
Extensions le long de voies existantes
Extensions récentes de l'habitat le long du réseau viaire préexistant
Extensions récentes de l'habitat sous forme de constructions groupées avec modification du réseau viaire et du parcellaire
Activités
Activités agricoles
Equipements sportifs
Mairie
Ecole
Eglise
Salle des fêtes et C.P.I. (Centre Première Intervention)
Stade, terrain de jeux & club-house
Maison des associations
Etang de pêche
Cimetière
0
500
1000
TYPOLOGIE DU BATI / EQUIPEMENTS PUBLICS ET CULTUELS



# LA CONSOMMATION D'ESPACE

L'examen de la consommation d'espaces sur la période de 1978 et 2010, c'est à dire sur une durée d'environ 30 ans révèle que la consommation d'espaces naturels et agricoles s'est effectuée majoritairement sur les parcelles libres à l'intérieur du tissu urbain existant. L'urbanisation avant les années 90 s'était développée sous forme diffuse le long du réseau viaire préexistant.

A l'exception du lotissement situé au nord de la commune, les nouvelles constructions ont majoritairement été réalisées au coup par coup.

L'enveloppe urbaine actuelle couvre 39,5 hectares. Les surfaces d'espaces naturels ou agricoles consommées depuis 1978 pour l'urbanisation représentent 5,2 hectares.

La réflexion sur la forme urbaine et les extensions futures doit contribuer à mettre en œuvre des configurations spatiales économes en terrains agricoles et en espaces publics.

# PARTIE 3 : LES CHOIX D'AMENAGEMENT RETENUS : LE PADD ET LES DISPOSITIONS DU PLU

## LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) résulte de la volonté d'aboutir à un projet global et cohérent, en mettant en corrélation :

- les éléments de constat issus de l'analyse du territoire ainsi que de ses perspectives d'évolution réalisées dans le cadre du diagnostic ;
- la volonté politique de maîtriser le développement de l'urbanisation et de promouvoir un développement et un aménagement durables.

Cette démarche a permis d'élaborer un projet qui respecte les objectifs fondamentaux d'équilibre de l'article L121-1 du code de l'urbanisme assurant :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- la diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale dans l'habitat
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et la prévention des risques naturels prévisibles...

Le projet communal se décline en **trois** objectifs principaux :

**Maîtriser le développement urbain**
**Structurer le réseau viaire**
**Assurer la sauvegarde du patrimoine urbain et naturel**

Afin de répondre aux nouvelles exigences de la loi dite« Grenelle 2 », ce volet justificatif du rapport de présentation reprend la structure de l'article L 123-1-3 du code de l'urbanisme.

# LES ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT, D'URBANISME.

## • LE CONSTAT

ROSSFELD a connu un développement très important ces dernières années avec une augmentation de population de plus de 1,3% par an entre 1999 et 2009. Durant cette période elle a pu accueillir une population nouvelle et jeune et limiter le phénomène de vieillissement. Couverte par une carte communale, elle n'a pas pu maitriser certaines extensions urbaines engendrées par ce développement rapide. A travers son futur PLU, la commune souhaite désormais mieux définir les formes urbaines dans un souci de gestion économe de l'espace.

Spatialement, le village est traversé par une voie rectiligne permettant des vitesses excessives posant des problèmes de sécurité. Un réseau de voies secondaires s'est développé à la fois parallèlement à cette voie et sous forme de ramifications dans la partie sud.

Les extensions récentes se sont développées le long des voies existantes et sous forme de lotissements développant de nouveaux réseaux viaires. Ces extensions successives sont souvent mal ou pas reliées entre elles ou avec le noyau ancien et ne s'intègrent pas dans la trame urbaine existante.

## • LES ORIENTATIONS

### *Rééquilibrer l'urbanisation et les aménagements vers le centre du village*

Pour répondre aux exigences du SCOT de la Région de Strasbourg, la commune s'est définie un objectif de développement de la population limité à environ 0,8 % par an à partir de 2011 soit environ 1060 habitants en 2025.

Pour un meilleur contrôle de son développement urbain et démographique, la commune limite l'ouverture de nouvelles zones constructibles et favorise le renouvellement urbain en compatibilité avec les orientations du SCOT de la Région de Strasbourg. A cette fin, les nouvelles zones d'urbanisation sont prévues dans des poches à l'intérieur ou en contact avec l'enveloppe urbaine existante.

### *Favoriser la préservation du bâti ancien*

La commune souhaite maitriser la mutation du patrimoine rural dans le noyau ancien. A cet effet, elle encouragera les opérations de réhabilitation des fermes en logements en évitant les destructions des bâtiments intéressants. L'objectif communal est également

d'assurer une harmonie entre préservation du noyau villageois ancien et une expression architecturale contemporaine adaptée aux besoins nouveaux.

### *Intégrer les nouvelles extensions urbaines dans le réseau viaire*

Les nouvelles extensions urbaines, situées dans des poches directement en contact avec l'enveloppe bâtie existante, seront aménagées en cohérence avec la trame urbaine existante. Des orientations d'aménagement préciseront les principes de voiries à respecter afin de limiter les voies en impasse et améliorer le maillage des zones d'urbanisation récentes entre elles.

### *Favoriser les constructions nouvelles respectueuses de l'environnement*

La commune souhaite encourager la qualité architecturale et environnementale des constructions. A cet effet, elle souhaite encourager la recherche de typologies et d'expressions architecturales nouvelles intégrant une démarche environnementale (récupération des eaux pluviales, toitures végétalisées, panneaux solaires, matériaux écologiques, etc...) en veillant à s'harmoniser avec le noyau villageois ancien.

### *Encourager la mixité urbaine*

La commune souhaite favoriser le développement des activités économiques, notamment artisanales et commerciales, dans le tissu urbain existant dans un objectif de mixité urbaine. Son objectif est de disposer d'un ensemble de services et commerces de proximité répondant aux besoins de la population.
Il est également envisagé d'adapter les équipements publics ou d'intérêt collectif aux nouveaux besoins des populations.

## • L'EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

La commune transcrit dans son PADD la volonté de garantir un développement harmonieux et dynamique, en maîtrisant la consommation d'espaces naturels, en favorisant le renouvellement urbain et en permettant l'implantation de nouvelles activités compatibles avec le caractère résidentiel de la commune.

# LES ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE PRESERVATION OU DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES.

- **LE CONSTAT**

La commune abrite un milieu naturel riche en biodiversité avec la présence de vergers, de vastes espaces boisés, de zones humides et de prairies. Les abords de la ZEMBS bénéficient d'une protection au titre de Natura 2000.

- **LES ORIENTATIONS**

### *Maitriser le développement de l'urbanisation aux abords du site Natura 2000*

Afin d'éviter les incidences de l'urbanisation sur les milieux identifiés au titre de Natura 2000, la commune mettra en place des dispositions réglementaires visant à limiter le développement de l'urbanisation dans les secteurs déjà construits. Pour les constructions existantes et leurs extensions éventuelles, l'objectif est d'une part de limiter les rejets dans le milieu naturel et d'autre part, maintenir le cortège végétal aux abords du cours d'eau.

### *Mettre en valeur les abords de la Zembs*

En milieu urbain, l'objectif principal est de protéger les abords de la Zembs et de son cortège végétal, en tant qu'élément du cadre de vie des habitants et milieu naturel à préserver.

### *Préserver des cœurs d'îlots « verts »*

La commune souhaite également conserver des cœurs d'ilots « verts » situés à l'arrière de certaines zones bâties. Constitués de vergers et d'espaces cultivés, ils procurent aux habitants un agrément visuel en assurant le maintien de la biodiversité dans des espaces verts de transition.

### *Maintenir la biodiversité, la qualité des milieux et préserver les continuités écologiques*

Afin de préserver les parcours de déplacement de la faune sauvage et de favoriser la mobilité des espèces, les coulées vertes, composées de ripisylves, zones boisées, prairies humides, et de vergers en frange de l'urbanisation, sur lesquelles s'appuient les grands corridors écologiques seront préservées. Elles seront protégées pour assurer leur pérennité et éviter leur fragmentation.

- **L'EXPLICATION DES CHOIX RETENUS**

La commune transcrit dans son PADD la volonté de respecter les objectifs de la politique communautaire et internationale en matière de protection de l'environnement :

- Lutter contre le changement climatique,
- Protéger la qualité de l'air et du climat,
- Règlementer les activités polluantes,
- Protéger la nature et la biodiversité,
- Conserver les ressources naturelles.

La limitation de la consommation d'espace, la protection de la Zembs et de ses abords ainsi que la préservation des corridors écologiques contribuent à protéger la nature et la biodiversité et à conserver les ressources naturelles.

# LES ORIENTATIONS GENERALES THEMATIQUES

- **Dans le domaine de l'habitat**

### *Répondre aux besoins en logement de la population*

La commune dispose d'ores et déjà d'un parc de logements locatifs aidés et libres permettant de répondre aux besoins en logements notamment des jeunes. Dans un objectif de mixité sociale, elle souhaite maintenir cet équilibre et favoriser la diversité de l'offre en logements.

### *Favoriser les constructions nouvelles respectueuses de l'environnement*

La commune souhaite encourager la qualité architecturale et environnementale des constructions. A cet effet, elle souhaite encourager la recherche de typologies et d'expressions architecturales nouvelles intégrant une démarche environnementale (récupération des eaux pluviales, toitures végétalisées, panneaux solaires, matériaux écologiques, etc..) en veillant à s'harmoniser avec le noyau villageois ancien.

- **Dans le domaine des transports et les déplacements**

### *Créer de nouvelles liaisons sécurisées dans le tissu urbain.*

La commune souhaite :

1- mettre en place un réseau de circulations piéton cycliste à l'échelle de l'ensemble du village,
2- relier le lotissement Kreuzel au centre ancien,
3- sécuriser et réaménager la traverse et des entrées du village et de mieux gérer les stationnements.

- **Dans le domaine du développement des communications numériques**

### *Maintenir un bon niveau d'accès aux communications numériques*

La commune étant reliée au NRA (**Nœud de Raccordement d'Abonnés**) de Benfeld, elle bénéficie de communications numériques haut débit de type ADSL. Elle souhaite bénéficier à plus long terme d'un accès en très haut débit afin d'améliorer la qualité des services fournis à la population.

- **Dans le domaine de l'équipement commercial**

### *Favoriser le développement de services et commerces de proximité*

La commune n'ayant pas vocation à accueillir des équipements commerciaux de niveau supracommunal, elle souhaite encourager l'implantation de services et commerces de proximité.

- **Dans le domaine du développement économique et des loisirs**

### *Permettre le développement et l'accueil d'entreprises*

La commune veut permettre le développement des activités économiques, notamment artisanales et commerciales, dans le tissu urbain existant dans un objectif de mixité urbaine afin de disposer d'un ensemble de services et commerces de proximité répondant aux besoins de la population. Elle envisage également d'adapter les équipements publics ou d'intérêt collectif aux nouveaux besoins des populations.

### *Pérenniser et développer les activités agricoles existantes*

La commune mettra en place les conditions favorables pour permettre l'extension ou l'implantation de bâtiments agricoles tout en encadrant les implantations des sorties d'exploitation en zone agricole.

## • L'EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

La commune transcrit dans son P.A.D.D. la volonté :

- de proposer des logements de typologies variées, notamment intermédiaires, dans un objectif de limitation de la consommation d'espace,
- de limiter les distances de déplacement avec la création de liaisons piétons-cyclistes,
- de répondre aux besoins de la population en termes de services, d'équipements,
- de favoriser l'implantation d'activités compatibles avec le caractère résidentiel du village.

# LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.

## • LE CONSTAT

L'examen de la consommation d'espaces sur la période de 1978 et 2010, c'est à dire sur une durée d'environ 30 ans révèle que la consommation d'espaces naturels et agricoles s'est effectuée majoritairement sur les parcelles libres à l'intérieur du tissu urbain existant.
L'urbanisation avant les années 90 s'était développée sous forme diffuse le long du réseau viaire préexistant.
A l'exception du lotissement situé au nord de la commune, les nouvelles constructions ont majoritairement été réalisées au coup par coup. Les opérations récentes ont été réalisées majoritairement dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.
L'enveloppe urbaine du noyau ancien couvre environ 5,45 hectares alors que l'enveloppe urbaine actuelle couvre 39,5 hectares. Les superficies consommées depuis 1978 représentent 5,2 hectares.
Le noyau ancien et les secteurs d'extensions récentes au coup par coup bénéficient encore d'un potentiel de développement permettant de répondre à environ la moitié des besoins en logements sur la période des 15 prochaines années.

## • LES ORIENTATIONS

La commune s'est fixé un objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en favorisant le renouvellement urbain et en limitant les extensions de l'urbanisation à vocation résidentielle.
Le noyau ancien et les secteurs d'extension réalisés au coup par coup conservent un potentiel de développement permettant de répondre partiellement aux besoins en logement.
Dans les secteurs peu denses, urbanisés au coup par coup et classés en zone UB, la commune souhaite favoriser des formes urbaines plus économes en consommation d'espace.
Les superficies destinées aux extensions urbaines seront limitées afin de répondre aux besoins de croissance du village comme le prévoit le document d'orientations générales du SCOTERS. Une zone d'extension pouvant accueillir différentes formes de logement notamment de l'habitat intermédiaire est prévue à court terme. Trois autres secteurs d'extension intégrés dans la zone urbaine sont prévus à plus long terme.
D'un point de vue quantitatif, la commune a pour objectif une croissance moyenne de population de 0,8 % par an, ce qui représente un apport de 120 habitants et qui correspond à la création d'environ 90 logements sur les 15 prochaines années.

Ainsi, l'accueil de ces nouvelles populations, en limitant l'étalement urbain, passe :

- par une densification des secteurs déjà urbanisés
- par plusieurs petits secteurs d'extension délimités dans des poches situées à la jonction d'espaces déjà urbanisés.

# LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT

Ainsi que le prévoit l'article L 123-1-4 du code de l'urbanisme, le PLU « peut comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune .(...) Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».
Ces orientations complètent les dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique.

Une orientation d'aménagement et de programmation a été retenue pour l'aménagement de la zone d'urbanisation future IAU.
D'une superficie d'environ 0,61 hectare, cette zone accueillera une opération d'ensemble regroupant des logements diversifiés (habitat individuel ou intermédiaire / accession ou locatif).

L'orientation d'aménagement et de programmation a été définie sur l'ensemble du secteur afin de garantir un aménagement cohérent et le respect des principes de desserte viaire.

Trois principes fondent le parti d'aménagement de ce secteur :

- rechercher une diversité urbaine ;
- organiser la desserte en lien avec le réseau viaire existant ;
- assurer une qualité environnementale et paysagère au projet.

# LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES DU PLU

Le règlement d'urbanisme édicté par le PLU détermine le droit d'occuper et d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les diverses zones du PLU qui couvrent l'ensemble du territoire communal.
A ce titre, la règle d'urbanisme a pour objectif de répondre aux orientations d'aménagement retenues dans le projet urbain de la commune. La règle d'urbanisme est en effet un des leviers de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
La partie réglementaire du PLU se compose de deux volets : le règlement proprement dit et les documents graphiques.

## LES CAPACITES DU P.L.U.

La commune s'est définie un objectif de développement afin d'atteindre une augmentation moyenne de sa population de 0,8 % par an.
Pour atteindre l'objectif d'augmentation de la population de 0,8 % par an et sur la base d'un taux d'occupation de 2,4 personnes par logement, la commune devra permettre la création de 90 logements sur une période de 15 ans.

Sur la base d'un pourcentage de logements répartis pour 10% en habitat collectif, 25 % en habitat intermédiaire et 65% en habitat individuel, les capacités théoriques du P.L.U. en matière de développement résidentiel peuvent être estimées à 50% en renouvellement urbain et 50% en extension urbaine (zones AU).

A l'horizon de 15 ans, sans prendre en compte les phénomènes de rétention foncière, en prenant en compte les secteurs identifiés en zone U en renouvellement urbain et IAU en foncier nu, le P.L.U. permettrait une capacité théorique d'environ 57 logements, répartie pour environ 45 logements en renouvellement urbain et 12 logements en zone IAU.

La commune a inscrit trois zones IIAU, couvrant une superficie totale de 2,24 hectares. Elles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après modification du P.L.U.

La commune a fait le choix de classer en IIAU deux ilots de superficies réduites, respectivement 44 ares et 33 ares, afin d'optimiser l'utilisation du foncier et de garantir un aménagement d'ensemble cohérent. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'un accès suffisant et adapté aux besoins de desserte de l'ilot.
Quant à la zone IIAU, d'une superficie de 147 ares située au lieudit "Feldlach", son ouverture à l'urbanisation pourra s'effectuer par tranches dès lors qu'un schéma d'organisation sera étudié et validé.

Il n'est pas prévu de définir un ordre de priorité pour l'ouverture à l'urbanisation de ces trois zones, ceci afin de prendre en compte des possibles blocages fonciers.
Il est décidé de différer l'ouverture à l'urbanisation par modification du P.L.U. de la moitié de la superficie de ces zones, soit 1,1 hectare au-delà de l'échéance de 15 ans après approbation du P.L.U.

A noter que la commune mène depuis de nombreuses années une politique foncière permettant de maîtriser son développement et éviter la spéculation foncière. La majorité des opérations d'aménagement d'ensemble à dominante habitat ont été mises en œuvre et réalisées par la collectivité. La commune souhaite poursuivre cette politique foncière qui s'inscrit dans le long terme.

# LA DELIMITATION DES ZONES

## • Les principes de délimitation des zones

Les documents graphiques (plans de zonage) délimitent les différentes zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) ou naturelles (N) auxquelles est rattaché un règlement particulier.
Les plans de zonage expriment l'articulation entre la réalité de l'occupation territoriale et les orientations d'aménagement que la commune a fixées dans son projet urbain (PADD).
Ils sont la traduction spatialisée du projet d'aménagement et recouvrent à ce titre un rôle essentiel dans la compréhension et la lisibilité du document d'urbanisme. Dans cette perspective, la délimitation des zones résulte de l'application de principes majeurs :

- la prise en compte des caractéristiques des typologies bâties en termes de morphologies et de fonctions ;
- la prise en compte du site Natura 2000 ;
- l'identification de zones d'extension futures dans des secteurs en continuité avec le noyau ancien.

Le projet d'aménagement et de développement durables identifie plusieurs secteurs potentiels d'extension urbaine à dominante habitat, à la jonction d'espaces déjà urbanisés.

## • La zone UA : le noyau ancien

D'une superficie d'environ 7,8 hectares, la zone UA regroupe le bâti traditionnel de la commune. Les constructions du noyau ancien (UA) sont généralement implantées "pignon" sur rue, soit à l'alignement soit en léger retrait de la voie.

Elle comprend un secteur **UJ** (zone de jardins)

Afin de conserver des "ilots verts" à l'arrière de certaines zones bâties, un classement en zone UJ est adopté. Cette disposition permet la construction d'annexes, de type abris de jardins à l'arrière des constructions principales mais leur superficie et volumétrie est encadrée afin de maintenir le caractère végétal des arrières de parcelles. Cette disposition vise également à limiter les constructions en 2ème ou 3ème ligne.

L'objectif de la règle d'urbanisme, pour les secteurs concernés est de :

- préserver la morphologie générale du tissu ancien en permettant d'une part, la réhabilitation du cadre bâti existant et, d'autre part, des extensions ou des constructions nouvelles, dans la mesure où celles-ci s'intègrent, par leur morphologie et leur volumétrie dans le tissu urbain ancien ;
- maintenir le caractère multifonctionnel du village ;
- maintenir les caractéristiques morphologiques en permettant une évolution maîtrisée (réhabilitation du bâti et amélioration des logements, préservation des éléments bâtis de qualité).

Afin de favoriser la mixité urbaine dans le noyau ancien, des activités diverses sont autorisées, telles que les commerces, les bureaux, ...,

- **La zone UB : les extensions récentes**

Ces zones, d'une superficie totale de plus de 31,73 hectares, ont une vocation principalement résidentielle.
Cette zone est constituée majoritairement de maisons individuelles, implantées le long du réseau viaire existant ou sur un parcellaire restructuré lors d'opérations d'ensemble.
Les constructions sont implantées en retrait par rapport à la voie, généralement au centre du terrain.
L'emprise au sol est assez réduite par rapport au terrain qui est de taille assez importante, exceptée au sein des opérations de lotissement dont les terrains sont de dimension plus réduite.
Les espaces libres sont assez importants dans les terrains de moyenne et grande taille, avec des espaces en partie minéralisés et des jardins engazonnés.

L'objectif principal de la règle d'urbanisme dans ces secteurs est de permettre l'évolution naturelle des constructions existantes pour répondre aux besoins des habitants tout en conservant une maîtrise générale de la volumétrie et des règles d'implantation des nouvelles constructions.

Le périmètre de la zone UB délimité dans le PLU a été défini afin de prendre en compte les caractéristiques morphologiques de la zone d'habitat individuel. Le principe général de délimitation de la zone est de limiter la profondeur constructible à environ 40 mètres à partir de la voie publique. Afin de prendre l'existant, notamment les constructions très en retrait de la voie, abris de jardins, piscines...une profondeur plus importante a été retenue. L'objectif est de limiter les possibilités de constructions en deuxième ligne.

Deus secteurs ont été identifiés afin de prendre en compte les dispositions des règlements de lotissements applicables sur certains secteurs.
L'habitat reste l'affectation dominante de la zone UB. Toutefois, les activités n'engendrant pas de nuisances telles que les bureaux, les commerces,... sont autorisées dès lors qu'elles ne dépassent pas 400m² de surface de plancher.

- **La zone UE : zone d'équipements d'intérêt collectif**

Cette zone, d'une superficie d'environ 1,26 hectare, est occupée des équipements publics communaux.
L'objectif principal de la règle d'urbanisme dans ce secteur est de permettre la construction de bâtiments répondant aux besoins de la commune.

- **La zone UX**

D'une superficie de 0,16 hectare, elle correspond à l'implantation d'une activité artisanale au nord-est de la commune. L'objectif de la règle d'urbanisme dans ce secteur est de permettre l'extension de l'activité existante.

- **La zone IAU**

La zone IAU d'une superficie de 0,61 hectare, concerne un secteur situé d'une superficie au sud du noyau ancien de la commune qui fera l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble à dominante résidentielle.

Le classement en zone à urbaniser signifie que la réalisation de l'aménagement de ces secteurs est conditionnée à la prise en compte d'une réflexion sur un aménagement d'ensemble. A cet effet, une orientation d'aménagement et de programmation s'appliquera sur ce secteur.

L'objectif principal de la règle d'urbanisme dans ce secteur est de :
- organiser de façon globale les secteurs ;
- assurer une qualité urbaine et paysagère des projets ;
- veiller à la bonne intégration des projets dans le tissu et réseau viaire existant.

La zone a une vocation essentiellement résidentielle avec la réalisation d'une opération d'ensemble comportant des logements diversifiés. Afin de permettre la création d'ilots verts de jardins et vergers à l'arrière des constructions principales, les bâtiments principaux devront respecter un recul maximal de cinq mètres à partir de l'alignement des voies. La construction d'annexes, de type abris de jardins est autorisée au-delà de cette profondeur mais leur superficie et volumétrie est encadrée afin de maintenir le caractère végétal des arrières de parcelles. Cette disposition vise également à maintenir ou recréer des espaces favorables à la biodiversité.

- **La zone IIAU**

La zone IIAU concerne plusieurs secteurs d'une superficie totale de 2,24 hectares qui ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'après une modification du P.L.U. Ces zones ne bénéficient pas actuellement d'un accès suffisant au droit de la zone pour permettre leur aménagement.
La commune a fait le choix de classer en IIAU deux ilots de superficies réduites à l'intérieur de l'enveloppe urbaine afin d'optimiser l'utilisation du foncier et de garantir un aménagement d'ensemble cohérent.
La zone IIAU du "Feldlach" se situe quant à elle à la jonction de deux espaces déjà urbanisés. Son aménagement permettra à terme de créer une liaison entre la rue du Château d'Eau et la rue de Neunkirch.

Il est décidé de différer l'ouverture à l'urbanisation par modification du P.L.U. de la moitié de la superficie de ces zones, soit 1,1 hectare au-delà de l'échéance de 15 ans après approbation du P.L.U.

- **Les zones AA et Ac**

Cette zone regroupe les espaces agricoles.
La zone agricole recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles, que cette richesse soit de nature agronomique, biologique ou économique.

L'objectif principal dans ces secteurs est de préserver la vocation agricole de ces espaces en interdisant tout changement de vocation et en permettant d'y édifier les constructions agricoles nécessaires à leur activité.
A cet effet, différents secteurs, d'une superficie totale de 2,9 hectares, dénommés Ac sont délimités. Y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole. Ces zones Ac répondent aux besoins actuels des exploitations agricoles de la commune.
Le secteur AA, d'une superficie totale de 243,62 hectares, correspond aux espaces agricoles inconstructibles.

## • La zone N

La zone N, d'une superficie totale de 324,76 hectares, correspond aux espaces naturels ou forestiers, équipés ou non qui, compte tenu de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt de l'existence d'une exploitation forestière ou encore du caractère naturel de ces espaces, doivent être préservés.
Cette zone regroupe des espaces naturels variés tant dans leur aspect paysager, leur géographie, leur usage que dans leur mode de gestion.

L'objectif pour ce secteur de zone est de :

- préserver le caractère naturel et paysager de ces espaces ;
- prendre en compte les constructions isolées présentes dans la zone N et permettre leur évolution et leur aménagement.

Les secteurs les plus sensibles en matière de biodiversité ont été classés en zone Nf (forêts), Nr(ruisseaux) et Np (prairies). Ils constituent avec les vergers, et les jardins des espaces de déplacement de la faune sauvage.

Des classements spécifiques permettent d'encadrer l'évolution des secteurs déjà partiellement urbanisés. A cet effet la commune a défini plusieurs secteurs N de taille et de capacité limitées.

### o Les secteurs Ne1 et Ne2

Ces zones naturelles de taille et de capacité limitée correspondent à l'étang de pêche (Ne1) et aux terrains de sports et de loisirs (Ne2).
Dans le secteur Ne1, seule l'extension limitée des constructions existantes est autorisée.
En secteur Ne2, la commune met en place les conditions permettant le développement éventuel des équipements sportifs à l'échelle intercommunale, notamment un nouveau terrain de football synthétique. Les équipements existants pourraient être complétés (tribunes, vestiaires,...). Le règlement limite l'emprise au sol totale de ces équipements à 600 m² sur la totalité du secteur de zone.

La création de ces zones dans le P.L.U. permet la gestion, le fonctionnement de ces installations en encadrant leur développement.

### o Le secteur Nn

Afin de prendre en compte le périmètre identifié au titre de Natura 2000, une partie de la zone UA du noyau ancien urbanisé est classé en secteur Nn. Les dispositions réglementaires mises en place sur ce secteur visent à limiter le développement de l'urbanisation et à respecter les particularités du milieu naturel environnant.

| LES SUPERFICIES DES ZONES | | |
|---|---|---|
| **Nomenclature** | **Caractère des zones** | **Superficies en hectares** |
| Zone UA | Noyau ancien | 7,8 |
| Zone UB | Extensions récentes | 31,73 |
| *Dont UBa* | | 3,11 |
| *Dont UBb* | | 28,62 |
| Zone UE | Equipements ou d'intérêt collectif | 1,26 |
| Zone UJ | Jardins | 1,28 |
| Zone UX | Activités | 0,16 |
| **Total des zones urbaines** | | **40,77** |
| Zone IAU | Urbanisation future à court et moyen terme | 0,6 |
| Zone IIAU | Urbanisation future à long terme | 2,24 |
| **Total des zones d'urbanisation future** | | **18,71** |
| Zone Aa | Zone Agricole | 243,62 |
| Zone Ac | | 2,9 |
| **Total des zones agricoles** | | **246,52** |
| Zone N | Zone naturelle | 9,07 |
| Zone Ne | | 3,33 |
| Zone Nf | | 167,97 |
| Zone Nn | | 6,26 |
| Zone Np | | 39,59 |
| Zone Nr | | 68,47 |
| **Total des zones naturelles** | | **324,76** |
| **TOTAL** | | **615 hectares** |

# LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

## • LES REGLES SIMILAIRES A CHAQUE ZONE

### ⇨ LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES EQUIPEMENTS (ARTICLES 3 ET 4)

**L'article 3** prévoit les modalités de création de voies nouvelles au regard de la nature des constructions, de préoccupations sécuritaires et de cohérence avec la trame viaire existante.
La notion de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie est prépondérante dans les dispositions relatives à la localisation et aux caractéristiques des accès.

**L'article 4** fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.
Le PLU pose le principe du raccordement des constructions aux réseaux d'eau potable et d'assainissement et renvoie à la règlementation en vigueur sur la commune.
Concernant les eaux pluviales, le règlement prévoit de privilégier des techniques alternatives pour limiter le débit de fuite ainsi que de réaliser des aménagements permettant le libre écoulement des eaux sur le terrain. Le règlement respecte les préconisations édictées par le règlement d'assainissement élaboré par le gestionnaire du réseau.

*"Les dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.*

*Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister en :*
*- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,*
*- la rétention avec restitution limitée et récupération le cas échéant dans des citernes privatives- la limitation de l'imperméabilisation,*
*- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),*
*- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.*

*Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial. Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet et le cas échéant du réseau pluvial récepteur est à solliciter.*

*En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément au règlement d'assainissement en vigueur. »*

A **l'article 13** du règlement, relatif aux espaces libres, une proportion de ces espaces devra rester perméable afin de répondre à l'objectif de gestion qualitative des eaux pluviales grâce à leur infiltration directe dans le sol.

### ⇨ L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 11)

**L'article 11** réglemente l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel.
Les prescriptions définies à l'article 11 du règlement précisent l'aspect et les hauteurs maximales des clôtures.

### ⇨ LES REGLES DE STATIONNEMENT (ARTICLE 12)

Les normes de stationnement requises ont été définies en fonction des différentes destinations des constructions, telles qu'elles sont définies à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, à savoir : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, établissements industriels, entrepôts, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**Pour les habitations,** les normes ont été fixées par tranche de surface de plancher, sur la base du taux de motorisation des ménages ainsi qu'au regard des types de constructions et de logements et de la taille des opérations d'ensemble de logements (taille des logements, logements aidés,...). En cas d'extensions ou de réhabilitation des constructions existantes à usage d'habitation, seuls les logements créés doivent respecter les normes de stationnement fixées.

**Pour les bureaux, les activités artisanales et industrielles, les commerces,** les règles de stationnement ont été fixées au regard de la superficie des constructions (selon la surface de plancher).

**Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier, à usage agricole et les équipements publics ou d'intérêt collectif,** le nombre de places est calculé en fonction de la nature du projet considéré, le taux et le rythme de fréquentation, la situation géographique. En effet, les équipements, compte tenu de la diversité de leur vocation et de leur localisation, peuvent avoir des besoins très variés en matière de stationnement.

## • LES REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE

L'évolution de la réglementation en matière de PLU permet de traduire dans le règlement les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et de prévoir des dispositions qui s'accordent avec la diversité des typologies de bâti, notamment grâce aux articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14 du règlement d'urbanisme.
Les dispositions relatives à la forme urbaine ont pour objectif d'encadrer révolution du bâti dans le respect des orientations du PADD, notamment celles qui consistent à maintenir les équilibres et à préserver la diversité des formes urbaines, dans le sens d'une maîtrise de la densité.

### ⇨ LA DESTINATION GENERALE DES SOLS (ARTICLES 1 ET 2)

**Les articles 1 et 2** encadrent l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait, la destination des constructions et la nature des activités qui peuvent y être exercées.
Conformément à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, l'article 1 liste les occupations et utilisations du sol interdites et l'article 2 celles soumises à condition. Le contenu de l'article 1 est limitatif, ce qui revient à autoriser tout ce qui n'est pas interdit.

#### • La zone UA

Dans le respect du principe fondamental de diversité des fonctions urbaines énoncé au 2") de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme les articles 1 et 2 du règlement des zones urbaines du village autorisent toutes les occupations et utilisations du sol compatibles avec l'environnement de la zone urbaine. Seuls les entrepôts sont interdits afin de prévenir les risques de nuisances.

L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permet d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les projets qui seraient de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations. De plus les dépôts incompatibles avec l'environnement de la zone urbaine sont interdits pour des motifs liés à la salubrité publique et à la préservation du paysage urbain.
Afin de respecter la qualité des paysages et du cadre de vie, les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.

En secteur **UJ** (zone de jardins), afin de maintenir le caractère végétal des arrières de parcelles, seules les constructions annexes d'une emprise au sol maximale de 30 m² et d'une hauteur maximale de 3,50 mètres sont autorisées.

Dans le but de privilégier les fonctions urbaines notamment habitat et d'optimiser l'occupation de l'espace en zone urbaine, les parcs d'attractions, garages collectifs de caravanes, terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs sont interdits

- **La zone UB**

Dans le respect du principe fondamental de diversité des fonctions urbaines énoncé au 2") de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme les articles 1 et 2 du règlement des zones urbaines du village autorisent toutes les occupations et utilisations du sol compatibles avec l'environnement de la zone urbaine. Seuls les entrepôts et les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont interdits afin de prévenir les risques de nuisances.

L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permet d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les projets qui seraient de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations. De plus les dépôts incompatibles avec l'environnement de la zone urbaine sont interdits pour des motifs liés à la salubrité publique et à la préservation du paysage urbain.
Afin de respecter la qualité des paysages et du cadre de vie, les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.

- ✓ **La zone UE**

Cette zone regroupe les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
En zone UE, l'objectif est de préserver le rôle d'accueil des équipements publics. Afin de respecter la qualité des paysages et du cadre de vie, les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.

- ✓ **La zone UX**

Cette zone regroupe les terrains déjà urbanisés où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation à dominante d'activités industrielles et artisanales.
L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permet d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les projets qui seraient de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations. De plus les dépôts incompatibles avec la proximité de la zone d'habitat et le milieu environnant sont interdits pour des motifs liés à la salubrité publique et à la préservation du paysage urbain.

Afin de respecter la qualité des paysages et du cadre de vie, les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.

### ✓ La zone IAU

La zone IAU a pour vocation principale le développement de l'habitat dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble. Néanmoins, les activités industrielles, artisanales, de bureau et de commerces sont autorisées dès lors qu'elles ne dépassent pas 200 m² de surface de plancher de façon à ce qu'elles restent compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permet d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les projets qui seraient de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations. De plus les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets, de véhicules hors d'usage ainsi que le stockage de matières dangereuses incompatibles avec la proximité des zones d'habitat ou le milieu environnement sont interdits pour des motifs liés à la salubrité publique et à la préservation du paysage urbain.

Afin de respecter la qualité des paysages et du cadre de vie, les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.

Dans le but de privilégier les fonctions urbaines notamment habitat et d'optimiser l'occupation de l'espace en zone à urbaniser, les parcs d'attractions, garages collectifs de caravanes, terrains de camping et de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs ainsi que les étangs et carrières sont interdits

### ✓ Les zones IIAU

Ces zones destinées à l'urbanisation à long terme seront réglementées lors de leur ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la procédure de modification ou révision.

✓ **La zone A**

La zone A regroupe les espaces agricoles. Cette zone recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles, que cette richesse soit de nature agronomique, biologique ou économique.

Elle comprend deux secteurs AA, inconstructible y compris pour les constructions agricoles et Ac déjà partiellement occupé par des constructions à usage agricole.

En secteur AA, seuls les abris à animaux nécessaires à l'activité agricole et limités à une emprise au sol maximale de 50 m² sont autorisés hors des secteurs Natura 2000.

En secteur AC, les constructions et les installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles sont autorisées ainsi que les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur les lieux de l'activité de l'exploitation agricole est nécessaire.
Ces zones AC sont éloignées d'une distance minimale de 100 mètres des zones urbanisées afin de permettre l'évolution des exploitations dans le respect des règles de réciprocité liées à l'activité d'élevage.
Dans cette zone sont également autorisées les voiries, les ouvrages, les canalisations, les installations, les réseaux, les travaux linéaires souterrains et aériens liés à la desserte des occupations et utilisation du sol admises ainsi que les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permet d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les projets qui seraient de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations. Les dépôts de toute nature à l'exception du dépôt de fourrage et du stockage de bois sont interdits pour des motifs de préservation des terres agricoles et des paysages.

Afin de respecter la qualité des paysages, les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.
Dans le but de préserver les espaces agricoles, les parcs d'attractions, garages collectifs de caravanes, terrains de camping et de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs ainsi que les étangs et carrières sont interdits

### ✓ La zone N

La zone N correspond aux espaces naturels ou forestiers équipés ou non qui, compte tenu de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt de l'existence d'une exploitation forestière ou encore du caractère naturel de ces espaces, doivent être préservés. Cette zone regroupe de vastes espaces naturels variés tant dans leur aspect paysager, leur géographie, leur usage que dans leur mode de gestion.

Cette zone est inconstructible. Seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les voiries, les ouvrages, les canalisations les installations, les réseaux, les travaux linéaires souterrains et aériens et les constructions à condition qu'ils soient d'intérêt public ou liés à la desserte des occupations et utilisations du sol admises,

Des classements spécifiques permettent d'encadrer l'évolution des secteurs déjà partiellement urbanisés. A cet effet la commune a défini plusieurs secteurs N de taille et de capacité limitées.

#### o Les secteurs Ne1 et Ne2

Dans ces secteurs sont autorisées les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisirs.
Ces zones naturelles de taille et de capacité limitée correspondent à l'étang de pêche (Ne1) et aux terrains de sports et de loisirs (Ne2).
Dans le secteur Ne1, seule l'extension limitée des constructions existantes est autorisée.
En secteur Ne2, la commune met en place les conditions permettant le développement éventuel des équipements sportifs à l'échelle intercommunale, notamment un nouveau terrain de football synthétique. Les équipements existants pourraient être complétés (tribunes, vestiaires,...). Le règlement limite l'emprise au sol totale de ces équipements à 600 m² sur la totalité du secteur de zone.

La création de ces zones dans le P.L.U. permet la gestion, le fonctionnement de ces installations en encadrant leur développement.

#### o Le secteur NF

Dans ce secteur sont autorisées les installations nécessaires à l'exploitation forestière.

#### o Le secteur NN

Afin de prendre en compte le périmètre identifié au titre de Natura 2000, une partie de la zone UA du noyau ancien urbanisé est classé en secteur NN. Les dispositions réglementaires mises en place sur ce secteur visent à limiter le développement de l'urbanisation et à

respecter les particularités du milieu naturel environnant. Les extensions des constructions existantes sont uniquement autorisées dès lors que l'emprise au sol est limitée à 30 m².
L'objectif de la règle est de ne pas augmenter de manière significative l'imperméabilisation des sols.

- **Le secteur NP**

Ce secteur regroupe des espaces de prairies aux abords du village et dans des secteurs situés en Natura 2000. Les abris à animaux sont uniquement autorisés hors des secteurs Natura 2000.

- **Le secteur NR**

Les secteurs non construits, situés à l'extérieur de l'enveloppe urbaine, identifiés au titre de Natura 2000 sont classés en zone NR (ruisseaux).
Ces classements spécifiques permettent notamment « de préserver les espaces naturels pour garantir les équilibres écologiques » comme l'exige le document d'orientations générales du SCOT et de respecter les orientations du document d'objectifs du site Natura 2000.
Les extensions des constructions isolées situées aux abords de la Zembs et pour partie en zone humide remarquable ne sont pas autorisées.

### ⇨ L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS (ARTICLES 6, 7 ET 8)

L'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et celles des constructions les unes par rapport aux autres, permet de définir la forme urbaine
Ces règles sont adaptées au tissu urbain existant :

- implantation à l'alignement ou en en léger recul des voies dans le noyau ancien (zone UA) et implantation en recul des voies dans les extensions urbaines récentes à dominante d'habitat (article 6).
- implantation de limite à limite, sur une des deux limites séparatives latérales ou en retrait de ces limites selon l'affectation de la zone (article 7).

- **L'article 6**

**En zone UA,** les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou en léger recul (maximum 2 mètres) afin de respecter l'ordonnancement en continu ou semi-continu du noyau ancien.

En zone **UB**, où le bâti est plus hétérogène il est exigé une implantation permettant une évolution de ces extensions urbaines récentes à dominante d'habitat et favorisant une bonne optimisation de l'utilisation des terrains. Afin de prendre en compte les règlements des lotissements en vigueur, la zone UB comprend deux secteurs UBa et UBb qui se différencient par les règles de l'article 6.
Un recul maximal de 5 mètres de l'alignement de la voie est exigé en zone UBb. En zone UBa, il est exigé un recul minimum de 5 mètres dans un objectif de cohérence avec les règles du lotissement toujours applicables.

En zone **UE**, regroupant des équipements publics, il est exigé une implantation des constructions en léger recul (minimum 2 mètres) des voies afin de faciliter les circulations aux abords des bâtiments publics.

En zone **UX**, les constructions doivent respecter un recul selon le mode d'implantation actuel soit cinq mètres minimum par rapport à l'emprise des voies.

En zone **IAU**, les constructions doivent s'implanter en respectant un recul maximal de cinq mètres par rapport aux voies. Cette règle permet une optimisation de l'utilisation des sols dans les futures extensions urbaines.

En zone **A,** les constructions devront respecter un recul minimum de 5 mètres des emprises publiques, chemin d'exploitation et chemins ruraux pour ne pas gêner la circulation agricole sur ces chemins.

La zone **N** correspond aux espaces naturels à protéger. Mais elle comporte des constructions implantées dans des secteurs de taille et de capacité limitée dont la gestion est nécessaire. C'est pourquoi le règlement prévoit le respect d'un recul minimum de 3 mètres à partir de l'emprise des voies pour des raisons de sécurité.

- **L'article 7**

En zone **UA**, les constructions peuvent s'implanter :

- Soit sur limite,
- Soit en léger retrait d'une largeur maximum de 0,60 mètre,
- Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres

Cette règle permet de respecter la typologie bâtie du noyau ancien en zone UA.

Afin de respecter l'ordonnancement des constructions le long de la rue et la typologie bâtie en zone UA, sur une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique toute construction devra s'appuyer sur au moins une des limites latérales donnant sur la voie publique.

En zone **UB**, l'objectif de la règle est de permettre une implantation de bâtiments sur limite sur une profondeur de 40 mètres à partir de la voie publique afin de constituer un front bâti plus dense qu'au delà de cette profondeur de 40 mètres.

Ainsi sur une profondeur de 40 mètres à partir de la voie publique, les constructions peuvent s'implanter :

- Soit sur limite,
- Soit en léger retrait d'une largeur maximum de 0,60 mètre,
- Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

Au-delà de cette profondeur de 40 mètres à partir de la voie publique, les constructions peuvent s'implanter de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. L'implantation sur limite séparative est autorisée uniquement pour les bâtiments d'une hauteur inférieure à 2,50 mètres.
Cette règle permet de favoriser des opérations de construction plus denses sur un premier front bâti tout en maintenant des espaces moins denses en fond de parcelle.

En zone **UE**, regroupant des équipements publics, les constructions doivent être implantées :

- de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire soit au moins égale à 1,90 mètre.

Cette règle permet d'assurer la cohérence avec l'existant.

En zone **UX**, les constructions doivent être implantées :

- soit sur limite séparative,
- soit en respectant un recul minimum de 2 mètres.

Ces règles permettent une utilisation optimale des terrains.

En zone **IAU**, les constructions doivent respecter des règles d'implantation similaires à celles prévues pour la zone UB dans les 40 premiers mètres à partir de l'alignement de la voie. Cette règle répond à l'objectif du PADD de favoriser des opérations de construction diversifiées.

La zone **A** agricole est strictement réservée à cette activité. Les constructions autorisées devront respecter un recul minimum de 4 mètres pour des motifs de sécurité et de salubrité.

La zone **N** correspond aux espaces naturels à protéger. Mais elle comporte des constructions implantées dans des secteurs de taille et de capacité limitée dont la gestion est nécessaire. C'est pourquoi le règlement autorise l'implantation des constructions :

- soit sur limite séparative,
- soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire soit au moins égale à 3 mètres.

✓ **L'article 8**

Cet article n'est pas réglementé

Dans toutes les zones, les nouvelles constructions doivent respecter un recul de 15 mètres à partir des berges la Zembs et 3 mètres à partir des berges des autres cours d'eau.

### ⇨ LA REPARTITION DES EMPRISES BATIES ET DES ESPACES VERTS (ARTICLES 9 ET 13)

**L'article 9** du règlement fixe l'emprise bâtie autorisée c'est-à-dire le rapport entre la superficie totale du terrain et le coefficient d'emprise au sol qui lui est appliqué. Il correspond à la volonté d'aérer le tissu urbain en zone UB et IAU et en zone UX en définissant des emprises au sol maximales comprises entre 80% et 70%.
En secteur **UJ,** l'emprise au sol cumulée des constructions annexes est limitée à 30 m² par unité foncière afin de garantir le maintien des ilots verts.
Dans le secteur **NN** de taille et de capacité limitée, l'augmentation de l'emprise au sol est limitée à 30 m².

**L'article 13** permet de gérer la relation entre le bâti et les espaces libres. Le rôle essentiel de cet article est la protection et la création des espaces arborés et plantés de manière à conserver et à enrichir le paysage de la commune et limiter l'imperméabilisation des sols.
Dans toutes les zones U et AU, il est exigé le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables.

### ⇨ LA VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 10)

**L'article 10** réglemente la hauteur des constructions.
(UA), celles des zones d'extensions récentes à dominante habitat (UB).
Les règles de hauteur sont définies au faîtage et à l'égout pour les toitures en pente et au point le plus haut des toitures – terrasses ou à faible pente.

En zone **UA**, les hauteurs autorisées ont été déterminées par rapport aux hauteurs observées, dans une volonté de préserver la volumétrie générale du cadre bâti existant pour la zone du noyau ancien.
En secteur **UJ,** la hauteur des constructions annexes est limitée à 3,50 mètres hors tout afin de garantir le maintien des ilots verts.

En zone **UB**, les hauteurs maximales autorisées sont proches de celles observées dans ces zones d'extensions. Les hauteurs autorisées en zone IAU sont identiques à celles prévues en zone UB afin d'assurer la cohérence des règles entre ces deux zones.
Les hauteurs autorisées permettent de promouvoir de l'habitat diversifié (individuel, intermédiaire et petit collectif) notamment en zone UB et IAU.

En zone **UX**, la hauteur maximale autorisée des bâtiments est fixée à 14 mètres.

En zone **UE**, la hauteur maximale autorisée des constructions n'est pas réglementée.

En zone **A**, pour des motifs paysagers, la hauteur des constructions autorisées est limitée à :

- 12 mètres pour les constructions agricoles
- 12 mètres au faitage pour les constructions à usage d'habitation,
- 4 mètres pour les abris à animaux au haut point le plus haut de la construction.

En zone **N,** notamment dans les secteurs de taille et de capacité limitée, les hauteurs maximales sont définies selon les catégories de construction autorisées et sont globalement fixées pour des motifs paysagers.
Ainsi en secteur **NN**, la hauteur maximale autorisée est limitée à 12 mètres au faitage pour les constructions à usage d'habitation.
En secteur **NP,** la hauteur maximale est fixée à 4 mètres pour les abris à animaux.

### ⇨ LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (ARTICLE 14)

**L'article 14** relatif au coefficient d'occupation des sols s'applique uniquement dans les zones urbaines ou à urbaniser (zones U et AU). La fixation d'un COS demeure, par ailleurs, facultative aux termes de l'article L.1 23-1,1 3°du code de l'urbanisme. Aussi il n'est pas fixé de COS dans les zones U et AU. Les règles d'implantation et de volumétrie permettent à elles seules d'encadrer les formes urbaines.

# LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

## • Les emplacements réservés

⇨ POUR LA REALISATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS *(ARTICLE L123.1, 8° DU CODE DE L'URBANISME)*

Les emplacements réservés concernent des terrains, ou parties de terrain, privés que la commune souhaite acquérir pour y réaliser ou faire réaliser un équipement d'intérêt collectif : une voie, un ouvrage public, une installation d'intérêt général, un espace vert.
Le terrain ou la partie de terrain faisant l'objet de la réserve est inconstructible pour tout autre projet que l'équipement prévu.
Les emplacements réservés sont délimités au document graphique du règlement par une trame particulière

Trois emplacements réservés au bénéfice de la commune sont identifiés. Deux d'entre eux sont destinés à la création ou à l'élargissement d'accès aux zones AU.

Un emplacement réservé inscrit au bénéfice de la commune doit permettre la réalisation d'extensions ou de nouveaux équipements publics ou d'intérêt collectif en prolongement de la zone Ne.

| N° de l'emplacement réservé | Destination | Bénéficiaire | Superficies en m² |
|---|---|---|---|
| A1 | Création d'un accès à la zone IIAU | Commune | 482,25 |
| A2 | Création d'un accès à la zone IAU | Commune | 1928,25 |
| C1 | Réserve de terrain pour l'extension des équipements sportifs et de loisirs | Commune | 1226,32 |

## • Les secteurs identifiés au titre de l'article R 123-11 b) du Code de l'Urbanisme

⇨ PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Une partie du ban communal est concerné par le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable " Forage de Rossfeld" Le secteur concerné est délimité au document graphique du règlement.

# PARTIE 4 :L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME [9]

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions :

- du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg,
- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse,
- du schéma de gestion des eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin

D'autres plans et programmes de niveau supérieur doivent être pris en considération dans les documents d'urbanisme :

- le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- le schéma départemental des gens du voyage,
- Le plan régional pour la qualité de l'air

Le P.L.U. doit décrire l'articulation du plan avec ces documents.

## LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE LA REGION DE STRASBOURG

Ce schéma a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 1er juin 2006.
Les orientations du document d'orientations générales s'appliquent au P.L.U. de Rossfeld.

## LES PRINCIPALES ORIENTATIONS S'APPLIQUANT A LA COMMUNE :

- **Limiter l'extension des surfaces urbanisées ou à urbaniser et privilégier la restructuration urbaine**

Dans les secteurs mal desservis par les transports en commun, le développement de nouvelles surfaces urbanisées ou à urbaniser sera justifié en priorité par l'évolution des besoins des habitants. D'une manière générale, les surfaces affectées à ce développement seront limitées et en rapport avec la taille de la commune.

[9] *Volet du rapport de présentation spécifique à l'évaluation environnementale*

- **Adapter le niveau de service aux besoins locaux**

L'implantation de services est admise lorsqu'elle correspond à un besoin justifié à l'échelle du bassin de vie local (commerces de proximité, écoles, terrains de sport, lieux de détente, services publics de proximité).

- **Développer un habitat diversifié, répondant aux besoins de la population**

La construction de logements devra en priorité satisfaire aux objectifs suivants :

- améliorer l'offre de logements,
- privilégier la qualité des logements et le cadre de vie,
- mieux répondre à des besoins mal couverts, en favorisant l'habitat intermédiaire, en menant des actions en faveur du logement des personnes âgées et en accroissant la production de grands logements.

- **Assurer une gestion économe de l'espace**

Le développement de l'urbanisation doit favoriser en priorité la construction dans les "dents creuses". Le développement de nouveaux secteurs d'habitat intégrera une part importante d'habitat intermédiaire.
Dans les zones à urbaniser affectées à l'habitation, le développement d'urbanisation devra réserver une part significative, qui ne pourra être inférieure à 25% du nombre de logements à l'habitat intermédiaire.

- **Intégrer la dimension économique de l'agriculture dans le développement des espaces urbanisés**

Afin de garantir aux agriculteurs des conditions d'exploitation satisfaisantes, les documents d'urbanisme doivent prévoir des secteurs agricoles constructibles, si possible concertés avec les communes voisines. Les sorties d'exploitation agricoles seront limitées géographiquement à ces secteurs. La localisation de ces secteurs doit être compatible avec les enjeux du maillage écologique du territoire, des axes enjeux environnementaux multiples et des zones écologiques ou paysagères sensibles.

- **Conforter les espaces agricoles liés aux cultures spéciales et à l'élevage**

Dans l'ensemble des territoires agricoles, l'agriculture respectueuse de l'environnement sera privilégiée.
Les espaces agricoles situées en périphérie de l'urbanisation sont identifiées comme " secteur agricole lié aux cultures spéciales et à l'élevage à conforter".

- **Préserver les massifs forestiers**

Les massifs forestiers devront être préservés en fonction de leur valeur écologique. Les documents d'urbanisme définiront les modes de préservation adaptés.

- **Préserver les zones écologiques ou paysagères sensibles**

Les espaces naturels de la commune sont identifiés comme "zone écologique ou paysagère sensible à préserver". Dans ces secteurs aucune nouvelle zone d'activité ne peut être autorisée.

- **Préserver les espèces patrimoniales dont la survie est menacée**

La préservation des espèces patrimoniales, animales ou végétales, dont la survie est menacée doit être assurée.

- **Préserver les espaces naturels pour maintenir le fonctionnement écologique des cours d'eau**

En dehors des zones urbanisées, les rivières doivent garder, dans toute la mesure du possible, leur caractère naturel. Les travaux réalisés dans le lit majeur, en particulier sur les berges, doivent en tenir compte.
Dans les milieux humides exploités par l'activité agricole, l'activité en place la prise en compte de la sensibilité écologique particulière des milieux devant être conciliés.

- **Garantir la lisibilité du réseau hydrographique**

La préservation des cours d'eau en tant que repère dans le paysage doit être assurée. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte cet objectif et veiller à la perception paysagère du réseau hydrographique. A ce titre, une continuité végétale doit être maintenue le long des rives. Les nouvelles constructions en bordure des cours d'eau ou fossés doivent respecter une marge de recul adaptée. Les documents d'urbanisme doit veiller à ménager des accès du public aux cours d'eau.

## LA TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE PROJET DE P.L.U.

Le développement de la commune doit s'effectuer en assurant une gestion économe de l'espace et en favorisant le renouvellement urbain. Les espaces de développement se situent principalement dans les secteurs déjà urbanisés notamment les zones UB peu denses. Une seule petite zone d'extension destinée à l'urbanisation future à court terme est inscrite au plan local d'urbanisme.

Afin d'assurer une gestion économe de l'espace, les dispositions réglementaires du P.L.U. permettent le développement de l'habitat intermédiaire. Le secteur d'extension urbaine s'intègre dans le réseau viaire existant et constitue la jonction entre deux secteurs déjà urbanisés.
Les autres zones d'extension seront ouvertes progressivement à l'urbanisation dans le cadre de modifications.

Les dispositions réglementaires du P.L.U. permettent le développement des services à la population dits de proximité. La commune n'a pas vocation à développer de zones d'activités. C'est pourquoi le P.L.U. ne prévoit pas de secteur d'extension destiné aux activités.

La commune est concernée par l'orientation relative à la préservation des espèces et des habitats ayant justifié l'établissement des zones Natura 2000.

Cette protection est bien assurée car le secteur non construit délimité au titre de Natura 2000 est inscrit en zone NR où toutes les constructions sont interdites, y compris les abris à animaux.

Dans les secteurs où des constructions sont admises, leur implantation devra respecter un recul minimal de 15 mètres à partir des berges de la Zembs. Cette règle permet de préserver les continuités écologiques le long du cours d'eau.

Le P.LU. s'attache également à assurer la protection des éléments remarquables du patrimoine paysager. Cette protection permet de conserver un lien entre la forêt et les milieux alentours notamment cours d'eau, vergers et prairies favorisant ainsi les échanges pour la faune entre la forêt, la ripisylve et la ceinture verte du village.

Afin de respecter les enjeux environnementaux de la commune et plus particulièrement le maillage écologique du territoire, les secteurs destinés à l'implantation de constructions agricoles sont limités géographiquement.

# LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DES GESTION DES EAUX

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse a été approuvé pour la période 2010-2015. Il définit des orientations fondamentales et dispositions qui s'imposent en rapport de compatibilité au plan local d'urbanisme.

Certaines de ces orientations et dispositions peuvent être prises en compte et traduites dans le document d'urbanisme au travers du règlement et de ses documents graphiques.

## LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Les orientations fondamentales visent :

- à adopter des politiques d'aménagement et de développement des territoires compatibles avec la reconquête du bon état des milieux aquatiques, tout en n'aggravant pas l'impact des phénomènes naturels que sont les crues et les sècheresses,
- à favoriser l'infiltration de l'eau pluviale,
- à protéger les rives des cours d'eau,
- à prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondation dans l'urbanisation des territoires,
- à préserver de toute urbanisation les parties du territoire à fort intérêt naturel, notamment les zones humides et les ripisylves le long des cours d'eau,
- à envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur que si la collecte et le traitement des eaux usées peut être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur
- à envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur que si l'alimentation en eau potable peut être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

## LA TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE PROJET DE P.L.U.

Différentes dispositions du P.L.U. sont destinées à favoriser la reconquête du bon état des milieux aquatiques et la protection des rives des cours d'eau.

Il s'agit notamment de limiter ou d'interdire l'urbanisation aux abords des cours d'eau et d'imposer un recul minimal des constructions à partir des berges des cours d'eau et fossés.

Le règlement prévoit le maintien d'une proportion d'espaces perméables afin de favoriser l'infiltration de l'eau pluviale.

## LE SCHEMA DE GESTION DES EAUX (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN

La commune est située dans le périmètre du schéma de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé le 17 janvier 2005 et en cours de révision. Ce document approuvé avant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux constitue une déclinaison locale du SDAGE antérieur. Ses orientations fondamentales et dispositions s'imposent également en rapport de compatibilité au plan local d'urbanisme.

Elles visent à :

- stopper la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micropolluants,
- inciter aux technologies propres, aux pratiques agricoles adaptées (aller au-delà de la réduction des rejets ponctuels et prévenir la pollution en utilisant des technologies propres),
- poursuivre la décontamination des sites pollués prioritaires (langues de contamination par les chlorures par exemple) ;
- mieux protéger les captages d'eau potable en allant au-delà des mesures réglementaires,
- poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement,
- veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation des gravières,
- maîtriser les prélèvements dans la nappe.

Une majorité des principes d'actions déclinés ne trouvent pas de traduction dans le document d'urbanisme qui n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles ou la gestion des sites pollués. Néanmoins, seront prises en compte dans le document d'urbanisme les actions visant à :

- préserver la totalité des champs d'inondation naturels et résiduels de l'Ill existants,
- maintenir les boisements de berge existants,
- prendre des mesures adaptées à la préservation des zones humides,
- maintenir l'ensemble des boisements alluviaux et des prairies et ripisylves existantes dans les zones humides,
- assurer la mise en place d'une trame verte le long des cours d'eau, permettant d'assurer la liaison entre les zones humides et la plaine.

Les principales règles issues de la révision du SAGE en cours se déclinent ainsi :

- Limiter la construction des digues contre les inondations et les submersions
- Limiter le recours au recalibrage et à la rectification des cours d'eau
- Limiter les opérations de remblaiement dans les milieux riediens

- Limiter les rejets polluants dans les cours d'eau prioritaires
- Limiter le recours au curage dans les cours d'eau et les canaux
- Limiter les rejets polluants dans les canaux et les milieux faiblement épurateurs
- Limiter les opérations de fixation de berges dans le fuseau de mobilité de l'Ill
- Protéger les zones humides remarquables et leurs fonctionnalités
- Préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- Préserver la nappe des pollutions d'origine industrielle
- Limiter les rejets polluants dans les aires d'alimentation de captages en eau potable
- Assurer la conformité des branchements d'eaux usées dans les aires d'alimentation de captages en eau potable
- Sécuriser les déversoirs d'orages

Ces orientations sont traduites dans le projet de P.L.U. par le classement en zone N des espaces les plus sensibles, notamment les zones humides remarquables.
Ce classement permet de limiter les risques de pollutions dues à l'urbanisation et à l'activité humaine. Par ailleurs, le règlement de la zone N interdit les remblais et exhaussements et dépôts divers qui peuvent être source de dysfonctionnement hydraulique ou de pollution.

## LE PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Le Plan « déchets » qui couvrait la période 2002-2010 est en cours de révision. Une étude comparative de 5 scénarios d'évolution de la gestion des déchets dans le département a été conduite en 2010 ; un scénario a été retenu par la Commission Consultative. Toutefois, compte tenu de l'évolution réglementaire depuis décembre 2011, des ajustements sont à prévoir, avant de proposer un projet de plan.

Les grandes orientations du futur Plan « déchets » visent à :

- prévenir la production de déchets
- réduire les quantités d'ordures ménagères
- réduire la nocivité des déchets
- orienter vers les filières de valorisation matière et organique
- stabiliser les flux de déchets reçus en déchèterie au niveau actuel
- éliminer les déchets résiduels par valorisation matière, énergétique en réservant les installations de stockage aux seuls déchets ultimes définis dans le plan

Dans le cadre du projet de P.L.U., le développement de l'urbanisation va entraîner une augmentation du volume des déchets.
Concernant les déchets, le SMICTOM (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères) d'Alsace Centrale a comme préoccupation permanente la protection de l'environnement et la prévention de la pollution dans toutes ses activités afin d'agir en acteur responsable du développement durable. A cet effet, il a mis en place un programme local de prévention.

Localement, la commune de ROSSFELD dispose d'une déchetterie située à la sortie est de la commune de BENFELD et contribue ainsi à la réalisation de ce programme local de prévention.

## LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le schéma départemental a été arrêté par le préfet et le conseil général le 30 décembre 2011.
Il prévoit la réalisation d'une aire de grand passage d'une capacité de 100 à 150 places sur le territoire de la Communauté de communes de Benfeld et environs.

Aucun site répondant aux conditions d'implantation de cette aire n'a été identifié sur le ban de la commune de Rossfeld.
La compétence " aire d'accueil des gens du voyage" est exercée par la communauté de communes de BENFELD et environs.

## LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

Instauré par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie a été officiellement approuvé par les élus du Conseil Régional et par le Préfet de Région le 29 juin 2012.

Le schéma régional alsacien porte sur cinq axes stratégiques :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique,
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique,
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique,
- Développer la production d'énergie renouvelable,
- Favoriser les synergies du territoire en matière de climat air énergie.

Les dispositions de ce schéma relatives aux documents d'urbanisme sont les suivantes:

- Inscrire les enjeux de la rénovation énergétique du bâti dans les documents d'urbanisme; il s'agit d'identifier les textes réglementaires sur lesquels s'appuyer et introduire les liens entre efficacité énergétique du bâti, densité urbaine et mobilité,

- Permettre l'intermodalité vélo/TC urbains/auto partage ; il s'agit de permettre la réalisation des déplacements utilisant à la fois les transports collectifs interurbains, le vélo et les véhicules en autopartage. Afin d'encourager cette intermodalité, l'identification des besoins de stationnement vélo de chaque gare et chaque station peut être menée pour proposer si besoin des abris vélos fermés et sécurisés. Le transport direct du vélo dans le véhicule de transport hors des heures de pointe est également une piste,
- Poursuivre le développement des itinéraires cyclables ; le développement de ces itinéraires pour lier les lieux d'habitat, d'activités avec les pôles intermodaux constitue à ce titre une réponse pertinente,
- Favoriser la prise en compte de la limitation des émissions de gaz à effet de serre dans les documents d'urbanisme ; l'action en matière d'urbanisme de chaque collectivité publique doit y contribuer dans le cadre de ses compétences,
- Développer une démarche de cohérence entre les différents documents d'urbanisme,
- Intégrer la performance énergétique en relation avec la densité d'occupation des sols ; la fixation des règles spécifiques relatives à la prise en compte de performances énergétiques particulières est possible dans un plan local d'urbanisme,
- Imposer le respect des performances énergétiques et environnementales dans les P.L.U ; le P.L.U. peut imposer aux constructions, travaux, installations ou aménagement, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées,
- Promouvoir la compacité mixité des fonctions urbaines ; la compacité urbaine (en lien avec l'objectif de limitation /modération de la consommation foncière) et la mixité des fonctions urbaines, permettent le recours au modes actifs pour les déplacements ("la ville des courtes distances"), la mise en place des services collectifs (transports collectifs à haut niveau des services, réseaux collectif de distribution d'énergie, réseaux de chaleur...) et facilitent la construction de bâtiments performants,

Les principales orientations inscrites dans ce schéma sont également inscrites dans le document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg avec lequel le P.L.U est compatible.

A l'échelle de la commune, le projet de plan local d'urbanisme contribue à la maitrise des émissions de source mobile :

- en mettant en place, dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble, un réseau de circulation destiné à relier les quartiers entre eux afin de favoriser les déplacements piétons cyclistes,
- en favorisant la mixité des fonctions urbaines,

# PARTIE 5 : L'ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

## L'ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

En application du 4° de l'article R. 123-2- du code de l'urbanisme, le rapport de présentation "évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur"
Une première analyse globale est effectuée selon les différents champs de développement durable.

### La biodiversité des milieux naturels

L'objectif est de préserver la biodiversité et les écosystèmes de la commune. Globalement du fait du classement de vastes zones en zone naturelle y compris dans la traversée du village aux abords de la ZEMBS, le P.L.U. met en place les conditions permettant de préserver les écosystèmes de la commune (milieux naturels, biodiversité...)
La prise en compte des éléments naturels dans l'orientation d'aménagement et de programmation va également permettre de préserver les équilibres naturels en maintenant des espaces de biodiversité.

### Les pollutions et la qualité des milieux

Le développement de l'urbanisation va entraîner une augmentation des rejets dans les milieux naturels et une augmentation du volume des déchets.
Il convient de préciser que la quasi-totalité des zones urbanisées sont desservies par un réseau d'assainissement collectif.
L'ensemble des effluents est traité à la station d'épuration de HERBSHEIM en service depuis 1990. Concernant les eaux pluviales, le règlement du P.LU exige la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.
Concernant les déchets, le SMICTOM (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères) d'Alsace Centrale a également comme préoccupation permanente la protection de l'environnement et la prévention de la pollution dans toutes ses activités afin d'agir en acteur responsable du développement durable. A cet effet, il a mis en place un programme local de prévention.

L'augmentation d'environ 120 habitants sur 10 ans entraînera une augmentation du nombre de véhicules personnels ce qui aura une incidence sur la qualité de l'air de la commune. Toutefois la création de nouvelles liaisons sécurisées dans le tissu urbain notamment la

mise en place d'un réseau de circulation piétons cycliste à l'échelle de l'ensemble du village aura pour effet d'optimiser les émissions de polluants.

## Les ressources naturelles

En ce qui concerne la consommation d'eau potable l'eau produite est d'origine souterraine et sera suffisante pour l'augmentation de population prévue à terme.
Le P.L.U. protège globalement les terres agricoles en limitant les secteurs constructibles pour l'agriculture.
En ce qui concerne le volet énergétique, il convient de développer l'utilisation des énergies renouvelables afin de ne pas contribuer à l'augmentation de l'effet de serre. L'optimisation de l'espace des zones d'urbanisation future et l'incitation à un habitat de qualité environnementale devrait permettre une moindre dépense énergétique.

## Les risques

Sur le territoire communal, des risques technologiques ont été identifiés en raison de la présence d'une canalisation de transport de gaz et d'une canalisation de transports d'hydrocarbures.
Le P.L.U. ne crée pas de nouvelles zones d'urbanisation à proximité de ces canalisations.

En ce qui concerne les sols pollués les principaux sites recensés sont encore en activité. En cas de changement de destination toutes les précautions seront prises au préalable de tout nouvel aménagement
Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune ne modifie pas la destination générale des zones concernées.

## Le cadre de vie et les nuisances

L'objectif est d'améliorer le cadre de vie quotidienne des habitants et réduire les nuisances. Le projet de P.L.U. a pour effet d'améliorer le cadre de vie des habitants puisqu'il a été conçu afin de respecter au maximum les principes de développement durable. Les extensions urbaines limitées se situent dans l'enveloppe urbaine à proximité des équipements.
La commune envisage également d'encourager les modes de déplacement "doux" en sécurisant la traversée du village. Le cadre de vie et les paysages seront préservés dans la traversée du village aux abords de la Zembs.

## Le patrimoine naturel et architectural

En ce qui concerne le patrimoine bâti et naturel de la commune, le PLU aura des effets positifs compte tenu des objectifs de préservation et de valorisation du noyau ancien avec la présence de la ZEMBS et de son cortège végétal.
Le PLU met en place des dispositions réglementaires permettant de conserver la typologie et les formes d'implantation du noyau ancien.

La préservation des terres agricoles devrait également permettre la conservation du patrimoine naturel et paysager.

# L'ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette analyse complète l'analyse précédente en s'appuyant sur les orientations retenues au PADD.

| Orientations du plan | Effets | | Dispositions visant à une mise en œuvre ou à une préservation de l'environnement |
|---|---|---|---|
| | Positifs | Négatifs | |
| ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT, D'URBANISME | | | |
| Rééquilibrer l'urbanisation et les aménagements vers le centre du village | - Création de logements au sein des espaces déjà urbanisés afin de limiter la consommation d'espace,<br>- Préservation des espaces naturels en limitant le développement de l'urbanisation | - Imperméabilisation des sols liés à l'urbanisation | - Maintien d'un pourcentage d'espaces perméables,<br>- Règles favorisant la préservation d'espaces de jardins à l'arrière des constructions |
| Favoriser la préservation du bâti ancien | - Sauvegarde du patrimoine bâti | | - Règles favorisant le respect des typologies et volumétries (articles 6 et 7) |
| Intégrer les nouvelles extensions urbaines dans le réseau viaire | - Mixité des formes urbaines et de diversité de la typologie des logements dans les opérations nouvelles, | - Consommation d'espaces naturels pour les extensions urbaines | - Gestion économe de l'espace par l'exigence d'une opération d'aménagement d'ensemble en zone AU |
| Favoriser les constructions nouvelles respectueuses de l'environnement | - Amélioration de la qualité de vie des habitants<br>- Contribuer à la mise en œuvre d'une démarche environnementale | | - Dispositions de l'article 11 permettant la réalisation de constructions utilisant les énergies renouvelables |
| Encourager la mixité urbaine | - Maintien d'emplois sur la commune<br>- Services à la population avec l'implantation des services et commerces de proximité | - Risques de nuisances pour le voisinage | - Règles favorisant la mixité urbaine (articles 1 et 2) et permettant le développement des activités compatibles avec l'habitat |

| Orientations du plan | Effets | | Dispositions visant à une mise en œuvre ou à une préservation de l'environnement |
|---|---|---|---|
| | Positifs | Négatifs | |
| LES ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE PRESERVATION OU DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES | | | |
| Maîtriser le développement de l'urbanisation aux abords du site Natura 2000 | - Protection de la biodiversité et des écosystèmes<br>- Maintien des continuités écologiques et couloirs de déplacement de la faune sauvage<br>- Protection d'éléments naturels de qualité : abords des cours d'eau | | - classement en zone naturelle inconstructible NN dans la partie urbanisée<br>- implantation des constructions autorisées avec un recul de 15 mètres par rapport aux berges de la Zembs<br>- interdiction des affouillements et exhaussements<br>- limitation de l'augmentation de l'emprise au sol des constructions existantes |
| Mettre en valeur les abords de la Zembs | - Maintien des continuités écologiques et couloirs de déplacement de la faune sauvage<br>- Protection d'éléments naturels de qualité : abords des cours d'eau | - Aménagements des abords des constructions<br>- Plantations d'espèces non indigènes | - implantation des constructions autorisées avec un recul de 15 mètres par rapport aux berges de la Zembs<br>- interdiction des affouillements et exhaussements |
| Préserver les ilots "verts" | - Protection de la biodiversité et des écosystèmes<br>- Amélioration de la qualité de vie des habitants | | - Classement en UJ où seuls les abris de jardins ou autres bâtiments annexes sont autorisés |

| Orientations du plan | Effets | | Dispositions visant à une mise en œuvre ou à une préservation de l'environnement |
|---|---|---|---|
| | Positifs | Négatifs | |
| LES ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE PRESERVATION OU DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES | | | |
| Maintenir la biodiversité, la qualité des milieux et préserver les continuités écologiques | - Protection de la biodiversité et des écosystèmes<br>- Maintien des continuités écologiques et couloirs de déplacement de la faune sauvage<br>- Protection d'éléments naturels de qualité : abords des cours d'eau | - Ouverture à l'urbanisation de zones naturelles | - Classement de la Zembs et ses abords en NN et NR<br>- Classement des forêts en Nf<br>- Préservation des ilots "verts" classés en NJ |

| Orientations du plan | Effets | | Dispositions visant à une mise en œuvre ou à une préservation de l'environnement |
|---|---|---|---|
| | Positifs | Négatifs | |
| LES ORIENTATIONS GENERALES THEMATIQUES | | | |
| *DANS LE DOMAINE DE L'HABITAT* | | | |
| Répondre aux besoins en logements de la population | - prise en compte des besoins<br>- diversification de la typologie des logements dans les opérations nouvelles | | - dispositions réglementaires permettant la diversification |
| Favoriser les constructions nouvelles respectueuses de l'environnement | | | - dispositions de l'article 11 |
| *DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS* | | | |
| Créer de nouvelles liaisons sécurisées dans le tissu urbain | - Réduire les déplacements automobiles en favorisant les modes de déplacement piétons-cyclistes | | - principes de liaison inscrits dans l'orientation d'aménagement et de programmation |
| *DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES* | | | |
| *Maintenir un bon niveau d'accès aux communications numériques* | *-Amélioration des conditions des entreprises et des habitants (télétravail)*<br>*- Limitation des déplacements* | | *Pas de disposition spécifique dans le PLU* |
| *DANS LE DOMAINE DE L'EQUIPEMENT COMMERCIAL* | | | |
| Favoriser le développement de services et commerces de proximité | - Apport de nouveaux services à la population | | - Règles favorisant la mixité urbaine (articles 1 et 2) |
| *DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DES LOISIRS* | | | |
| Permettre le développement et l'accueil d'entreprises | | | - dispositions réglementaires favorisant la mixité fonctionnelle |
| Pérenniser et développer les activités agricoles existantes | - Permettre le développement de l'activité agricole | | - Classement en A<br>- Limitation des secteurs A constructibles pour les bâtiments agricoles |
| Garantir les activités de loisirs | - améliorer la qualité de vie des habitants | | - dispositions réglementaires adaptées |

# LES OBJECTIFS DE CONSERVATION ET ACTIONS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000[10]

Le site «Rhin Ried Bruch de l'Andlau » et identifié comme site d'importance communautaire au titre de la directive Habitats..

Le document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre sur ce site. Voici les principaux objectifs et orientations s'appliquant à la commune.

## Les enjeux fondamentaux et les objectifs généraux

### • Habitats forestiers

- Assurer la pérennité des habitats forestiers,
- Conserver la fonctionnalité des habitats forestiers,
- Conserver et augmenter la naturalité des habitats forestiers,
- Conserver et augmenter la diversité en espèces ligneuses,
- Conserver et restaurer une structure complexe des habitats forestiers,
- Préserver les habitats ouverts ou aquatiques intra forestiers,
- Préserver les habitats des zones alluviales ;
- Réhabiliter et recréer les ripisylves

### • Habitats ouverts : pelouses et prairies

- Conserver la biodiversité caractéristique de ces habitats,
- Protéger la ressource en eau et la fonctionnalité des écosystèmes,
- Maintenir la gestion des prairies dans le cadre d'une activité économique agricole,
- Préserver les habitats caractéristiques des zones humides : prairies à Molinie (Ried noir de la Zembs),
- Préserver les habitats de pelouses sèches (Ried noir de la Zembs),

[10] *Volet du rapport de présentation spécifique à l'évaluation environnementale*

- Eviter la pratique d'activités de loisirs non adaptées à la conservation des habitats prairiaux,

### • Habitats aquatiques

- Préserver l'état des berges, l'étagement des ripisylves et les roselières intra-forestière,
- Préserver les dépressions humides de tout comblement,
- Préserver les ripisylves existantes,

## Enjeux et objectifs de conservation des espèces de la directive "Habitats"

Afin d'assurer la conservation des habitats favorables aux différentes espèces identifiées dans le document d'objectifs, il conviendra:

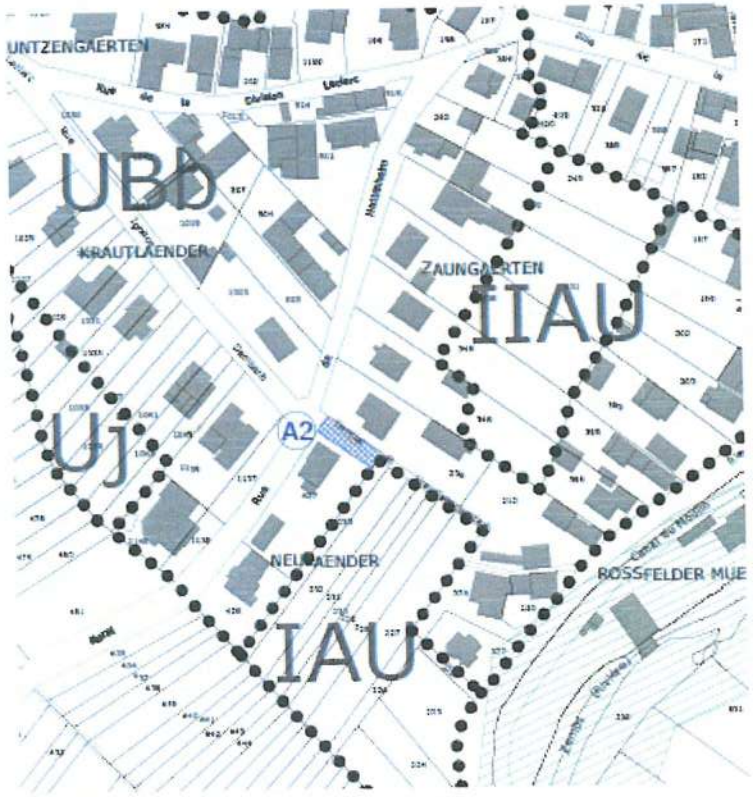
- d'éviter la fragmentation des continuités des milieux,
- d'améliorer l'état de conservation du réseau hydrographique,
- de conserver les petites zones humides et notamment les mares,
- de réhabiliter les habitats aquatiques,
- de conserver des peuplements forestiers âgés,
- de conserver les roselières,
- de pratiquer une gestion extensive des prairies,
- de préserver les milieux marécageux,
- de maintenir la mosaïque de milieux rhénan : prairies, forêts, milieux aquatiques,
- de maintenir les haies, les petits bosquets et les ripisylves.

# L'ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN PAR RAPPORT AUX ZONES ET PROJETS IDENTIFIES

## Les zones d'urbanisation future

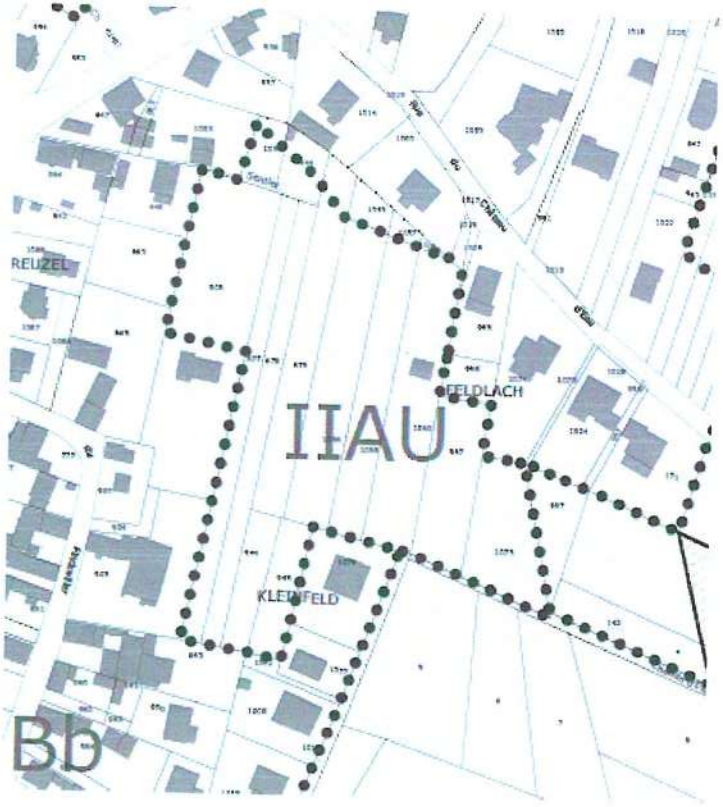
Les zones d'urbanisation future prévues classées en zones IAU et IIAU, ont actuellement un usage agricole et sont occupées par des prairies et cultures. Elles sont imbriquées dans l'enveloppe urbaine. Ces zones ont très peu d'intérêt écologique. Aucun habitat d'espèce protégée n'a été recensé sur ce secteur.





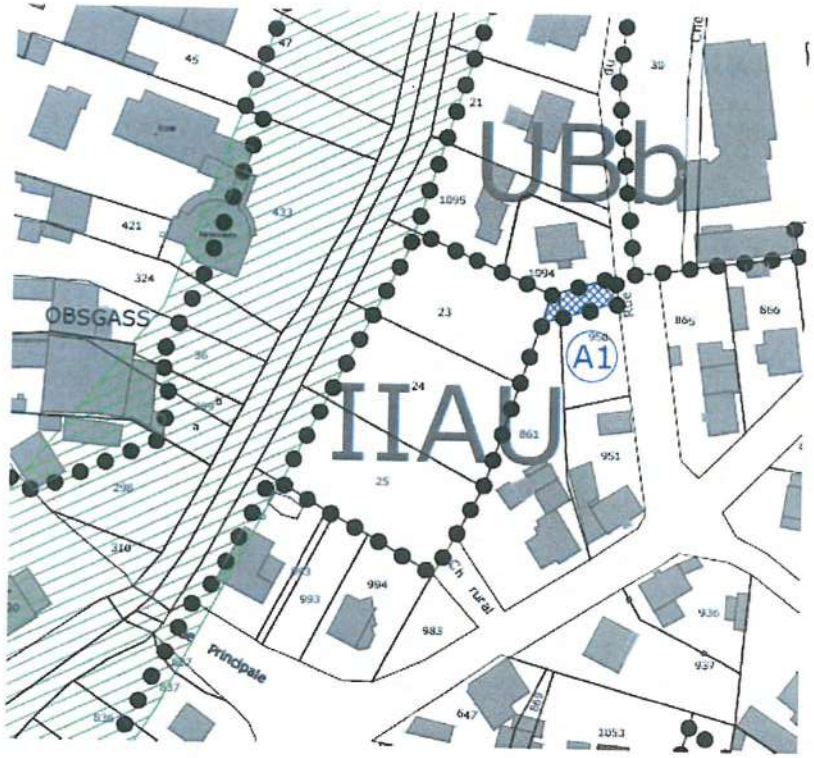
La zone d'urbanisation future classée en zone IIAU, est actuellement un usage agricole. Elle est imbriquée dans l'enveloppe urbaine. Cette zone a très peu d'intérêt écologique. Aucun habitat d'espèce protégée n'a été recensé sur ce secteur.





Cette petite zone IIAU a été inscrite dans un ilot à l'arrière de constructions existantes. Cette zone ne dispose pas d'accès suffisant permettant d'y autoriser immédiatement des constructions. Son ouverture à l'urbanisation pourra être envisagée dès qu'une solution sera trouvée pour l'accès à cette zone. Cette zone a très peu d'intérêt écologique. Aucun habitat d'espèce protégée n'a été recensé sur ce secteur.



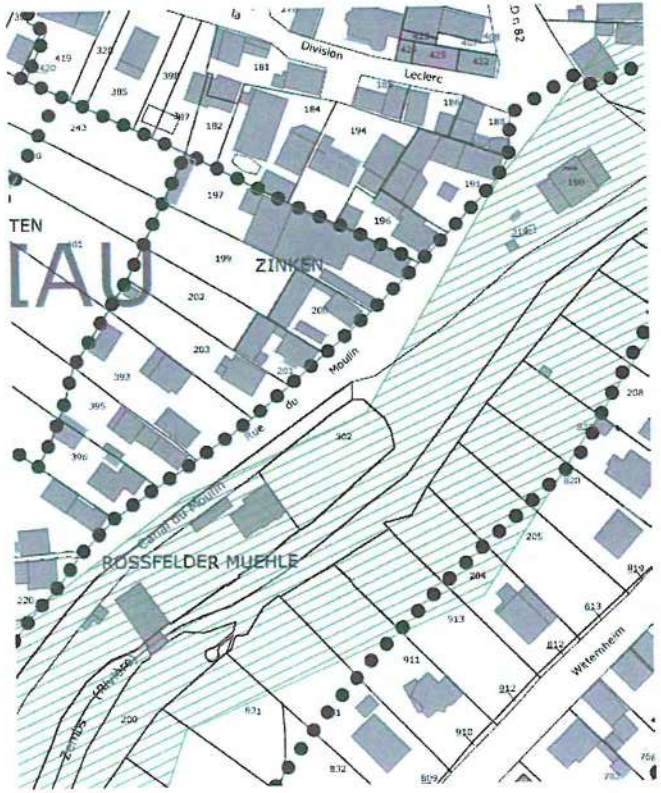


## Les zones naturelles de taille de capacité limitée

Dans ces zones, l'objectif est d'encadrer strictement l'évolution des constructions existantes.

**Le secteur NN** couvre les espaces construits du noyau ancien le long de la Zembs. Le règlement de la zone ne permet pas la réalisation de nouvelles constructions qui pourrait avoir des incidences sur les milieux naturels environnants.



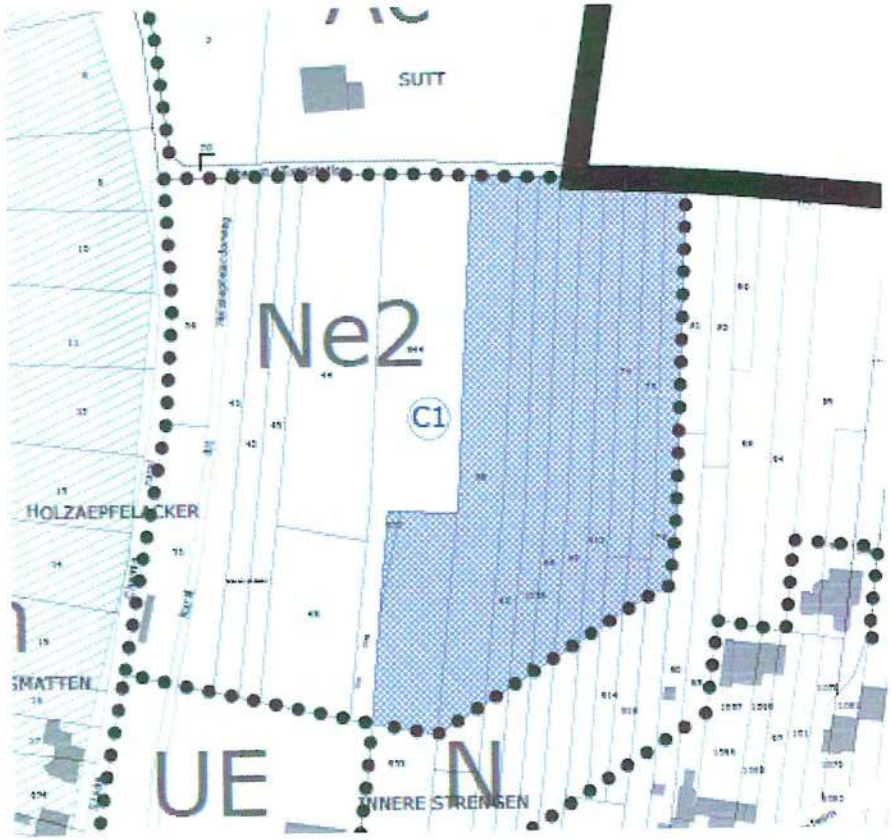





HOLZAEPFELACKI
Nn
ZEMBSMATTEN
UBb

Le secteur **Ne** correspond au périmètre des constructions et des installations liées aux terrains de sports et de loisirs. Aucun changement de destination ne sera autorisé dans cette zone. Ainsi son évolution n'aura pas d'incidences notables sur les milieux naturels environnants.





# L'EVALUATION DU DOCUMENT D'URBANISME AU REGARD DES ENJEUX DE NATURA 2000 A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

Le projet de P.LU met en avant la nécessaire préservation du patrimoine naturel qui qualifie son territoire incluant un site Natura 2000. L'ensemble des cours d'eau, les vergers en ceinture du village et les boisements sont classés en zone N.

Afin de prendre en compte les spécificités de ces espaces naturels, des sous-secteurs N ont été créés. Dans ces secteurs, les affouillements et exhaussements sont interdits en vue de préserver les milieux les plus sensibles.

Dans l'enveloppe urbaine, les nouvelles constructions doivent respecter un recul minimum de 15 mètres par rapport aux berges de la Zembs afin de préserver les abords du cours d'eau et plus particulièrement sa ripisylve.

Les espaces partiellement construits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, situés en zone Natura 2000 sont classés en zone NN. Seules les extensions des constructions existantes y sont autorisées.

En zone NR, située majoritairement en zone Natura 2000 et zone humide remarquable, la reconstruction après sinistre est interdite.

A l'extérieur de l'enveloppe urbaine, toute nouvelle construction quelle que soit sa nature est interdite dans le secteur Natura 2000.
L'ensemble de ces classements concourt à atteindre les objectifs de préservation déclinés dans le document d'objectifs du site Natura 2000.

# L'EVALUATION DU DOCUMENT D'URBANISME AU REGARD DES ENJEUX DE NATURA 2000 A L'ECHELLE DU SITE NATURA 2000

| Evaluation et mesures inscrites au P.L.U. au regard des enjeux du site Natura 2000 | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Installations/projets concernés** | **Description** | **Zonage du P.L.U.** | **Risques/incidences** | **Mesures au P.L.U. pour réduire et compenser les incidences sur le site** |
| Constructions existantes au sein du site Natura 2000 | Secteur en partie urbanisé et artificialisé (abords des constructions) | NN | -les extensions urbaines consommatrices d'espace et donc potentiellement d'habitat communautaire<br>-le développement des espèces invasives responsables de l'érosion de la diversité biologique<br>-les travaux hydrauliques sur parcelles riveraines engendrant le dysfonctionnement de la dynamique naturelle du cours d'eau | - la limite de la zone s'appuie sur le périmètre Natura 2000<br>- l'implantation de nouvelles constructions sera limitée aux annexes d'une emprise au sol maximale de 30 m²<br>- l'extension des constructions existantes est limitée à une emprise au sol supplémentaire de 30 m². (article 2)<br>- affouillements et exhaussements du sol interdits |
| Secteurs naturels en Natura 2000<br>**Rappel des objectifs de gestion du site :**<br>- Réhabiliter et recréer les ripisylves<br>- conserver la biodiversité | Secteurs naturels de prairies ou cultures | NR | -les travaux hydrauliques sur parcelles riveraines engendrant le dysfonctionnement de la dynamique naturelle du cours d'eau<br>-les remblais en zones humides favorisant le développement des espèces invasives<br>-l'intensification agricole menaçant l'écosystème aquatique<br>-les extensions urbaines consommatrices d'espace et donc potentiellement d'habitat communautaire<br>-le développement des espèces invasives responsables de l'érosion de la diversité biologique | -aucune extension urbaine prévue,<br>-les affouillements et exhaussements sont interdits<br>-toutes les constructions sont interdites y compris les abris pour animaux |

# LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de P.L.U. aura des impacts globalement positifs.

L'ensemble des dispositions mises en œuvre ont permis de démontrer que la mise en œuvre du projet de PLU n'aura pas d'effets notables sur l'environnement et plus particulièrement sur les sites désignés au titre de Natura 2000.

Le choix de la densification et du renouvellement urbain, aura également des impacts positifs sur l'environnement notamment en ce qui concerne la préservation des espaces agricoles et naturels.

Toutes les dispositions réglementaires existantes dans le cadre du P.L.U. ont été mises en œuvre pour éviter que la mise en œuvre du plan entraîne des conséquences dommageables sur l'environnement notamment aux abords de la Zembs dans la traversée du village.

# LE CAS PARTICULIER DU GRAND HAMSTER : ANALYSE DE L'INCIDENCE DU PLAN SUR LE MILIEU FAVORABLE AU GRAND HAMSTER

Selon les données du document-cadre pour la mise en œuvre de la préservation du grand hamster et de son milieu particulier en Alsace, la commune de ROSSFELD se situe entièrement dans l'aire historique du Grand Hamster. A ce titre, le document-cadre stipule qu'une étude de la fragmentation et de la connectivité du milieu favorable au hamster est à mener.

## Présence du milieu favorable et délimitation du fragment favorable

Du fait de la nature des sols, le ban communal de Rossfeld n'est pas situé dans l'aire de reconquête du Grand hamster et est classé en zone défavorable en tant qu'habitat pour cette espèce. Par conséquent, aucune prospection n'a été effectuée sur tout ou partie de la commune de ROSSFELD.
La commune de ROSSFELD est concernée par des zones de sol défavorables au Grand Hamster[11].

Conformément au document-cadre, la détermination des surfaces de milieu favorable est basée sur la méthodologie suivante :
- prendre en compte l'aire historique du hamster,
- déduire de cette aire les surfaces de terrains défavorables au Grand Hamster au sens de l'ARAA,
- déduire tous les terrains dont l'occupation du sol est défavorable à l'espèce (les zones humides, les zones bâties, les forêts et bois, les vergers et les vignes...)

Dans un deuxième temps, l'analyse porte sur les éléments jugés infranchissables par le hamster. Cette analyse permet de découper les milieux favorables en fragments qu'il convient de qualifier selon leur taille et la connectivité.
Ces fragments peuvent constituer une aire vitale pour le hamster lorsqu'ils sont constitués par une surface d'au moins 600 hectares d'un seul tenant, ou constitués par un ensemble de fragments connectés entre eux, dont la surface agrégée atteint au moins 600 hectares.

Sur la base de ces critères, on ne recense aucune aire vitale sur la commune de ROSSFELD.

[11] *Source :ARAA*

## Analyse de l'incidence du plan sur le milieu favorable et sur l'espèce

- **Fragmentation**

Les extensions urbaines projetées sont situées en dehors des aires vitales et n'auront pas pour effet de réduire la surface de l'ensemble du milieu favorable en dessous du seuil de 600 hectares qui caractérise les unités vitales du hamster.

- **Terriers**

D'après les données disponibles sur le site Internet Carmen de la DREAL Alsace, aucun terrier de Grand Hamster n'a été mis en évidence dans la zone d'étude lors des 10 dernières années.
Les terriers les plus proches sont situés à près de 3 km au Nord de la zone de projet, sur le ban communal de Sand, et ont été observés en 2003.

- **Connectivité**

Le P. L.U. n'affecte pas de corridor entre deux aires vitales ou ne les fragmentent pas.

# PARTIE 6 - METHODE D'EVALUATION ET SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DU P.L.U. (INDICATEURS D'EVALUATION)

## LA METHODE D'EVALUATION

La méthode générale de réalisation de l'évaluation a suivi les étapes suivantes :

- recherches bibliographiques et intégration des données existantes,
- reconnaissance de terrain

Cette première étape a pour objet de rassembler les informations préalablement à la phase de terrain et de guider les investigations.

Différents documents ont été consultés et étudiés, notamment :
- le document d'objectifs Natura 2000,
- les périmètres des ZNIEFF et les inventaires correspondants,
- les cartographies préalables à l'étude du schéma régional de cohérence écologique,
- le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg,
- des études récentes sur le secteur.

La deuxième étape consiste en une reconnaissance globale de terrain réalisés par F. Fève.

Les investigations réalisées par F. FEVE ont concerné deux visites de terrain effectuées le 13 mai 2010. Le but a été d'identifier les habitats autour des futures zones potentielles d'extensions urbaines et d'inventorier les espèces présentes. Les espèces remarquables et les espèces patrimoniales ont été prioritairement recherchées. Pour ces espèces, les observations ont été localisées par GPS et cartographiées sur fond de carte 1/25000$^{ème}$.

Les visites sur site ont consisté en des transects pédestres en journée dans les différents habitats bordant les futures zones potentielles d'extensions urbaines. Ces habitats ont été localisés sur fond de carte 1/25000ème et sur fond photographique. Les inventaires ont essentiellement concerné la faune (pas d'inventaires botaniques ni entomologiques). Toutes les espèces de vertébrés ont été recherchées. Les oiseaux ont été identifiés par des observations visuelles et par des écoutes (chants, cris). Les amphibiens et les reptiles ont été recherchés à la fois dans leurs zones potentielles de reproduction et dans les zones de repos et d'alimentation. Les abris favorables ont été visités (tôles, pierres, souches...). Les mammifères ont été inventoriés par observation et identification des indices de présence.

Ces visites ont permis d'évaluer le potentiel des différentes zones prospectées en termes de biodiversité, d'intérêt écologique et de fonctionnalité. Toutefois, ces inventaires ne sauraient être considérés comme exhaustifs (il aurait fallu pour cela effectuer plusieurs passages à différentes saisons et des inventaires spécifiques pour les chauves-souris, les micro-mammifères...).

Les résultats de ces investigations croisées avec les données bibliographiques ont conduit la commune à mettre en place les dispositions réglementaires visant à :

- protéger les milieux les plus sensibles en matière de biodiversité,
- réglementer strictement les occupations et utilisations du sol dans les secteurs déjà urbanisés en frange de la Zembs,

## LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Pour apprécier les évolutions et éventuellement réviser ou modifier le document d'urbanisme, il est prévu un dispositif de suivi et la définition d'indicateurs de suivi. Ces indicateurs doivent permettre d'apprécier l'efficacité du P.L.U. pour orienter l'évolution du territoire en fonction des orientations décidées.

Les indicateurs suivants sont proposés :

- le nombre de logements créés en renouvellement urbain (dans l'enveloppe urbaine) croisé avec l'évolution de la population,
- les évolutions du pourcentage de logements intermédiaires ou de collectifs,
- la qualité de l'eau distribuée,

# PARTIE 7: LE RESUME NON TECHNIQUE[12]

## L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire de la commune de Rossfeld possède un intérêt écologique certain dans plusieurs secteurs. Ces secteurs écologiquement riches sont représentés par les forêts, les zones de prairies humides, les cours d'eau eux-mêmes et leurs ripisylves et les zones de vergers.

Les abords de la Zembs bénéficient d'une protection au titre de Natura 2000. Son atout majeur dans la traversée de la commune est sa ripisylve qui sert de corridor pour les déplacements de nombreuses espèces animales.

Alors que la commune bénéficie d'espaces naturels remarquables pour certains identifiés au titre du réseau Natura 2000, elle est néanmoins exposée aux risques technologiques en raison de la présence de canalisations de transport de matières dangereuses à proximité des zones habitées.

## LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'enjeu pour la commune de concevoir un projet d'urbanisme permettant de préserver ses atouts en matière d'environnement naturel et de biodiversité :

- la préservation des vergers qui constituent le milieu de vie de nombreux animaux, espèces proies et prédatrices qui font partie d'un écosystème à préserver.
- la préservation de la Zembs et de ses abords notamment sa ripisylve ainsi que les prairies humides et les forêts.
- le maintien des continuités écologiques.

## L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ces enjeux environnementaux ont été intégrés dans la révision du P.L.U. au niveau du PADD et de sa traduction réglementaire.

[12] *Volet du rapport de présentation spécifique à l'évaluation environnementale*

On notera en particulier les choix d'intégration suivants :

- **en termes de biodiversité et de préservation des continuités écologiques :**

- le classement en zone naturelle des secteurs les plus sensibles en matière de biodiversité,zone Nf (forêts), Nr(ruisseaux) et Np (prairies),
- un encadrement strict de l'évolution des constructions existantes dans les espaces naturels,
- un gel du développement de l'urbanisation dans une bande de 15 mètres aux abords de la Zembs,

- **en terme d'aménagement de l'espace**

- la priorité donnée à la densification des zones UB,
- une limitation des superficies destinées aux extensions urbaines,
- le classement de certains îlots en zone IIAU afin d'optimiser l'aménagement de l'espace,
- la programmation dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation des zones IIAU.

Les études de l'évaluation environnementale ont également démontré que la mise en œuvre du P.L.U. n'a pas d'incidence notable sur l'environnement à l'échelle du territoire de la commune de ROSSFELD.

# PARTIE 8 : L'EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

Contrairement à la carte communale, le plan local d'urbanisme est la traduction d'un projet sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi, le plan local d'urbanisme est fondamentalement différent du document précédent.
La règle d'urbanisme traduit un projet dont les grandes orientations sont présentées dans un nouveau document : le projet d'aménagement et de développement durables.

Les limites des zones U et AU correspondent approximativement au périmètre de la zone constructible de la carte communale.

Afin de répondre à l'objectif de gestion économe de l'espace et éviter l'urbanisation diffuse, certains îlots non urbanisés ont été classés en zone AU afin d'optimiser l'occupation des sols en restructurant le parcellaire initial.